

TRENTE ANS DE MORATOIRE UNE ATTENTE INTERMINABLE

MAROC



EC ENSEMBLE
PM CONTRE
LA PEINE
DE MORT



شبكة المحاميات والمحامين ضد عقوبة الإعدام
Réseau des Avocats Contre la Peine de Mort
LAWYERS AGAINST THE DEATH PENALTY

Directeur de la publication: Raphaël Chenuil-Hazan
Coordinatrice: Julia Bourbon Fernandez
Appui à la coordination: Benjamin Ouazana
Rédactrice: Carole Berrih
Direction locale: Abderrahim Jamaï
Équipe d'enquêteurs: M. Abderrahim Jamaï, M. Abdellah Mouseddad,
M. Abdellatif Reffouh, M. Hamid Laagbani, M. Abdessalam Chefchaouni,
M. Abderrahim Sioui
Relecteurs: Nicolas Perron, Moulaye Ascofaré, Anna Dubarle
Secrétariat de rédaction: Olivier Pradel
Maquette: Olivier Déchaud
Illustrations: Mahmoud K., Oumaima A., Safaa A.
Photo de couverture: Crédit Mark Williamson

En partenariat avec



Co-financé par
l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Projet
soutenu par

Fondation
de
France



ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2023
ISBN: 978-2-491354-29-9

TRENTE ANS DE MORATOIRE UNE ATTENTE INTERMINABLE

MAROC
MISSION D'ENQUÊTE 2023

**EC
PM** ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT



الائتلاف المغربي من أجل إلغاء عقوبة الإعدام
الائتلاف المغربي من أجل إلغاء عقوبة الإعدام
Coalition marocaine contre la peine de mort



المركز المغربي للمسجونين
المركز المغربي للمسجونين
L'Observatoire Marocain des Prisons

شبكة المحامين والمحاميين ضد عقوبة الإعدام
شبكة المحامين والمحاميين ضد عقوبة الإعدام
Réseau des Avocats Contre la Peine de Mort
LAWYERS AGAINST THE DEATH PENALTY

Rédactrice

Chercheuse rattachée au CERDAP (Université Grenoble Alpes / Sciences Po Grenoble), **Carole Berrih** est une juriste spécialisée en droit public, également titulaire d'une licence de sociologie. Elle a été cheffe de mission et coordinatrice de projets pour des ONG internationales avant de fonder et diriger « Synergies Coopération », bureau d'études axé sur la promotion et la protection des droits humains, spécialisé sur le milieu carcéral. Carole Berrih conduit des études et évaluations pour des ONG et agences des Nations unies dans le domaine de la justice pénale et de la lutte contre la torture et les mauvais traitements en prison. Elle est auditrice de l'Institut des hautes études de la Défense nationale (France).

Direction locale

Abderrahim Jamaï est avocat pénaliste, ancien bâtonnier, ancien président de l'Association des barreaux du Maroc, inscrit en 1971 au barreau de Rabat. Il a été secrétaire général de l'Association marocaine des droits de l'Homme. Il a aussi été coordinateur des premières sections d'Amnesty international au Maroc et ancien président de l'Observatoire marocain des prisons (OMP), pour lequel il assure actuellement la fonction de secrétaire général. Me Jamaï est également membre fondateur et coordinateur du Réseau des avocats contre la peine de mort et de la Coalition marocaine contre la peine de mort. Reconnu dans le domaine professionnel comme défenseur de l'indépendance de la justice, du procès équitable, des droits humains et avocats des activistes dans plusieurs procès politiques au Maroc et ailleurs, il a écrit et publié sur les problèmes des prisons et du monde carcéral, sur la politique pénale. Son livre *Plaidoyer pour le procès équitable* a été publié en février 2023.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGNU | Assemblée générale des Nations unies |
| AMDH | Association marocaine des droits de l'homme |
| CCDH | Conseil consultatif des droits de l'homme |
| CDDH | Comité directeur pour les droits de l'homme |
| CEDHD | Centre d'études en droits humains et démocratie |
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| CMCPM | Coalition marocaine contre la peine de mort |
| CNDH | Conseil national des droits de l'homme |
| DCAF | Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité |
| DGAPR | Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion |
| ECPM | Ensemble contre la peine de mort |
| EPU | Examen périodique universel |
| IER | Instance Équité et Réconciliation |
| IMDH | Instance marocaine des droits humains |
| INDH | Institution nationale des droits de l'homme |
| MNP | Mécanisme national de prévention de la torture |
| OMDH | Organisation marocaine des droits de l'homme |
| OMP | Observatoire marocain des prisons |
| OP2 | Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort |
| OPCAT | Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| RACPM | Réseau des avocats et avocates contre la peine de mort |
| RECPM | Réseau des enseignants et enseignantes contre la peine de mort |
| RJCPM | Réseau des journalistes contre la peine de mort |
| RPCPM | Réseau des parlementaires contre la peine de mort |
| UNFP | Union nationale des forces populaires |
| WCADP | <i>World Coalition Against the Death Penalty</i> – Coalition mondiale contre la peine de mort |

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES



Ensemble contre la peine de mort (ECPM) milite depuis 2000 pour l'abolition universelle de la peine capitale grâce à des activités de plaidoyer, à des actions militantes de sensibilisation et en fédérant et rassemblant les forces

abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise tous les trois ans le Congrès mondial contre la peine de mort. ECPM soutient la création de coalitions nationales et régionales, mène des actions d'éducation auprès de la jeunesse, conduit des missions d'enquête auprès des personnes condamnées à mort et fait du renforcement de capacités auprès des acteurs locaux.



الائتلاف المغربي من أجل إلغاء عقوبة الإعدام
Coalition marocaine contre la peine de mort

Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM) –

Fondée en 2003, la Coalition marocaine contre la peine de mort rassemble quatorze associations marocaines de défense des droits humains. Elle constitue un mécanisme national de coordination des efforts des défenseurs des droits humains au Maroc, en vue de protéger le droit à la vie en toutes circonstances. Depuis sa création, la CMCPM mène des campagnes de sensibilisation, organise des séminaires et ateliers de partage et de réflexion, et produit des enquêtes sur la situation des condamnés à mort. Elle mène des campagnes de plaidoyer auprès des décideurs politiques et mobilise, à travers l'organisation de conférences et de rencontres politiques, les parlementaires marocains afin de faire vivre le débat au Parlement sur la peine de mort. Enfin, elle participe chaque année à la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) à travers l'organisation de tables rondes, de conférences de presse, de sit-in et par l'envoi de mémorandums adressés au chef du gouvernement.



المركز المغربي للسجون
Observatoire Marocain des Prisons

Observatoire marocain des prisons (OMP) –

Organisation non-gouvernementale indépendante créée en 1999 par des militant·e·s des droits humains pour protéger et promouvoir les droits des détenu·e·s, il joue le rôle d'observatoire des conditions pénitentiaires au Maroc, de cellule d'assistance légale aux détenus et de centre de recherche, d'information et de plaidoyer pour une prison plus humaine.

Réseau des avocats et avocates contre la peine de mort (RACPM) – Le Réseau a été créé le 20 décembre

2013 lors d'une rencontre sur le thème : « Les avocats, défenseurs de la vie ». Il œuvre à fédérer les efforts des avocats pour l'abolition totale de la peine de mort du système judiciaire marocain, élaborer des propositions pour l'abolition de la peine de mort et les soumettre à l'institution législative. Conformément aux dispositions de la Constitution marocaine, le réseau s'occupe activement de la mise en œuvre de l'article 20 énonçant que le droit à la vie est le droit premier de tout être humain, il promeut la lutte contre les traitements cruels et tous les actes inhumains et dégradants, la garantie d'une représentation juridique efficace de l'arrestation à la fin de la procédure judiciaire et cherche à examiner d'autres peines pouvant offrir une solution pour la réinsertion.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| • Liste des sigles et acronymes | 5 |
| • Présentation des partenaires | 6 |
| • Avant-propos | 12 |
| INTRODUCTION | 21 |
| • Aperçu de la situation contemporaine de la peine de mort au Maroc | 23 |
| • <i>Le cadre juridique de la peine de mort</i> | 23 |
| • <i>Un moratoire non officialisé</i> | 28 |
| • <i>Évolution de l'application de la peine de mort et des mesures de grâce au Maroc</i> | 29 |
| • Méthodologie de l'étude | 33 |
| • <i>Échantillonnage</i> | 33 |
| • <i>Méthode de recueil des données</i> | 35 |
| • <i>Profil des personnes interrogées: jusqu'à deux décennies de détention pour certains condamnés à mort</i> | 36 |
| HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT AU MAROC | 41 |
| • La peine de mort au Maroc avant l'indépendance | 43 |
| • <i>La peine de mort, une application hétérogène sur le territoire marocain avant l'indépendance</i> | 43 |
| • <i>Une tentative d'encadrement de l'utilisation de la peine de mort à partir du début du xx^e siècle</i> | 44 |
| • <i>Le protectorat, une phase de pluralisme de la justice pénale</i> | 45 |
| - Les tribunaux makhzen | 46 |
| - Les tribunaux français | 48 |
| • <i>La réforme pénale de 1953: consécration de la peine de mort dans les textes</i> | 49 |
| • Après l'indépendance, les « années de plomb »: la mort comme réponse aux atteintes à la sécurité de l'État | 52 |
| - La dernière exécution du Maroc | 57 |
| • L'ouverture d'un dialogue en faveur de l'abolition | 58 |
| • <i>Un débat de haut niveau s'ouvre à partir des années 2000</i> | 58 |
| - L'Instance Équité et Réconciliation | 58 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| - Les autorités politiques | 59 |
| - Le Parlement | 61 |
| - L'institution nationale des droits de l'homme (INDH) | 61 |
| • <i>La structuration des organisations non étatiques luttant contre la peine de mort</i> | 63 |
| • <i>La persistance des condamnations à mort par les tribunaux</i> | 64 |
| • Conclusion sur l'évolution de la peine de mort au Maroc | 67 |
| ▶ L'EXPÉRIENCE DE LA CHAÎNE PÉNALE PAR LES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT ET LEURS FAMILLES | 69 |
| • Une politique pénale dirigée vers le durcissement des peines | 70 |
| • Des atteintes au droit à un procès équitable dans un contexte de blocage des réformes | 71 |
| • <i>Une assistance juridique limitée et peu efficace</i> | 71 |
| • <i>Des acteurs judiciaires peu centrés sur les justiciables</i> | 75 |
| • <i>Des voies de recours accessibles mais un dispositif opaque de demande de grâces</i> | 77 |
| • <i>Le temps des réformes ?</i> | 79 |
| • <i>Conclusion sur les condamnations à mort dans le système de justice pénale</i> | 80 |
| • Conditions d'incarcération des condamnés à mort au Maroc | 82 |
| • <i>Quelques données générales sur les prisons marocaines</i> | 82 |
| - L'organisation pénitentiaire du royaume | 82 |
| - La surpopulation des établissements pénitentiaires | 83 |
| - Les droits des personnes détenues selon la réglementation pénitentiaire | 84 |
| - De nouvelles perspectives: l'institution du Mécanisme national de prévention de la torture | 85 |
| - Retour sur les conditions de détention des condamnés à mort en 2013 | 87 |
| • <i>Les lieux de détention des personnes condamnées à mort</i> | 89 |
| - Une diversité des prisons détenant les personnes condamnées à mort | 89 |
| - Des cellules majoritairement individuelles | 90 |
| • <i>Le quotidien carcéral des personnes condamnées à mort</i> | 92 |
| - Un accès à la nourriture limité aux repas de la prison | 92 |
| - Des journées variant d'une totale absence d'activité à la poursuite d'études supérieures | 93 |
| - Le programme <i>Moussalaha</i> pour certaines personnes détenues pour des faits d'extrémisme et de terrorisme | 95 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| • <i>Des conditions de détention exposant les détenus à des risques pour leur santé physique et mentale</i> | 96 |
| - L'état de santé physique ou mentale précaire des personnes condamnées à mort | 97 |
| - Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçue | 99 |
| - Des relations avec l'extérieur limitées ou rompues | 102 |
| • <i>Conclusion sur les conditions d'incarcération des personnes condamnées à mort</i> | 106 |
| • Les familles, victimes collatérales de la condamnation à mort | 108 |
| CONCLUSION | 111 |
| RECOMMANDATIONS | 115 |
| • Recommandations à l'État marocain | 116 |
| • <i>S'engager vers l'abolition de la peine de mort</i> | 116 |
| • <i>Redéfinir le contenu normatif</i> | 116 |
| • <i>Garantir une représentation judiciaire de qualité aux personnes passibles de la peine de mort</i> | 117 |
| • <i>Améliorer les conditions de détention des personnes condamnées à mort</i> | 117 |
| • <i>Renforcer le MNP</i> | 118 |
| • Recommandations au pouvoir judiciaire | 118 |
| • Recommandations aux organisations humanitaires et organisations de la société civile | 118 |
| • <i>Soutenir les personnes condamnées à mort</i> | 118 |
| • <i>Travailler auprès des acteurs de la chaîne pénale</i> | 118 |
| • <i>Poursuivre la mobilisation des acteurs</i> | 119 |
| • Recommandations aux acteurs de la coopération régionale et internationale | 119 |
| • <i>Assurer un plaidoyer à un haut niveau</i> | 119 |
| ANNEXES | 121 |
| • Annexe I: Statut de ratification des instruments internationaux et régionaux (Maroc) | 122 |
| • Annexe II: Dispositions prévoyant l'application de la peine de mort au Maroc | 123 |
| • Annexe III: Bibliographie | 129 |

Les avancées vers l'abolition de la peine de mort sont notables dans toutes les régions du monde. En 2023, deux tiers des États du globe avaient aboli la peine de mort. Au sein de l'Organisation de la coopération islamique, sur 57 États membres, 20 l'ont aboli en droit ou en pratique.

Le Maroc est l'un des États qui œuvre le plus intensément pour l'abolition, cherchant activement à harmoniser son système juridique et institutionnel de protection des droits de l'Homme à travers ses engagements internationaux.

Le pays vient ainsi de célébrer trente années sans exécution. Trente ans! Presque vingt depuis la recommandation de l'instance Équité et Réconciliation (IER), alors présidée par feu Mohammed Herzenni, de ratifier l'OP2! Dix années depuis le discours du roi à Marrakech, durant lequel Sa Majesté Mohamed VI se félicitait du débat abolitionniste, appelant la société civile à faire avancer cette cause!

L'opinion publique marocaine a ainsi sensiblement évolué sur le sujet grâce à une mobilisation générale. Classe politique largement fédérée autour du Réseau des parlementaires marocains contre la peine de mort, diplomates, avocats, magistrats, enseignants, journalistes, intellectuels, entrepreneurs, citoyennes et citoyens, une majorité de la société civile s'est positionnée pour le droit à la vie. Pour cet État, qui a favorisé et conduit tant d'avancées considérables depuis tant d'années, il ne peut être venu que le temps de l'abolition.

Cette mission d'enquête circonstanciée contient l'ensemble des arguments qui pourront appuyer cette évolution en marche, et constitue une mise à jour de notre précédent rapport, publié en 2013. Ce dernier, intitulé « Voyage au cimetière des vivants » montrait déjà le lien évident entre la peine de mort et la torture.

Le Maroc a su, comme la majorité des États dans le monde, interdire officiellement la torture, en ratifiant, en 2014, le protocole facultatif se

rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), et en instaurant un mécanisme national de prévention de la torture. De nombreux intervenants aussi divers que des ministres, des parlementaires, des avocats ou les présidents successifs du Conseil national des droits de l'Homme ont démontré que la peine de mort était contraire au droit à la vie, pourtant garanti dans la constitution marocaine. Il va donc de soi que la peine capitale doit être abolie au Maroc.

Ce rapport s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la collection « Missions d'enquête » qui dresse un état des lieux des conditions de détention des condamnés à mort dans différents pays du monde. Il est un outil d'information qui a un double objectif : rendre compte de la réalité de l'application de la peine capitale, interpeller l'opinion publique et les institutions afin d'appuyer le plaidoyer auprès des autorités nationales et de la communauté internationale. Si cette mission d'enquête a été réalisée à partir de sources bibliographiques portant sur les pratiques à l'échelle nationale, elle est surtout le fruit d'une recherche empirique, via des entretiens, des questionnaires, des observations et des visites des couloirs de la mort au Maroc. Au nom d'ECPM, je tiens à remercier tous nos partenaires, tous les acteurs qui ont travaillé sans relâche depuis tant d'années pour faire que l'abolition devienne une réalité. La route est longue, mais l'objectif vital.

Nous nous félicitons du débat autour de la peine de mort, mené à l'initiative de la société civile et de nombreux parlementaires et juristes. Il permettra la maturation et l'approfondissement de cette thématique.

Mohammed VI, roi du Maroc

Deuxième Forum mondial des droits de l'homme à Marrakech - 2014

Le temps est venu pour l'abolition de la peine capitale en bonne et due forme, le plaidoyer en faveur d'une abolition progressive de la peine de mort au Maroc ayant suffisamment duré, depuis environ quarante ans.

Mohamed Ayat, conseiller spécial du procureur de la CPI sur la coopération MENA et président du comité de la convention de l'ONU pour la protection contre les disparitions forcées

Visioconférence « La peine de mort au Maroc : le droit et la pratique » organisée à l'occasion de la Journée mondiale - 2020

Avec la persévérance et le développement d'une culture de paix, nous pourrions travailler ensemble pour aller vers l'abolition de la peine de mort.

Mohamed Aujjar, ancien ministre de la Justice

Assemblée générale de la Coalition marocaine contre la peine de mort - 2019

L'abolition de la peine de mort est « une cause profondément humaniste et qui a besoin de notre mobilisation parce que c'est une question de droit humain, comme l'indique la Constitution marocaine dans son article 20 et 21, qui déclare que le droit à la vie est le droit fondamental de tout être humain ».

Nouzha Skalli, coordinatrice du Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc

Conférence de presse autour de la participation au 8^e Congrès mondial contre la peine de mort de Berlin de la Coalition marocaine contre la peine de mort et du Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc - 2022

Même pour ceux qui ont commis les crimes les plus graves, il y a toujours un espoir de réformer l'être humain.

Driss Benzekri, ancien président du Conseil consultatif des droits de l'homme

Déclaration au journal Le Matin – Janvier 2007

Notre pays est appelé à voter favorablement sur la décision de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur un moratoire sur l'application de cette peine dans la perspective de son abolition.

Driss El-Yazami, ancien président de la CNDH

Présentation d'un rapport devant le Parlement - 2014

Nous sommes convaincus que le débat a mûri au Maroc et que les grâces royales participent à réguler la politique pénale en la matière de peine de mort. Je réitère, au nom du mouvement abolitionniste marocain, la nécessité et l'urgence à voter en faveur de la résolution pour le moratoire universel, et nous continuerons à agir pour rompre avec la confusion et l'hésitation du législateur, lors du prochain débat autour de la réforme du Code pénal, pour défendre la primauté du droit à la vie.

Amina Bouayach, présidente du Conseil national des droits de l'homme au Maroc (CNDH)

Discours lors d'une rencontre internationale au siège des Nations unies à New York - 2022

Le rôle des parlementaires est de faire passer nos nations de l'ère du châtiment à celle de la réhabilitation. Jadis, nombreux étaient ceux qui défendaient l'esclavage, qui n'était pas interdit par l'islam. Pourtant, on l'a aboli. Passons de l'ère de la barbarie à celle des droits de l'homme. De grâce, n'inventons pas des mécanismes contournés pour continuer à tuer. Comme pour l'esclavage, on se demandera un jour comment des gens ont pu dans le passé s'affirmer partisans de la peine capitale.

Khadija Rouissi, ancienne coordinatrice du Réseau des parlementaires marocains contre la peine de mort

Actes du séminaire parlementaire sur la peine de mort dans la région Afrique du Nord et Moyen-Orient - 2013

Nous sommes convaincus que le vrai défi se trouve dans les croyances chez certains au sein des autorités et dans l'échiquier politique et culturel. Le pouvoir exécutif est responsable, moralement et politiquement, du maintien de la peine de mort, car le gouvernement décide de la criminalisation et de la punition...

Abderrahim Jamaï, coordinateur de la Coalition marocaine contre la peine de mort

Actes du séminaire parlementaire sur la peine de mort dans la région Afrique du Nord et Moyen-Orient - 2013

La peine de mort est inhumaine et s'inscrit aux antipodes de la philosophie de la sanction car elle ne dissuade pas le criminel et ne réduit pas la criminalité... Elle renforce parfois le motif criminel auquel s'entremêlent des facteurs économiques, sociaux et culturels.

Nadia Benhida, coordinatrice du Réseau des entrepreneurs contre la peine de mort

Assemblée générale constitutive du Réseau des entrepreneurs contre la peine de mort, à Rabat - 2022

Il ressort clairement de l'évolution du monde et des civilisations qu'il est impossible d'affirmer l'acceptation de la peine de mort en tant que sanction ou disposition de toute autre nature requise par la vie en société. La même observation vaut pour l'existence même d'un sens réel de l'expression « peine de mort » d'un point de vue sémantique et logique.

Mohammed Idrissi Alami Machichi, ancien ministre de la Justice

Contribution à un ouvrage collectif: Droit à la vie et peine de mort (Éditions Konrad Adenauer Stiftung, 2012) - 2012

La peine capitale n'est pas un moyen dissuasif de la criminalité, mais plutôt une vengeance au nom de la loi, soulignant que « son exécution n'est jamais une solution car elle ne rend pas justice aux familles des victimes ».

Mohamed Sektaoui, directeur général d'Amnesty International au Maroc

Déclaration à la MAP - 2018

Nous sommes pour l'abrogation de la peine de mort. Toutes les expériences ont montré que cette peine n'a aucune valeur dissuasive et que la criminalité ne recule pas dans les pays où elle est mise en application.

Ahmed Herzenni, ancien président du Conseil consultatif des droits de l'homme
2008

Notre seuil actuel pour ce qui est du projet de Code pénal est soit l'annulation de la sanction de la peine de mort et la consolidation des droits et des libertés, soit de ne s'engager dans aucun projet ne stipulant pas cela.

Driss Lachgar, premier secrétaire de l'USFP (Union socialiste des forces populaires)
Entrevue accordée à une délégation de la Coalition marocaine contre la peine de mort

Abolir la peine de mort n'était pas contraire aux principes de l'islam... La peine capitale se limite à des cas bien précis, comme l'apostasie, le meurtre avec préméditation ou la haute trahison. L'islam laisse toujours l'imam habilité à choisir.

Ahmed Abbadi, secrétaire général de la Rabita Mohamedia des oulémas
Séminaire de réflexion sur la peine de mort à Rabat, organisé par le CCDH - 2008

Le moment est peut-être venu d'abandonner l'idée de moratoire pour s'arrimer enfin aux valeurs humanistes et rejoindre les nations démocratiques qui ont choisi d'abolir la peine de mort, clairement et sans équivoque. Il est temps de nous demander si la liste des condamnés en attente d'exécution partout dans le monde ne risque pas de nous dépouiller de ce qu'il reste d'humain en nous.

Mahi Binebine, peintre
Témoignage dans un ouvrage collectif: Le droit de vivre, une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc, (Éditions La croisée des chemins, 2021) - 2021

Personne ne mérite la mort. Impossible. Jamais. La peine de mort est un meurtre commis avec préméditation, un meurtre de sang-froid. Une société qui tue ne peut pas être en paix avec elle-même. Elle est malade. Elle a besoin d'être soignée. L'abolition offre cet apaisement nécessaire, c'est une chance incroyable. Ce combat est juste.

Karim Boukhari, journaliste

Témoignage dans un ouvrage collectif: Le droit de vivre, une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc, (Éditions La croisée des chemins, 2021) - 2021

La peine de mort est étrangère à l'esprit marocain et à son sens aigu de la justice. (...) Le temps est venu, par conséquent, de l'abolir et de la remplacer par la prison à perpétuité, avec une peine de sûreté de vingt, vingt-cinq ou trente ans, à décider par le juge selon les circonstances du meurtre et le casier judiciaire du meurtrier.

Mohamed Nedali, écrivain et professeur de français

Contribution à un ouvrage collectif: Le droit de vivre, une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc, (Éditions La croisée des chemins, 2021) - 2021

La peine de mort est une violation des droits humains fondamentaux. Nul ne peut justifier l'acte de tuer, d'assassiner, de mettre fin à la vie de l'autre. Même l'État n'est pas censé pratiquer l'acte de tuer. Ainsi, la peine de mort est à la fois injuste, inhumaine, inutile, irrévocable et surtout arbitraire. Elle abolit la vie. Point barre.

Mounir Serhani, poète, romancier et traducteur littéraire

Contribution à un ouvrage collectif: Le droit de vivre, une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc, (Éditions La croisée des chemins, 2021) - 2021

La peine de mort est devenue inutile, obsolète, si odieuse et scandaleuse que la justice n'a plus quoi en faire.

Abderrahman Tenkoul, universitaire spécialiste de la littérature marocaine de langue française

Contribution à un ouvrage collectif: Le droit de vivre, une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc, (Éditions La croisée des chemins, 2021) - 2021

J'ai passé dix ans dans le couloir de la mort au Maroc, où le plus dur a été l'attente [...]. Dans le quartier B, qui est le couloir de la mort de la prison de Kénitra, il règne un silence terrible. Au moindre bruit, votre cœur commence à battre et vous vous dites: « Ça y est, c'est l'heure. »

Ahmed Haou, ancien condamné à mort

Déclaration au journal Jeune Afrique – octobre 2012

Dans les faits, le Maroc n'applique plus la peine de mort alors pourquoi ne franchit-il pas le pas en proposant au Parlement d'abolir cette pratique qui n'a jamais empêché l'être humain de commettre les crimes les plus crapuleux? La mort donnée sur une chaise électrique ne sert à rien si ce n'est de satisfaire bêtement l'instinct de vengeance chez l'homme.

Tahar Ben Jelloun, écrivain, poète et peintre

Déclaration au journal Libération – août 2021

La politique pénale au Maroc se dirige vers l'abolition progressive de la peine de mort.

Abdellatif Ouahbi, Ministre de la Justice en 2023

INTRODUCTION



Le 28 février 2023, un homme condamné à mort, âgé de 36 ans, s'est suicidé dans sa cellule de la prison d'Oujda, au Maroc. Condamné à la peine capitale pour le meurtre de deux touristes scandinaves, cet homme s'est pendu « *en utilisant un morceau de tissu extrait de ses vêtements, qu'il a attaché à la fenêtre de sa cellule*¹ ». Un an auparavant, le 1^{er} janvier 2022, un autre homme condamné à mort s'était suicidé à la prison locale de Toulal II de Meknès. Cet homme, qui souffrait selon l'établissement pénitentiaire de troubles mentaux et psychologiques, a été retrouvé pendu dans sa cellule².

En 2023, le Maroc a célébré trente années sans avoir procédé à une seule exécution. Néanmoins, la peine capitale n'a pas disparu de la législation et les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. Trois personnes ont été condamnées à mort en 2022. Au 31 mars 2023, 83 personnes condamnées à mort étaient incarcérées dans les prisons marocaines³ et présentaient, à divers niveaux, des états psychologiques fragiles⁴.

En se fondant sur les témoignages des femmes et des hommes condamnés à mort détenus au Maroc et sur ceux de leurs familles, ce rapport entend faire état des conditions de détention telles qu'elles sont vécues par les premières personnes concernées. Dix ans après la publication d'une première mission d'enquête qui s'alarmait de l'impact de ces conditions de détention sur la santé mentale des hommes et des femmes condamnés à mort⁵, ce rapport montre que la situation a évolué mais que des défis demeurent.

Ce rapport est divisé en deux parties. Après une présentation brève de la situation contemporaine de la peine de mort au Maroc en introduction, la première partie du rapport apporte un éclairage sur l'évolution de l'utilisation de la peine de mort dans l'histoire du Maroc. La seconde partie, le cœur du rapport, s'intéresse spécifiquement à l'expérience de la chaîne pénale telle qu'elle est vécue par les personnes détenues et leurs proches.

1 « Meurtres d'Imlil: un membre de la cellule Chamharouch se suicide à la prison d'Oujda », *Le Matin*, 28 février 2023.

2 « Meknès: un détenu pour terrorisme se suicide par pendaison à la prison Toulal 2 », *H24 Infos*, 1^{er} janvier 2022.

3 « Le Maroc compte 83 condamnés à mort », *Médias 24*, 2 mars 2023.

4 Voir *infra*, section « Conditions d'incarcération des condamnés à mort au Maroc », pp. 82-107.

5 A. El Hamdaoui et M. Bouzlafa, *Voyage au cimetière des vivants. Enquête dans les couloirs de la mort marocains*, ECPM, 2013, p. 36.

APERÇU DE LA SITUATION CONTEMPORAINE DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

▶ LE CADRE JURIDIQUE DE LA PEINE DE MORT

« Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit. »

Constitution de 2011, article 20

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. »

Constitution de 2011, article 22

Le Maroc est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à son Premier protocole facultatif, mais il n'a pas adhéré au Deuxième Protocole facultatif visant à l'abolition de la peine de mort (OP2)⁶. Alors que la Constitution marocaine de 2011 consacre expressément le droit à la vie et précise qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque « en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique », la peine de mort est encore aujourd'hui l'une des principales peines en matière criminelle⁷.

L'inconstitutionnalité de la peine capitale est l'un des éléments fréquemment avancés pour engager le Maroc vers l'abolition de la peine de mort, en droit et en faits. Cependant, en l'absence de décret d'application, aucune exception d'inconstitutionnalité de la loi ne peut actuellement être présentée devant les juridictions ; la peine de mort continue donc à être prononcée par les tribunaux. Le dernier projet de loi fixant les conditions et modalités de l'exercice de l'exception d'inconstitutionnalité, qui avait été approuvé par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers

6 Voir la liste des instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Maroc, en annexe 1.

7 Code pénal, article 16.

ces derniers mois⁸, a été rejeté par la Cour constitutionnelle en février 2023 pour des raisons de non-respect des procédures⁹.

En 2023, on pouvait comptabiliser 48 dispositions législatives marocaines traitant de la peine de mort, la plupart se rapportant à des infractions de droit commun¹⁰: trente-six articles dans le Code pénal, onze dans le Code de justice militaire et un dans la loi relative à la répression des crimes contre la santé de la nation.

Conformément à l'article 6 du PIDCP ratifié en 1979, le Maroc a l'obligation de limiter l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves ». En octobre 2018, dans son Observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme des Nations unies explicitait ainsi ce qui était entendu par « crimes les plus graves » :

« L'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort¹¹. »

8 Projet de loi organique n° 86.15, élaboré en application de l'article 133 de la Constitution; Comité des droits de l'homme, *Rapport national soumis conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Maroc*, A/HRC/WG.6/41/MAR/1, 2022, § 34; « Chambre des conseillers: adoption du projet de loi fixant les modalités et conditions relatives aux recours pour inconstitutionnalité d'une loi », Agence marocaine de presse, 18 janvier 2023.

9 Plusieurs raisons sont avancées, parmi lesquelles le fait que le projet de loi a été soumis au Parlement avant délibération en Conseil des ministres. H. Oukerzaz, « Recours pour inconstitutionnalité: la Cour constitutionnelle rejette de nouveau la loi n° 86.15, voici les raisons », *Le Matin*, 23 février 2023. Le précédent projet de loi avait, quant à lui, été retiré du processus législatif en 2021, au motif qu'il avait été préférable de « le présenter dans son intégralité au lieu d'avoir à chaque fois, comme cela avait été le cas au cours de la précédente législature, une partie du texte »: « Réforme du Code pénal: le projet de loi retiré du Parlement », *Le Matin*, 9 novembre 2021.

10 Voir liste en annexe II, pp. 123-128.

11 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019, § 39.

Or, de nombreuses infractions sont passibles de la peine de mort alors qu'elles ne sont pas liées à des homicides intentionnels. C'est par exemple le cas de la trahison¹², la désertion à l'ennemi¹³, l'incitation ou l'aide à la désertion (qu'elle soit ou non suivie d'effets¹⁴) ou la détention de produits alimentaires dangereux pour la santé publique¹⁵. Ainsi, plusieurs infractions passibles de la peine de mort au Maroc ne répondent pas au critère des « crimes les plus graves ».

Depuis une dizaine d'années, le champ d'application de la peine de mort a été limité dans le cadre de l'adoption du nouveau Code de justice militaire de 2014, entré en vigueur en 2016. Cette réforme a abouti au retrait d'une dizaine de dispositions législatives relatives à la peine capitale.

Les autorités marocaines sont, par ailleurs, engagées dans un processus visant à réformer le Code pénal. Le projet soumis par l'ancien ministre de la Justice comportait une diminution très importante du nombre d'infractions passibles de la peine de mort, passant de trente-six à onze. Néanmoins, dans une perspective d'intégration en droit interne des dispositions du statut de Rome et contraint par le principe de la proportionnalité des délits et des peines, il prévoyait d'inclure la peine capitale pour des nouveaux crimes – le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. À la suite de la nomination d'un nouveau gouvernement, en octobre 2021, le projet de nouveau Code pénal a été retravaillé. Il était envisagé que des propositions portant sur la réduction du champ d'application de la peine de mort soient présentées¹⁶. Au jour de l'écriture de ce rapport, en 2023, le projet n'était pas encore en discussion¹⁷.

Au Maroc, l'imposition de la peine de mort n'est pas obligatoire. L'article 146 du Code pénal dispose en effet que la juridiction répressive peut accorder des circonstances atténuantes si elle estime que « *la sanction pénale prévue par la loi est excessive par rapport soit*

12 Code pénal, articles 181-182.

13 Code de justice militaire, articles 162-163.

14 Code de justice militaire, article 169.

15 Loi relative à la répression des crimes contre la santé de la nation du 29 octobre 1959.

16 H. Benadad, « Abdellatif Ouahbi: le projet de réforme du Code pénal sera prêt en avril 2023 », *Le 360*, 10 octobre 2022.

17 Ce projet devait théoriquement être achevé en avril 2023. *Ibid.*

à la gravité des faits, soit à la culpabilité de l'auteur¹⁸ ». Dans ce cas, « si la peine édictée par la loi est la mort, le tribunal criminel applique la peine de la réclusion perpétuelle ou celle de la réclusion de vingt à trente ans¹⁹ ».

La législation marocaine dispose par ailleurs que plusieurs catégories de personnes sont exclues de la peine capitale ou de son exécution. Tout d'abord, seules les personnes « saines d'esprit et capables de discernement » sont considérées responsables des infractions qu'elles commettent²⁰ et peuvent ainsi être condamnées pénalement. Si une personne est déclarée partiellement responsable par les juridictions, car elle était atteinte d'un affaiblissement de ses facultés mentales de nature à réduire sa compréhension ou sa volonté²¹, la personne condamnée peut être internée dans un établissement psychiatrique pour la durée de sa maladie. Ensuite, les enfants de 12 à 18 ans sont considérés « partiellement irresponsables en raison d'une insuffisance de discernement²² ». À ce titre, si l'infraction commise est passible de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle, la peine doit être remplacée par une peine de dix à quinze ans de prison²³. Ce texte est conforme aux obligations internationales du Maroc, qui interdisent l'application de la peine de mort aux enfants de moins de 18 ans²⁴. Enfin, les femmes enceintes ne peuvent être exécutées. Lorsque la personne condamnée est une femme dont la grossesse a été attestée, celle-ci ne peut être exécutée qu'après un délai de deux ans après son accouchement²⁵. Aujourd'hui, les institutions marocaines respectent la plupart de ces dispositions. Néanmoins, la mise en œuvre de la condition relative aux facultés mentales des auteurs d'infractions est problématique, comme cela sera analysé dans le rapport²⁶.

Aucune disposition dans la législation marocaine ne concerne spécifiquement les personnes condamnées à mort de nationalité étrangère. Au jour de l'écriture du rapport, au moins quatre étrangers

18 Code pénal, article 146, alinéa 1.

19 Code pénal, article 147, alinéa 1.

20 Code pénal, article 132.

21 Code pénal, articles 78 et 135.

22 Code pénal, article 139, alinéa 1.

23 Code de procédure pénale, article 493.

24 PIDCP, article 6, ratifié par le Maroc en 1979; Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa 1, ratifiée par le Maroc en 1993.

25 Code de procédure pénale, article 602.

26 Voir *infra*, section « Une faible reconnaissance des troubles mentaux ».

condamnés à mort étaient détenus dans les prisons du royaume: un Franco-Marocain et un Franco-Algérien, incarcérés depuis 1994, et deux Néerlandais, dont la peine a été confirmée en appel en janvier 2023²⁷.

Le Maroc a ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui stipule notamment le droit des autorités consulaires de communiquer avec leurs ressortissants et de pourvoir à leur représentation juridique. Selon nos informations, les quatre personnes auraient effectivement bénéficié du soutien de leur ambassade²⁸. Les deux Français, incarcérés depuis 1994, auraient toutefois multiplié les grèves de la faim pour dénoncer leurs conditions de détention et demander leur transfèrement vers la France, sans succès²⁹. La France et le Maroc ont ratifié en 1981 la Convention bilatérale sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés. Cette procédure est applicable depuis 2007 aux personnes possédant la double nationalité, bien que cela puisse constituer un motif facultatif de refus. Il serait donc possible de les transférer en France³⁰.

La peine de mort ne peut être exécutée qu'après le rejet de la demande de grâce³¹. Le Code de procédure pénale dispose que la fusillade est la seule méthode d'exécution³², l'exécution n'étant pas publique à moins que le ministre de la Justice n'en décide autrement³³. Après l'exécution, le corps du condamné doit être remis à sa famille, qui se doit de l'enterrer discrètement. À défaut, le corps sera enterré par les autorités compétentes, à l'initiative du ministère public³⁴.

27 Y. Benargane, « Fusillade au café *La Crème*: la peine capitale confirmée en appel contre deux Néerlandais », *Yabiladi*, 18 janvier 2023.

28 Pour les deux Français: ministère des Affaires étrangères, *Communiqué du ministère des Affaires étrangères, en date du 28 janvier 1995, sur la condamnation de deux ressortissants français au Maroc*, 28 janvier 1995. Pour les deux Néerlandais: « Maroc: peine de mort pour deux Néerlandais impliqués dans une fusillade en 2017 », *Le Figaro*, 27 juillet 2019; « Le gouvernement néerlandais réagit à la condamnation à mort des assassins du café *La Crème* », *H24 Infos*, 27 juillet 2019.

29 N. Epstain et E. Chaverou, « Les Français en captivité à l'étranger », *Radio France*, 12 février 2020; J. L., « Les Français auteurs de l'attentat d'Asni, à Marrakech, veulent quitter le couloir de la mort », *Bladi.net*, 29 mai 2014.

30 ECPM, *10 questions pour mieux comprendre la situation des Français condamnés à mort à l'étranger*, 2021, pp. 24-25.

31 Code de procédure pénale, article 602; Code de justice militaire, article 136.

32 Code de procédure pénale, article 602, alinéa 3. Les modalités d'exécution de la peine capitale prononcée par des tribunaux militaires suivent les dispositifs de la procédure pénale, selon l'article 139 du Code de justice militaire.

33 Code de procédure pénale, article 603, alinéa 1.

34 Code de procédure pénale, article 607.

▶ UN MORATOIRE NON OFFICIA LISÉ

Bien que le Maroc applique un moratoire *de facto* sur la peine de mort depuis 1993, celui-ci n'a pas été officialisé, en dépit des recommandations formulées par nombre d'institutions, dont l'Instance Équité et Réconciliation (IER). Cette instance établie par le roi Mohammed VI avait pour mandat de faire la lumière sur les violations graves des droits humains commises par le pouvoir à l'égard de ses opposants, entre 1956 et 1999. Elle avait recommandé la ratification de l'OP2 en 2005, recommandation qui avait été approuvée par le roi en 2006³⁵.

Au niveau international, depuis le premier vote en 2007, le Maroc s'est constamment abstenu lors du vote des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Pourtant, des efforts de plaidoyer considérables ont été déployés par les différentes diplomaties, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM)³⁶. Au niveau régional, ses deux voisins, l'Algérie (depuis 2007) et la Tunisie (depuis 2012) votent de façon constante en faveur de cette résolution.

Dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU), le nombre de recommandations faites au Maroc concernant la peine de mort ne cesse d'augmenter, démontrant notamment l'importance que la communauté internationale accorde à l'abolition de la peine de mort dans le contexte marocain : le nombre de recommandations traitant de la peine de mort est en effet passé de zéro lors du premier cycle, à douze lors du deuxième cycle, 19 au troisième cycle et 26 au quatrième cycle. En 2017, le Maroc avait accepté plusieurs recommandations concernant l'abolition de la peine de mort dans le cadre du troisième cycle de l'EPU³⁷. Il avait notamment accepté

35 Pour plus d'information sur l'IER, voir *infra*, section « Une ouverture sans précédent des acteurs institutionnels pour l'abolition ».

36 Nous reviendrons sur ces éléments *infra*, section « La structuration des organisations non étatiques luttant contre la peine de mort », pp. 63-64.

37 Lors du premier cycle, aucune recommandation concernant la peine de mort n'avait été formulée. Lors du deuxième cycle, en 2012, douze recommandations concernaient la peine de mort et dix d'entre elles avaient été acceptées. Lors du troisième cycle, en 2017, le Maroc a accepté cinq recommandations sur les dix-neuf relatives à la peine de mort. Il a réaffirmé ne pas vouloir abolir la peine de mort dans la législation, mais a accepté d'envisager la ratification de l'OP2 et l'officialisation du moratoire de fait, et d'intensifier le débat national en vue d'abolir la peine de mort.

d'envisager la ratification de l'OP2 et l'officialisation du moratoire, et d'intensifier le débat national en vue d'abolir la peine de mort. Lors du quatrième cycle de l'EPU, 26 recommandations sur les 306 formulées à l'attention du Maroc concernaient la peine de mort³⁸.

▶ ÉVOLUTION DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET DES MESURES DE GRÂCE AU MAROC

Entre 1954 et 1993, 54 exécutions ont été documentées dans le royaume. La dernière exécution date du 5 septembre 1993. Le Maroc observe un moratoire *de facto*. La peine de mort continue à être prononcée par les tribunaux nationaux. Selon les données officielles du ministère de la Justice, 103 condamnations à mort ont été prononcées entre 2010 et 2021, soit une moyenne de neuf condamnations à mort par an.

Selon les données officielles, 83 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale au Maroc en mars 2023, dont 81 hommes et deux femmes³⁹. Le Maroc met en avant le fait que les juges ne recourent à la peine capitale que pour les « *crimes qui constituent un grave danger pour la sécurité et la sûreté de la société et des individus*⁴⁰ » : entre 2000 et 2022, les crimes qui ont été sanctionnés de la peine capitale auraient entraîné la mort de 158 personnes, dont 17 enfants⁴¹. Depuis plusieurs années, la plupart des condamnations à mort sont prononcées dans des affaires de droit commun. En 2020, huit des neuf condamnations à mort prononcées au cours de l'année l'ont été dans des affaires de droit commun, et une dans une affaire de terrorisme⁴².

38 ECPM, CMCPM, OMP, RACPM, RPCPM, RECPM, RJCPM, IMDH, CEDHD, AMDH, WCADP, 41^e session. *Rapport alternatif en vue de l'examen du rapport périodique*, 2022, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/OK-Seminaire-EPU-Maroc-16p-120422-MD-page.pdf>

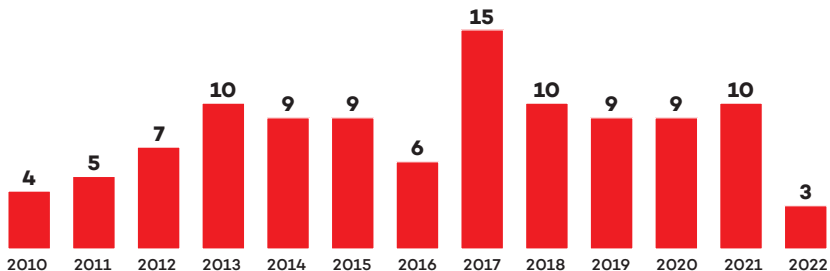
39 « Le Maroc compte 83 condamnés à mort », *Médias 24*, 2 mars 2023.

40 Comité des droits de l'homme, *Rapport national soumis conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, *op. cit.*, § 59. Voir également *infra*, section « Une ouverture qui n'empêche pas les condamnations à mort des tribunaux ».

41 *Ibid.*

42 Données officielles. Voir ECPM (et al.), 41^e session. *Rapport alternatif en vue de l'examen du rapport périodique du Maroc*, 2022, p. 10.

Graphique 1: Évolution des condamnations à mort prononcées au Maroc entre 2010-2022⁴³



Le nombre de personnes condamnées à mort incarcérées dans les prisons marocaines a considérablement diminué depuis trente ans, en raison de l'exercice du droit de grâce royale: pour les autorités marocaines, « *les grâces royales contribuent grandement à rééquilibrer la politique punitive*⁴⁴ ». Alors que 197 personnes condamnées à mort étaient incarcérées en 1993, elles étaient 83 en 2023, comme l'illustre le graphique 2 ci-contre. Le droit de grâce est exercé par le roi, conformément au Code pénal qui dispose que « *le droit de grâce est un attribut du souverain*⁴⁵. » Le roi Mohammed VI a exercé ce droit à plusieurs reprises pour commuer des peines capitales en peine de prison à perpétuité, de manière collective ou individuelle, à l'occasion de fêtes nationales, conformément au *dahir* relatif aux grâces⁴⁶: 156 personnes condamnées à mort en auraient bénéficié entre 2000 et 2023⁴⁷. Le nombre de grâces a en effet augmenté ces dernières années. Alors qu'aucune grâce n'avait été accordée depuis 2011, 35 peines de mort ont été commuées en 2016 à l'occasion de la fête du Trône et de l'Aïd el-Adha. La même année, une grâce royale a également été accordée à Khadija Amrir, une ancienne condamnée à mort: cette femme a été libérée après vingt-deux ans de prison. En 2018, une personne a bénéficié d'une

43 Source: Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) et Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM).

44 Comité des droits de l'Homme, *Rapport national...*, op. cit., § 59.

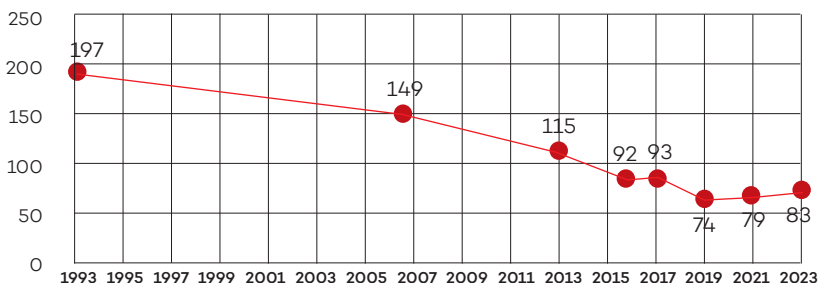
45 Code pénal, article 53.

46 *Dahir* n° 157,387 du 6 février 1958 relatif aux grâces tel que modifié par le *dahir* du 25 octobre 2011. Voir *infra* les détails sur la procédure de grâce, section « Des voies de recours accessibles mais un dispositif opaque des demandes de grâce », pp. 77-79.

47 « Le Maroc compte 83 condamnés à mort », *Médias 24*, 2 mars 2023. En 2019, il s'agissait de 119 personnes: Délégué interministériel aux droits de l'homme, *Rapport relatif à l'examen spécial*, décembre 2021, p. 80.

commutation de sa peine en peine de prison à perpétuité. En 2019, 31 personnes ont bénéficié de la commutation de leur peine capitale à l'occasion de la fête du Trône, et deux autres à l'occasion de l'Aïd al-Fitr, dont une femme qui souffrait d'une maladie chronique⁴⁸. En 2020, une grâce a été accordée à deux condamnés à mort⁴⁹. En 2022, trois personnes ont bénéficié d'une commutation de leur peine capitale en peine perpétuelle, l'une à l'occasion de la fête du Trône, l'autre à l'occasion de la fête de la jeunesse⁵⁰. En 2023, deux femmes condamnées à mort ont bénéficié de la grâce royale⁵¹. Ces initiatives régulières sont saluées par les acteurs de la société civile. Le nombre de personnes condamnées à mort augmente toutefois depuis trois ans.

Graphique 2: **Évolution du nombre de personnes condamnées à mort incarcérées au Maroc**⁵²



48 Observatoire marocain des prisons (OMP), *Rapport sur la situation des prisons et des détenue-s au Maroc au titre de l'année 2019, 2020*.

49 ECPM, 41^e session, *Rapport alternatif...*, op. cit., p. 8.

50 Ministère de la Justice, *Mesures de grâce mises en œuvre par les établissements pénitentiaires du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, 2023*.

51 G. Zine, « Maroc: la grâce royale d'une condamnée à mort ravive les espoirs pour l'abolition », *Yabiladi*, 17 janvier 2023, disponible à l'adresse <https://www.yabiladi.com/articles/details/136009/maroc-grace-royale-d-une-condamnee.html> (dernière consultation le 14 novembre 2023); G. Zine, « Fête du Trône: une condamnée à mort bénéficie de la grâce royale », *Yabiladi*, 29 juillet 2023, disponible à l'adresse <https://www.yabiladi.com/articles/details/141547/fete-trone-condamnee-mort-beneficie.html> (dernière consultation le 14 novembre 2023).

52 Données 1993: K. Chaat, « Peine de mort: le nombre de condamnés est passé de 197 à 79 entre 1993 et 2021 », *L'Opinion*, 29 mars 2022. Données 2006: A. Najib, « La peine de mort au Maroc: il faut abolir la peine de mort », *La gazette du Maroc*, 10 juillet 2006. Données 2013: A. El Hamdaoui et M. Bouzlafa, *Voyage au cimetière...*, op. cit., p. 15. Données 2016 à 2019: rapports annuels d'Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions*. Données 2021: K. Chaat, « Peine de mort: le nombre de condamnés est passé de 197 à 79 entre 1993 et 2021 », *L'Opinion*, 29 mars 2022. Données 2023: « Le Maroc compte 83 condamnés à mort », *Médias 24*, 2 mars 2023.

Il convient par ailleurs de relever que les grâces ne concernent pas de manière homogène les personnes condamnées pour des crimes de droit commun et celles condamnées pour des affaires de terrorisme. Cette différence de traitement se manifeste notamment dans la surreprésentation dans les prisons de personnes détenues pour terrorisme. Alors que les condamnations à mort pour des infractions liées au terrorisme sont de l'ordre de 10 % par an⁵³, les personnes incarcérées pour terrorisme représentent plus de 20 % des personnes condamnées à mort incarcérées dans les prisons⁵⁴. Cela reflète que les personnes condamnées pour terrorisme ont tendance à rester plus longtemps en prison et à moins bénéficier des grâces royales⁵⁵.

53 Voir *supra*.

54 Dix-huit personnes en 2021, selon les données de la DGAPR.

55 Nous reviendrons sur ce point *infra*, section « Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçu », pp. 99-101.

ÉCHANTILLONNAGE

Les autorités nationales publient chaque année des données sur le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre de personnes condamnées à mort dans les prisons, conformément à la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies de mai 1989 priant les États de comptabiliser ces données avec précision⁵⁶. Les données officielles de décembre 2021 révélèrent que 80 personnes condamnées à mort étaient incarcérées, comprenant 61 personnes ayant un jugement définitif, et 19 ayant exercé un recours judiciaire, soit en interjetant appel, soit en formant un pourvoi en cassation⁵⁷. Ces données ont constitué le fondement de la méthode d'échantillonnage. Lors de la mission de recherche de 2022, deux femmes et quatre étrangers étaient parmi les détenus condamnés à mort : pour les deux Français, il s'agissait d'un jugement définitif, ce qui n'était pas le cas des deux Néerlandais qui étaient en appel⁵⁸.

Si l'équipe d'enquête diligentée par la CMCPM avait initialement envisagé de rencontrer l'ensemble des personnes condamnées à mort, quel que soit leur statut, les enquêteurs ont été amenés à se concentrer uniquement sur celles ayant un jugement définitif, à la suite d'une demande de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR)⁵⁹. Afin de prendre en considération la diversité de traitement de ces détenus, l'équipe

56 Conseil économique et social des Nations Unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.

57 Voir données complémentaires sur le nombre de personnes condamnées à mort par prison, tableau 3: Effectif des personnes condamnées à mort et des personnes détenues selon le lieu de détention (31 décembre 2021), section « Les lieux de détention des personnes condamnées à mort », p. 89.

58 Les deux Néerlandais ont été condamnés à mort de manière définitive en janvier 2023. Voir *supra*, section « Le cadre juridique de la peine de mort », pp. 23-27.

59 La mission d'enquête n'a pas eu l'autorisation de rencontrer les autres personnes condamnées à mort. Les autres personnes condamnées à mort étaient incarcérées dans les prisons d'Arjat, Errachidia, Jedida, Béni Mellal, Ain Sebaâ, Tiflet, Tanger II et Tétouan. Comme nous le verrons, les conditions d'accès des organisations de la société civile ont varié d'une prison à l'autre. Voir *infra*, section « Des relations avec l'extérieur limitées ou rompues », pp. 102-105.

d'enquête s'est rendue dans sept des neuf prisons dans lesquelles étaient incarcérées ces personnes détenues. L'équipe a rencontré 35 personnes condamnées à mort sur les 61 qui avaient un jugement définitif. L'équipe de recherche n'a pas été autorisée à rencontrer l'ensemble des personnes condamnées à mort, du fait de potentiels risques sécuritaires et de l'isolement de certains détenus⁶⁰. Elle n'a été autorisée à rencontrer que trois personnes incarcérées pour terrorisme⁶¹, sur la vingtaine que comptent les prisons marocaines. Elle n'a pas été en mesure de rencontrer les détenus de nationalité étrangère. L'échantillon de personnes condamnées à mort interrogées est représenté dans le tableau suivant :

Tableau 1: Échantillon des personnes condamnées à mort détenues et interrogées lors de la mission de 2022

| Établissement pénitentiaire | Personnes condamnées à mort (jugement définitif) dans les prisons | | Personnes condamnées à mort rencontrées (jugement définitif) | |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------------|--------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| Kénitra | 20 | | 12 | |
| Moul El Bergui | 22 | | 12 | |
| Ras El Ma | 7 | | 3 | |
| Toulal II | 5 | | 5 | |
| Loudaya | 1 | | 1 | |
| Aït Melloul | 1 | | 1 | |
| Asilah ⁶² | | 1 | | 1 |
| Aïn Sebaâ | 3 | | 0 | |
| Béni Mellal II | 1 | | 0 | |
| TOTAL | 60 | 1 | 34 | 1 |
| | 61 | | 35 | |

60 Cela était notamment dû à la classification des détenus. Voir *infra*, section « Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçu », pp. 99-101.

61 Ce nombre repose sur les dires des personnes détenues. Trois personnes ont indiqué être incarcérées pour faits de terrorisme à l'équipe d'enquête.

62 Une femme incarcérée à la prison de Tétouan II avait bénéficié d'une commutation de peine lors du passage de la mission. Elle n'a pas été interrogée. Une autre femme, incarcérée à la prison d'Asilah, qui avait fait l'objet d'un jugement définitif entretemps, a été interrogée.

► MÉTHODE DE RECUEIL DES DONNÉES

La mission d'enquête a été programmée en totale transparence avec les autorités marocaines, et en particulier la DGAPR. Celle-ci a validé l'équipe chargée de la collecte de données en prison et a suggéré de modifier le guide d'entretien préalablement préparé, en retirant des questions sur l'organisation interne et d'autres éléments tels que les conditions de couchage, l'accès à l'eau et aux toilettes, considérant que ces questions avaient déjà été posées aux personnes condamnées à mort par le passé. Il est donc difficile d'avoir une compréhension des conditions sanitaires dans lesquelles ces personnes sont détenues. Ces modifications ont été intégrées au questionnaire. Les informations que l'équipe ne pouvait collecter directement ont été recueillies en recourant à des sources secondaires. Les données ont été collectées à l'aide du guide d'entretien validé par la DGAPR, qui a été administré aux femmes et aux hommes condamnés à mort, à leurs familles et au personnel pénitentiaire. Les entretiens menés en prison et auprès des familles des personnes condamnées à mort ont été réalisés entre les mois d'août 2022 et avril 2023 par une équipe pluridisciplinaire de sept enquêteurs marocains, dont une femme et six hommes.

L'équipe d'enquête a pu s'entretenir librement avec les personnes condamnées à mort. Tous les entretiens étaient des entretiens individuels. Ceux-ci se sont déroulés dans les bureaux de la direction de la prison ou dans des salles indépendantes, sans la présence de l'administration pénitentiaire. Les enquêteurs étaient seuls avec les personnes condamnées, chaque entretien durant en moyenne une quinzaine de minutes. L'ensemble des personnes détenues incarcérées a été informé que les entretiens n'étaient aucunement obligatoires et n'allaient pas influencer sur l'état de leur dossier. Cette initiative a cependant été positivement accueillie par les personnes interrogées: toutes ont exprimé leur volonté de participer à l'étude et de discuter avec l'équipe d'enquête, qui leur donnait l'occasion de parler de leur situation. L'ensemble des entretiens a fait l'objet d'une prise de notes détaillée.

Outre les discussions avec les personnes détenues, des entretiens ont également été menés par les équipes marocaines et par la rédactrice du rapport avec treize parents de personnes condamnées à mort incarcérées – trois mères, huit frères et deux sœurs –, quatre personnels pénitentiaires d'encadrement, deux assistantes

sociales intervenant en prison, des personnels du CNDH et des acteurs de la société civile marocaine. Les membres des familles ont été interrogés uniquement après obtention du consentement des personnes condamnées à mort. 60 % des personnes condamnées à mort avaient accepté que la mission contacte leurs familles.

Une revue documentaire a permis de compléter l'étude menée au Maroc. Compte tenu des limites liées aux renseignements que l'équipe a pu recueillir dans les prisons, les auteurs de ce rapport ont croisé leurs données avec d'autres sources, notamment les témoignages de neuf condamnés à mort publiés par le CNDH en octobre 2022⁶³, l'étude menée par la CMCPM dans le cadre d'un projet conjoint avec ECPM auprès de 51 personnes condamnées à mort en juillet 2019⁶⁴, des ouvrages sur l'histoire du royaume, l'évolution de la justice pénale et de la détention au Maroc, la législation nationale, les rapports des comités des institutions régionales et internationales, les rapports du ministère de la Justice et les rapports d'enquête et analyses d'organisations nationales et internationales⁶⁵.

Considérant que nous nous inscrivons dans une approche centrée sur les individus, nous avons fait le choix de recourir aussi peu que possible à des formulations généralistes pour parler des personnes condamnées à mort rencontrées. Les personnes interrogées apparaissent toutes sous un prénom modifié pour des raisons de confidentialité et de sécurité.

▶ PROFIL DES PERSONNES INTERROGÉES : JUSQU'À DEUX DÉCENNIES DE DÉTENTION POUR CERTAINS CONDAMNÉS À MORT

Le profil des personnes condamnées à mort interrogées est hétérogène. Trois personnes sont incarcérées pour terrorisme, les autres pour enlèvement ou pour des meurtres simples ou meurtres aggravés :

63 CNDH, *Une anticipation de la mort et un espoir de vie : témoignages de condamnés à mort*, 2022, disponible à l'adresse https://www-cndh-org-ma.translate.goog/ar/actualites/trqb-llmwt-wml-fy-lhy-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm?_x_tr_sl=ar&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=wapp (dernière consultation le 7 avril 2023). Quatre des personnes interrogées ont ensuite bénéficié d'une grâce royale. Le rapport précitera si les informations proviennent de témoignages qui n'ont pas été recueillis par l'équipe d'enquête.

64 CMCPM, *Recherche conduite au sein des lieux de détention sur la vie des condamnés et images de leurs enfants en tant que victimes invisibles de la peine de mort. Visite de terrain de la CMCPM*, octobre 2019. Cette étude a été menée dans les prisons de Kénitra, de Moul El Bergui et de Tanger.

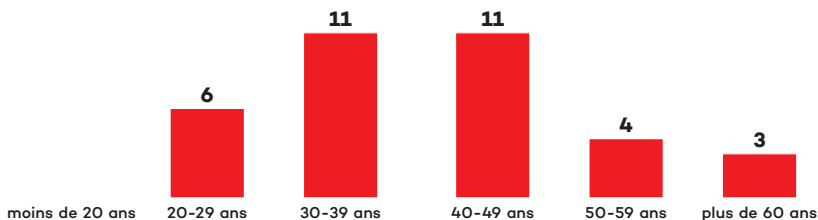
65 Voir la liste complète des documents consultés en annexe III, pp. 129-134.

des assassinats (c'est-à-dire un meurtre avec préméditation) ou des parricides (c'est-à-dire le meurtre d'un ascendant).

Selon les données recueillies par les enquêteurs, 51 % des personnes condamnées à mort interrogées avaient un faible niveau d'instruction le jour de l'entretien⁶⁶ : soit ils n'avaient aucun niveau d'instruction (20 %) ⁶⁷, soit ils avaient un niveau de primaire (31 %) ⁶⁸. Les autres personnes avaient un niveau de collège (14 %) ⁶⁹, de lycée (9 %) ⁷⁰ ou universitaire (26 %) ⁷¹. Sachant qu'une partie des personnes incarcérées a obtenu son diplôme en détention, comme nous le verrons ultérieurement ⁷², ces données ne permettent pas de mettre en évidence un quelconque lien entre le niveau d'instruction et la peine de mort au Maroc.

Le graphique suivant montre le nombre de femmes et d'hommes condamnés à mort rencontrés, par tranche d'âge. Si la moyenne d'âge est de 41 ans, on observe que certains condamnés à mort sont jeunes – le plus jeune avait 24 ans lors de l'entretien – et d'autres beaucoup plus âgés – le plus âgé avait 67 ans lors de l'entretien. La moyenne du temps passé en détention des personnes interrogées est de huit ans, les durées d'incarcération variant d'un an à dix-neuf ans.

Graphique 3: Effectif des personnes condamnées à mort par tranche d'âge



La durée moyenne de détention entre la date du jugement et la date de l'entretien réalisé par la CMCPM était de sept ans, le temps de

66 18 personnes sur 35 répondant-e-s.

67 7 personnes sur 35 répondant-e-s.

68 11 personnes sur 35 répondant-e-s.

69 5 personnes sur 35 répondant-e-s.

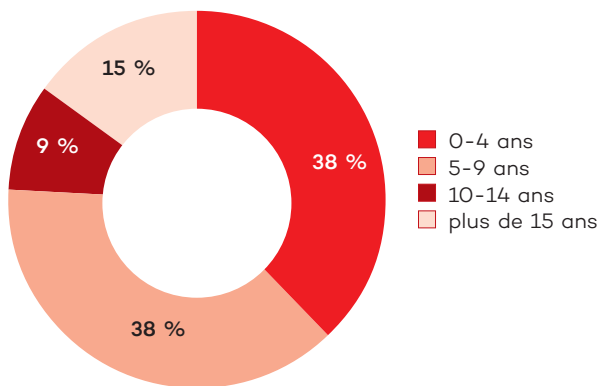
70 3 personnes sur 35 répondant-e-s.

71 9 personnes sur 35 répondant-e-s.

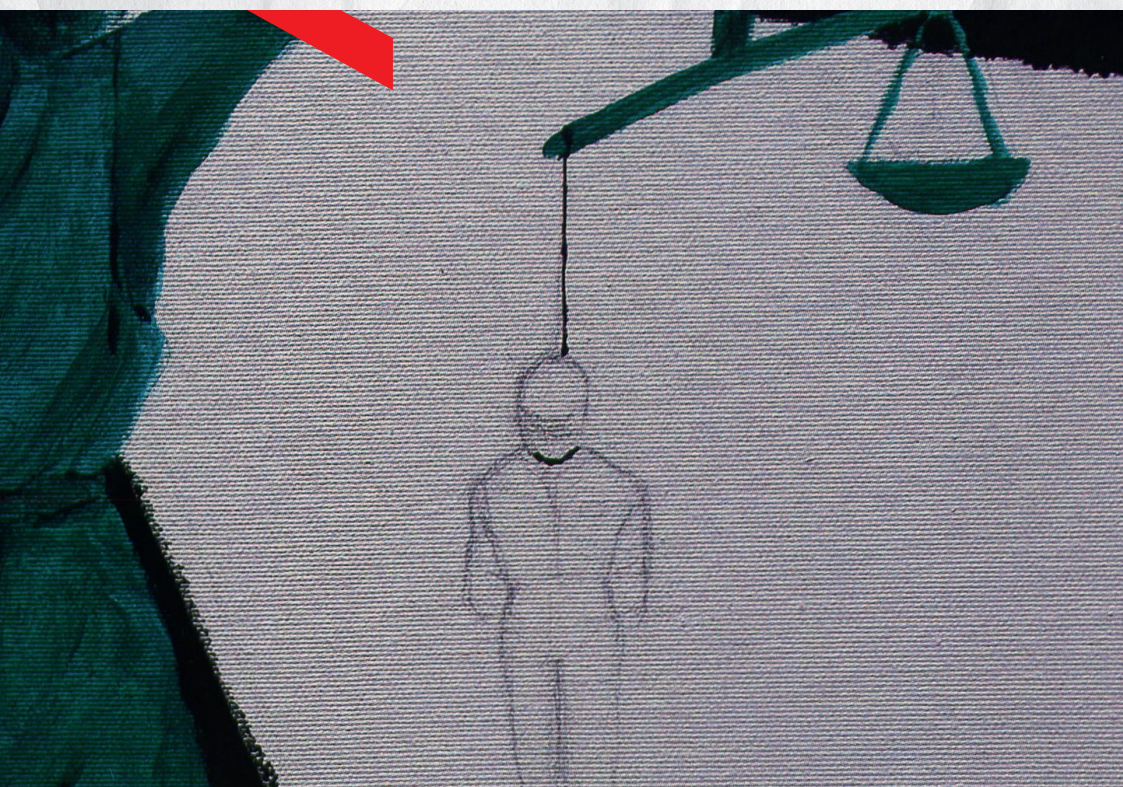
72 Voir *infra*, section « Des journées variant d'une totale absence d'activité à la poursuite d'études supérieures », pp. 93-95.

détention variant considérablement selon la personne interrogée. Si 26 personnes interrogées (soit les deux tiers de l'échantillon) avaient été condamnées à mort depuis moins de dix ans, cinq personnes avaient quant à elles été condamnées à mort depuis plus de quinze ans, comme le montre le graphique suivant.

Graphique 4: Temps de détention des personnes interrogées depuis leur condamnation à mort

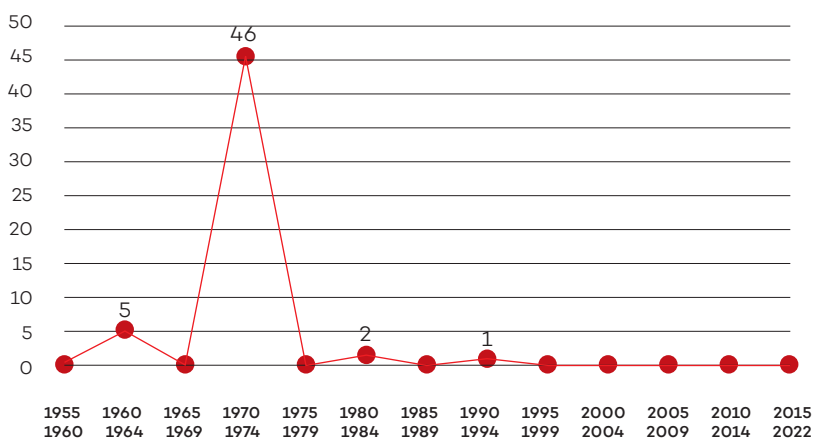


HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT AU MAROC



Depuis l'indépendance, 54 exécutions ont été enregistrées au Maroc. Jusqu'aux années 1990, la peine de mort et les exécutions au Maroc ont été principalement utilisées comme des outils de répression politique à l'encontre de personnes accusées de déstabiliser l'État. Ces trente dernières années, les condamnations à mort ont été principalement prononcées pour des crimes de droit commun ou des actes de terrorisme. La dernière personne à avoir été exécutée, en 1993, avait été condamnée pour des crimes sexuels.

Graphique 5: Évolution du nombre de personnes exécutées au Maroc depuis l'indépendance⁷³



73 A. El Hamdaoui et M. Bouzlafa, *Voyage au cimetière...*, op. cit., p. 21.

LA PEINE DE MORT AU MAROC AVANT L'INDÉPENDANCE

LA PEINE DE MORT, UNE APPLICATION HÉTÉROGÈNE SUR LE TERRITOIRE MAROCAIN AVANT L'INDÉPENDANCE

La peine de mort n'a pas, de tout temps, été appliquée sur l'ensemble du territoire qui constitue le Maroc aujourd'hui. Avant le protectorat, le régime applicable dépendait en effet du degré de contrôle du sultan sur le territoire. Dans les régions qui n'étaient pas soumises à l'autorité du sultan, les règlements des conflits étaient gérés par les chefs locaux (les « grands », hommes pivots des patrilignages)⁷⁴, dont le régime était fondé sur la confusion des pouvoirs politiques et judiciaires. Des pratiques d'« échange de meurtres » entre patrilignages, fondées sur le principe d'« un mort pour un autre », ont été documentées avec précision dans des communautés du Rif oriental⁷⁵. Néanmoins, il ne s'agissait pas de peine capitale telle que nous l'entendons aujourd'hui : ces meurtres n'étaient généralement pas précédés d'une procédure comparable à une procédure judiciaire et étaient plutôt pratiqués entre segments de bas niveau (patrilignage, segments de patrilignage, famille)⁷⁶. Dans les régions soumises à l'autorité du sultan, la juridiction pénale étatique – la justice *makhzen*⁷⁷ – était rendue par des pachas, dans les villes, et des caïds (*qaïds*) dépositaires de l'autorité déléguée du sultan, dans les zones rurales. Lorsque ces acteurs prononçaient la peine de mort, la confirmation et l'ordre d'exécution étaient réservés au sultan⁷⁸, ce qui n'est pas sans faire écho à la procédure contemporaine.

Quels que soient les communautés concernées et le degré de subordination à l'autorité du sultan, la majorité des auteurs témoignent que les condamnations à mort pour meurtre ou assassinat étaient

74 L. Malaval, « La réforme de la justice pénale au Maroc », *Science criminelle et droit pénal comparé*, n° 2, avril-juin 1954, p. 300; R. Jamous, *Honneur et baraka. Les structures sociales traditionnelles dans le Rif*, 1981, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, pp. 1-10.

75 *Ibid.*, pp. 64-97.

76 L. Malaval, « La réforme... », art. cit., p. 310; R. Jamous, *Honneur et baraka...*, op. cit., pp. 64-97.

77 Le terme *makhzen* désigne l'autorité de l'État.

78 R.-J. Frisch, *Le Maroc : géographique, organisation, politique*, Paris, Ernest-Leroux éditeur, 1895, p. 179.

rars. Un autre système était en place : il était possible de racheter le sang versé au moyen d'une compensation, la *diya* (« prix du sang ») et la *diyith* (« prix du meurtre »)⁷⁹. Le versement de la *diya* ou *diyith* a également été relaté par d'autres écrits et recherches, lesquels concluent que le droit de certaines communautés amazighes n'envisageait pas la peine de mort pour le règlement des conflits⁸⁰ : « [Tout] meurtre n'est pas forcément compensé par un meurtre, mais peut être et, en certains cas, doit même être racheté par d'autres pénalités qui ménagent la force vive des groupes⁸¹. » Les auteurs donnent des exemples de diverses punitions en réponse aux homicides, celles-ci étant parfois cumulées : le bannissement, le paiement d'une amende, l'immolation d'une tête de bétail, l'incendie de la maison du meurtrier, l'envoi du meurtrier comme serviteur du groupe de la victime ou le « prêt de femme »⁸². Selon ces auteurs, la condamnation à la peine capitale n'existait pas dans de nombreuses communautés, notamment Iqer'iyen, Id Oulmik à Almen (Anti-Atlas), Idouska Oufella (Anti-Atlas), Aït Azzoune, Zaouyet Sidi Brahim Ou Ali Tighanimine, Ifesfasen, Aït Ouanoukrim, Mesjina (fraction Ahl El Ghaba), Ksima et Aït Melloul (clan Oulad Hoummad ben Ayad)⁸³.

▶ UNE TENTATIVE D'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DE LA PEINE DE MORT À PARTIR DU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE

Dans les années 1900, une partie de la population marocaine appelait déjà à encadrer l'utilisation de la peine de mort. Sous le règne du sultan Moulay Abdelhafid, le projet de Constitution marocaine du 11 octobre 1908 publié dans l'hebdomadaire *Lisan al-Maghrib* de Tanger, envisageait de limiter la peine capitale : « Il n'est pas

79 *Ibid.*; R. Jamous, *Honneur et baraka...*, op. cit., pp. 64-97.

80 F. Aït Mous relève que ce droit a fait l'objet d'une tentative de codification au cours du protectorat français, qui en a altéré son contenu, dans « Droit communautaire amazigh et valeur de la vie », dans D. El Yazami, Y. Ajarraï et M. Binebine (dir.), *Le droit de vivre. Une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc*, 2021.

81 J.-M. Djinn, *Le prix du sang chez les Berbères de l'Atlas*, 1967, p. 251, cité dans F. Aït Mous, « Droit communautaire amazigh et valeur de la vie », dans *Le droit de vivre. Une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc*, 2021.

82 Selon M. Nedali, cette pratique consiste à prêter une femme à la famille de la victime, jusqu'à ce qu'elle accouche d'un enfant mâle, qu'il grandisse et soit capable de porter les armes. Le *prêt de femme* était une façon de compenser le meurtre d'un homme en donnant naissance à un garçon, qui serait substitué à la victime »; M. Nedali, « *Inspirions-nous de nos ancêtres amazighs* », dans D. El Yazami, Y. Ajarraï et M. Binebine (dir.), *Le droit de vivre. Une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc*, 2021.

83 F. Aït Mous, « Droit communautaire... », art. cit.; R. Jamous, *Honneur et baraka...*, op. cit., pp. 64-97.

*permis de condamner un criminel à la peine de mort ou de prison à vie sans la décision du Conseil consultatif et l'approbation expresse du sultan*⁸⁴. »

Ce texte visait notamment à mettre fin à la violence et à l'arbitraire et disposait de nombreuses garanties aux sujets du sultan, y compris l'abolition de l'usage du « *fouet et [de] la torture par n'importe quel moyen, et tout procédé contraire à la civilisation*⁸⁵ ». Cependant, ce document, qui avait été rédigé dans un contexte de fort mécontentement populaire à l'encontre de l'autorité chérifienne et d'incursions des Français et des Espagnols à l'intérieur du territoire, restera lettre morte⁸⁶. Le 30 mars 1912, la signature du traité de Fès entre le sultan et le gouvernement français instaure le protectorat français et, avec lui, un système de domination coloniale qui durera jusqu'en 1956. Le 27 novembre 1912, un traité est signé entre la France et l'Espagne, consacrant une scission en deux du territoire, avec au nord une zone d'influence espagnol dans la région du Rif, les neuf dixièmes restant de l'empire chérifien passant sous le contrôle de la France⁸⁷.

► LE PROTECTORAT, UNE PHASE DE PLURALISME DE LA JUSTICE PÉNALE

L'instauration du protectorat au Maroc impliquait l'impossibilité d'une intervention coloniale directe⁸⁸ : la France devait théoriquement respecter la souveraineté du sultan et les institutions traditionnelles, en particulier les tribunaux *makhzen*, afin d'éviter les affrontements avec la population⁸⁹. Cependant, les autorités françaises au Maroc considéraient la justice traditionnelle comme partielle, corrompue et peu homogène⁹⁰. Il ne pouvait être ainsi admis que les Européens soient jugés par des tribunaux considérés « non civilisés » : les colonisateurs ont ainsi consolidé et élargi « *un modèle de colonisation juridictionnelle [...] qui soustrayait aux juridictions [existantes] la*

84 Constitution du 11 octobre 1908, article 29.

85 Constitution du 11 octobre 1908, article 27.

86 M. Abitbol, *Histoire du Maroc*, 2014, pp. 367-412.

87 J.-Y. Puyo, « Une application "du rôle social de l'officier" (Lyautey) : les services du contrôle politique dans le protectorat français au Maroc (1912-1926) », *Les études sociales*, n° 156, vol. 2, 2012, p. 86.

88 E. Audet, *The reforms of the Islamic legal system by the French in Morocco between 1912 and 1925*, McGill University, Islamic Studies, Montréal, 1991, p. 10.

89 J. C. Pérez, « La colonisation juridictionnelle franco-espagnole au Maroc (1912-1956) : protection des indigènes application des droits de l'homme », *Droit et politique*, 2014, pp. 413-423.

90 E. Audet, *The reforms of the Islamic legal system...*, op. cit., p. 11.

plupart des ressortissants des puissances européennes⁹¹ ». Tout en conservant les institutions de justice existantes, un système de droit français et un système de droit espagnol ont été instaurés, reposant sur une transplantation des institutions et du droit de ces deux États⁹². En pratique, coexistèrent alors plusieurs systèmes de droit parallèles, fondés sur diverses conceptions du droit. De manière schématique, en matière pénale, les tribunaux *makhzen* traitaient toutes les infractions commises par les justiciables marocains, sauf celles qui avaient été expressément réservées à la compétence des tribunaux français du protectorat⁹³. Ceux-ci étaient compétents pour juger les infractions commises par des Marocains en complicité avec des ressortissants français ou assimilés, ainsi que des faits qualifiés de crimes commis au préjudice de ressortissants français⁹⁴. Ces systèmes de justice, loin de rester isolés les uns par rapport aux autres, vont progressivement s'hybrider⁹⁵.

Les tribunaux *makhzen*

Les tribunaux *makhzen* existaient bien avant le protectorat. Le Traité de protectorat envisageait déjà de réformer le système judiciaire⁹⁶. Le 11 novembre 1913, un *dahir* (décret royal) a créé un Conseil des affaires criminelles (*Medjless criminel*) et lui a donné compétence exclusive pour juger des infractions passibles d'une peine de plus d'un an de prison et 1000 francs d'amende, limitant ainsi la compétence des pachas et caïds en matière criminelle⁹⁷. Bien que ce *dahir* n'indiquait pas les peines encourues pour chaque infraction, sa circulaire d'application précisait que les affaires entrant dans la compétence de cette juridiction pouvaient donner lieu à des condamnations à

91 J. C. Pérez, « La colonisation juridictionnelle... », art. cit., pp. 413-423. Nous avons ici volontairement remplacé le terme « indigène ».

92 *Ibid.*

93 P. Decroux, « La justice chérifienne au Maroc », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, tome 53, 1937, pp. 144-148.

94 *Dahir* sur l'organisation judiciaire du protectorat, article 6. En pratique néanmoins, les auteurs relèvent que l'interprétation de ce texte par la justice française est fantaisiste : G. Peyronnie, « La justice *makhzen* au Maroc. Les tribunaux de pachas et caïds », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* (1922-1923), tome 38-39, pp. 133-140 ; voir également E. Audet, *The reforms of the Islamic legal system...*, *op. cit.*, pp. 77-85.

95 Voir notamment l'analyse d'Éric Audet sur les modes de contrôle de l'administration française sur les juridictions *makhzen* : E. Audet, *The reforms of the Islamic legal system...*, *op. cit.*

96 Traité de protectorat, article 1 : « Le gouvernement de la République française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires... »

97 A. de Laubadère, *Les réformes des pouvoirs publics au Maroc*, LGDJ, 1949.

mort. Demandant aux caïds et aux pachas d'apporter une attention particulière aux enquêtes et à la collecte de tous les éléments d'information qui pouvaient concourir à la découverte de la vérité, cette circulaire mentionnait en effet :

« Vous devez surtout vous garder de toute négligence lorsqu'il s'agit de faits aussi graves que ceux destinés à être soumis à l'examen du *Medjless* criminel et à l'appréciation de S. M. chérifienne. En effet, ils donnent lieu à des condamnations rigoureuses et même à la peine capitale: vous voyez donc que la sentence ne peut être rendue à la légère et sans preuves sérieuses⁹⁸. »

En 1918, le protectorat a créé une nouvelle institution en remplacement du Conseil des affaires criminelles: le Haut tribunal chérifien, composé de magistrats spécialisés⁹⁹. La chambre criminelle du Haut tribunal chérifien jugeait en premier et dernier ressort des infractions considérées comme graves, telles que les attentats contre le souverain et la paix publique, les homicides, les viols, les incendies volontaires, ainsi que toutes les infractions qualifiées et prévues par les *dahirs* promulgués depuis 1912 et passibles de peines supérieures à deux ans de prison et 2000 francs d'amende – les affaires passibles de peines inférieures à deux ans étaient du ressort des caïds et pachas¹⁰⁰. Cette juridiction collégiale, qui ne jugeait pas sur la base d'un Code pénal, mais jugeait « en équité et en tenant compte des usages et de certaines pratiques coutumières¹⁰¹ », soumettait les projets de sentence à l'approbation du sultan¹⁰²: c'était un dispositif appelé système de « justice retenue ». Plusieurs témoignages de cette période indiquaient que la peine de mort n'était pas une sentence commune: Paul Decroux relevait en 1937 que ces juridictions n'appliquaient jamais la peine de mort¹⁰³; en 1952, Alain Plantey notait que la peine de mort avait toujours

98 Circulaire aux caïds et aux pachas relative à l'application du *dahir* chérifien portant institution d'un *Medjless* criminel, dans F. Arin et H. Bruno, « La réorganisation de la justice indigène au Maroc », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, tome 30, 1914, pp. 185-189.

99 *Dahir* du 4 août 1918 instituant un Haut tribunal chérifien à Rabat (*Bulletin officiel marocain*, 2 septembre 1918).

100 La compétence des caïds et des pachas, qui se limite aux affaires pénales passibles d'une peine d'un an au maximum, est ainsi étendue par le *dahir* du 4 août 1918 réglementant la juridiction des pachas et des caïds. Cette juridiction est également chargée des appels des jugements correctionnels.

101 P. Decroux, « La justice chérifienne... », art. cit., p. 145.

102 *Dahir* du 4 août 1918, article 5.

103 P. Decroux, « La justice chérifienne... », art. cit., p. 145.

été peu appliquée au Maroc et était même tombée en désuétude. Il écrivait :

« *La peine de mort [était] autrefois appliquée au Maroc, dans des cas peu nombreux. Sans avoir été véritablement abolie, elle est tombée en désuétude, en partie parce qu'elle revêt le caractère d'une sanction trop définitive pour pouvoir se concilier avec la justice retenue et toute-puissante d'un souverain, en particulier avec son droit de grâce*¹⁰⁴. »

La disparition de la peine de mort des tribunaux *makhzen* a également été confirmée par l'avocat général à la Cour d'appel de Rabat, qui notait en 1953 que ces juridictions n'avaient pas prononcé de peine de mort depuis de nombreuses années¹⁰⁵.

Les tribunaux français

En 1913, une commission mise en place par les autorités françaises, chargée de rédiger un projet d'organisation judiciaire française au protectorat du Maroc, a achevé ses travaux. Sur cette base, les institutions judiciaires françaises, qui concernaient les ressortissants étrangers, ont été installées sur le territoire marocain¹⁰⁶. La législation applicable à ces institutions était la législation française, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Afin de régler les difficultés liées au fait que les justiciables de ces tribunaux avaient parfois de nationalités différentes qui n'appliquaient pas toutes la peine de mort, un *dahir* spécifique à l'exécution de la peine de mort a été promulgué le 26 novembre 1915¹⁰⁷. Alors que la guillotine était la seule modalité d'exécution de la peine de mort sur le territoire français en droit commun¹⁰⁸, ce *dahir* disposait que tous les individus condamnés à la peine de mort par les juridictions françaises seraient passés par les armes, c'est-à-dire fusillés, dans les conditions fixées par le Décret français de 1874 applicable aux

104 A. Plantey, *La réforme de la justice marocaine: la justice makhzen et la justice berbère*, 1952, pp. 98-99.

105 L. Malaval, « La réforme... », art. cit., p. 302.

106 *Dahir organique* du 12 août 1913; J. C. Pérez, « La colonisation juridictionnelle... », art. cit., pp. 413-423.

107 S. Berge, *La justice française au Maroc*, 1917, p. 725. Voir également J. Goulven (chef du bureau à la résidence générale de la France au Maroc), *Traité d'économie et de législation marocaines*, 1921.

108 Et ce, depuis le Code pénal de 1791: R. Demogue, « Le rôle de la peine de mort en France », *Actes du Congrès pénitentiaire international*, 1910, p. 41.

exécutions militaires. Il s'agissait « *dans un but d'humanité de rendre plus sûre et plus prompte l'exécution militaire des condamnés à mort*¹⁰⁹ ». Si aucune exécution n'a été documentée, les statistiques révélaient que des condamnations à mort ont été prononcées à plusieurs reprises par les tribunaux français: les statistiques des années 1913-1916 mentionnaient ainsi six condamnations à mort par les tribunaux français¹¹⁰. En 1928, un nouveau *dahir* a abrogé le *dahir* antérieur. Se référant au droit commun français, il disposait: « *Conformément aux dispositions de l'article 12 du Code pénal français, tous les individus condamnés à mort par les tribunaux français de Notre Empire statuant en matière criminelle auront la tête tranchée*¹¹¹. » Mais, à partir de 1932, la fusillade est redevenue l'unique mode d'exécution des condamnés à mort¹¹². Ce mode d'exécution est celui qui subsiste dans la législation contemporaine au Maroc.

▶ LA RÉFORME PÉNALE DE 1953 : CONSÉCRATION DE LA PEINE DE MORT DANS LES TEXTES

En 1944, dans l'objectif d'une « *meilleure administration de la justice, en donnant toutes garanties aux justiciables* » et afin de permettre une égalité entre tous les justiciables, un *dahir* a institué une commission pour élaborer un projet de Code pénal applicable à toutes les juridictions *makhzen*¹¹³. Après neuf ans de travaux d'une commission mixte, plusieurs *dahirs* visant à réformer la justice *makhzen* ont été publiés le 24 octobre 1953. Applicables dans tout l'Empire chérifien à leurs justiciables – à l'exception des militaires sous les drapeaux qui étaient régis par des dispositions spéciales¹¹⁴ –, ces textes apportaient des bases d'une profonde réforme du fonctionnement de la justice et ont institué une pyramide juridictionnelle à trois étages: des juridictions locales à juge unique, des juridictions régionales fonctionnant en collégialité et une juridiction centrale et suprême, le Haut tribunal chérifien,

109 *Dahir* du 26 novembre 1915 sur l'exécution de la peine de mort; décret n° 3567 du 25 octobre 1874.

110 S. Berge, *La justice française...*, op. cit., p. 803.

111 *Dahir* du 15 avril 1928.

112 *Dahir* du 26 novembre 1932 sur l'exécution de la peine de mort au Maroc; ordonnance du 3 mars 1944 portant sur la modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort; *dahir* du 23 mars 1944 modifiant provisoirement le mode d'exécution de la peine de mort.

113 *Dahir* du 4 mars 1933, cité dans A. Knoertzer, « Le nouveau Code pénal marocain », *Revue marocaine de droit*, 1954, p. 37.

114 A. Knoertzer, « Le nouveau Code pénal marocain », art. cit., p. 33.

seul compétent pour reconnaître des crimes¹¹⁵. Pour Mohieddine Amzazi, « *cette réforme constituait l'acte final de tout un processus d'acculturation juridique. [...] Lorsque le Code pénal de 1953 annonça que la loi était seule fondée à créer les infractions et à édicter les peines, il fallait comprendre que les autres normes étaient disqualifiées*¹¹⁶ ».

Ce code consacrait comme peine principale la peine de mort, qui s'exécutait par fusillade¹¹⁷. Alors que la peine capitale était envisagée uniquement dans le texte promulgué le 24 octobre 1953 pour réprimer les attentats à la vie du souverain et de ses proches, son champ d'application va s'étendre très rapidement dans un contexte de « *vague intense de criminalité terroriste*¹¹⁸ ». En effet, l'année 1953 a été celle de l'exil forcé du sultan et de sa famille, successivement en Corse puis à Madagascar, après qu'il se soit prononcé en faveur de l'émancipation politique, totale et immédiate du Maroc. Le sultan a alors été remplacé par son cousin Mohammed Ben Arafa, en violation du traité de 1912 qui excluait l'administration directe, pratiquée de fait par le protectorat. Ce remplacement a marqué le début d'une lutte armée par les nationalistes de l'Istiqlâl, « Parti de l'Indépendance » créé dans les années 1940¹¹⁹. Considérant que le précédent *dahir* avait un champ d'application trop restreint, les autorités ont adopté un nouveau texte deux mois après la promulgation du précédent, qui étendait la peine de mort aux assassinats, certains incendies volontaires, aux attentats par explosifs et à plusieurs autres crimes contre l'ordre public¹²⁰.

Des condamnations à mort ont été documentées au cours de cette période : le 16 avril 1954, au terme d'un procès qui n'avait duré qu'une journée, neuf condamnations à mort ont été prononcées, ainsi qu'une dizaine d'autres condamnations à des peines de prison, pour faits de terrorisme, assassinat et tentative d'assassinat. C'était la première fois que la chambre criminelle du Haut tribunal chérifien connaissait une affaire de terrorisme passible de la peine de

115 L. Malaval, « La réforme... », art. cit., p. 304.

116 M. Amzazi, « La dimension juridique », *Essai sur le système pénal marocain*, Rabat, Centre Jacques-Berque, 2013.

117 A. Knoertzer, « Le nouveau Code... », art. cit., p. 34.

118 L. Malaval, « La réforme... », art. cit., p. 310

119 Manifeste de l'Istiqlâl datant du 11 janvier 1944.

120 L. Malaval, « La réforme... », art. cit., p. 310.

mort¹²¹. D'autres condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux militaires français. Le 12 mars 1954, dix condamnations à mort ont été prononcées par le tribunal militaire de Fès à l'encontre de personnes inculpées de quatorze assassinats, tentatives d'assassinat ou d'incendie, commis dans cette ville entre septembre et décembre 1953¹²². Parmi les condamnés, se trouvaient deux membres importants de l'Istiqlâl, Ben Abdallah et un ancien conseiller municipal de Fès, Ben Chekroun. Le 13 décembre 1954, quinze condamnations à mort ont été prononcées par le tribunal permanent des forces armées de Oujda à l'encontre de personnes proches de l'Istiqlâl accusées de la tuerie d'Oujda, qui fit trente morts¹²³. Entre 1953 et 1955, au moins 101 condamnations à mort auraient été prononcées par les tribunaux militaires français contre les militants marocains; 23 d'entre eux auraient été exécutés¹²⁴.

En octobre 1955, Mohammed Ben Arafa, considéré par les Marocains comme un usurpateur, abdique. La France rappelle le sultan Mohammed V qui fait un retour triomphal au Maroc. Le 18 novembre de la même année, le sultan, s'adressant au peuple marocain, proclame l'indépendance: « *Nous nous réjouissons de pouvoir annoncer la fin du régime de tutelle et du protectorat et l'avènement de la liberté et de l'indépendance.* » Le 18 novembre deviendra le Jour de l'indépendance du royaume. La France la reconnaît en mars 1956 et l'Espagne, en avril. Mais le droit et les pratiques pénales instaurées pendant la période coloniale vont perdurer bien après la fin de la colonisation: après l'indépendance, le législateur marocain choisira de reconduire le droit pénal introduit par le protectorat.

121 « Neuf condamnations à mort prononcées au Maroc », *Le Monde*, 17 avril 1954.

122 « Dix des "tueurs" de Fès condamnés à mort », *Le Monde*, 13 mars 1954.

123 « Le verdict du procès d'Oujda », *Le Monde*, 13 décembre 1954.

124 A. Rochd, *La lutte des Marocains pour l'indépendance et la démocratie 1953-1973*, 2003, p. 264.

APRÈS L'INDÉPENDANCE, LES « ANNÉES DE PLOMB »¹²⁵ : LA MORT COMME RÉPONSE AUX ATTEINTES À LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Aux lendemains de l'indépendance, les autorités marocaines ont décidé de maintenir les *dahirs* réformant la justice *makhzen*. Si cette décision était inattendue¹²⁶, elle n'en était pas moins réfléchie. Selon Mohieddine Amzazi, cette décision était motivée par une volonté politique explicite de monopolisation du pouvoir pénal par l'État: le droit pénal allait avoir vocation à s'appliquer sur toute l'étendue du territoire, pour la première fois de l'histoire du Maroc¹²⁷. Malgré la mise en place de plusieurs commissions pour réviser le droit applicable au Maroc, le nouvel ordre pénal sera entièrement dépendant de celui en vigueur en France¹²⁸. Trois codes sont promulgués dans les premières années de l'indépendance¹²⁹. Tout d'abord est promulgué en 1956 un Code de justice militaire, qui étend la compétence des tribunaux militaires: ils sont compétents pour toutes les infractions commises à l'encontre ou par les militaires ainsi que celles perpétrées par des civils contre la sûreté extérieure de l'État. Ces tribunaux seront particulièrement sollicités par le régime dans les années 1960-1970, comme nous le verrons. Ensuite est adopté en 1959 un Code de procédure pénale, qui consacrait de nombreuses garanties de protection des libertés individuelles, telles que la présomption d'innocence ou le caractère exceptionnel de la détention préventive. Enfin, un Code pénal est promulgué en 1962.

Les premières années après l'indépendance, la peine de mort a été instrumentalisée à des fins d'équilibre politique. Ainsi, par exemple, plusieurs personnes seront exécutées après un procès devant un tribunal militaire spécial, mis en place en 1956 en réponse à une

125 Cette expression désigne de manière générale l'ère de répression du règne de Hassan II, mais la périodisation qu'elle recouvre varie selon les groupes; voir notamment, sur ce point, F. Vairel, « L'Instance Équité et Réconciliation au Maroc: lexique international de la réconciliation et situation autoritaire », dans Sandrine Lefranc (dir.), *Après le conflit, la réconciliation*, Paris, Michel Houdiard éditeur, 2006, p. 248.

126 M. Amzazi, « La dimension juridique », art. cit.

127 *Ibid.*

128 *Ibid.*

129 *Ibid.*

série d'émeutes qui éclatent dans plusieurs villes du royaume¹³⁰. Mais les auteurs remarquent que les personnes exécutées ne sont aucunement liées aux émeutes. Jean-Marc Largeaud relate :

« *L'exécution de trois assassins, qui n'avaient rien à voir avec les émeutes et avaient été inclus dans le procès pour des méfaits commis à Taza, est, le 27 décembre, spectaculaire. Pour les émeutiers de Meknès, la conclusion est différente. L'ambassadeur remarquait en 1958, à propos de l'application des peines: "Il ressort que les condamnations à mort prononcées n'ont pas été mises à exécution."*¹³¹ »

Cet auteur pose l'hypothèse que cette clémence a été le fruit de pressions politiques et de la « partie d'échecs »¹³² qui se joue entre le roi et l'Istiqlâl¹³³.

En outre, peu de temps après l'indépendance, le droit pénal va « bifurquer » de son chemin libéral¹³⁴: comme le relevait Mohieddine Amzazi, le système pénal va « *s'accommoder progressivement du grignotage itératif du domaine et de l'effectivité des libertés* » au nom de la sûreté de l'État¹³⁵. Des amendements introduits en 1962 vont constituer un net recul par rapport au texte initial: avec ce nouveau texte, qui s'applique à partir de 1971 aux militaires comme aux civils, la détention d'une personne en cas d'atteinte à la sûreté de l'État peut se prolonger indéfiniment et n'est soumise à aucune voie de recours effectif¹³⁶. Mais, au-delà de textes qui vont se vider de leur effet protecteur, la loi pénale sera de fait marginalisée et les comportements jugés subversifs seront traités hors de tout cadre juridique. Les auteurs relèvent que de multiples pratiques illégales

130 En 1956, l'armée française arraisonne un avion marocain qui transportait les chefs algériens du FLN (Front de libération nationale). Cet événement est considéré comme un affront au Maroc, les *leaders* algériens étant les hôtes du roi. Peu après l'indépendance, l'arrestation des chefs du FLN est un test pour les relations franco-marocaines. Des émeutes éclatent dans plusieurs villes du territoire. La seule ville de Meknès dénombrera 44 morts et 40 blessés graves; J.-M. Largeaud, « Violences urbaines, Maroc 1956 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 123-2, 2016, pp. 107-129.

131 *Ibid.*

132 P. Vermeren, « Mohammed V et l'Istiqlâl (1956-1961) », *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, La Découverte, 2016, pp. 20-31.

133 J.-M. Largeaud, « Violences urbaines... », art. cit., pp. 107-129.

134 M. Amzazi, « La dimension juridique », art. cit.

135 M. Amzazi, « Le poids du contexte », *Essai sur le système pénal marocain*, Rabat, Centre Jacques-Berque, 2013.

136 *Dahir* du 26 juillet 1971, cité dans IER, *Rapport final. Volume 2*, CCDH, 2009, p. 38; amendements du 18 septembre 1962.

sont mises en œuvre par l'autorité étatique et que le recours à la justice pénale n'aura finalement servi, le plus souvent, qu'à donner un vernis de légitimité à des simulacres de procès¹³⁷. C'est en effet le début d'une période trouble, qui durera une trentaine d'années. En février 1961, Mohammed V meurt. Son fils Hassan II lui succède. En 1963, une centaine de militants de l'Union nationale des forces populaires (UNFP) – parti né d'une scission avec l'Istiqlâl – est arrêtée pour complot: 11 personnes sont condamnées à mort, dont huit par contumace¹³⁸. Si les trois personnes présentes bénéficient d'une mesure de grâce quelques mois plus tard, ce procès marquera une nouvelle étape dans la répression étatique et l'avènement des premiers procès politiques.

En 1965, des manifestations de lycéens, rejoints par les ouvriers et les chômeurs, sont violemment réprimées par l'armée et la police. En réponse à ces violences, un état d'exception est instauré et la Constitution est suspendue pendant cinq ans, au cours desquels le roi gouverne par décret¹³⁹. Alors que la fin de l'état d'exception est annoncée en 1970 et qu'une nouvelle Constitution d'apparence démocratique est adoptée, la répression va s'accroître à l'encontre des militants de l'opposition de gauche et de l'armée, mais également de « *tous ceux qui, considérés comme dangereux et irrécupérables, se situent en dehors de l'aire d'influence de la monarchie*¹⁴⁰ ». L'Armée de Libération, bras armé du Parti, procédera à de multiples enlèvements, incarcérations dans des centres de détention secrets, liquidations extra-judiciaires ou actes de torture¹⁴¹.

Au cours de cette période, des procès à caractère politique se tiennent. Ils sont entachés de nombreuses irrégularités et se caractérisent par le non-respect du principe de la publicité des séances, la forte présence des services de sécurité, le rejet systématique des moyens de nullité invoqués par la défense, le rejet des demandes de la défense relatives aux constats de séquelles et traces de torture, le refus des demandes de convocation de témoins, ou encore le

137 M. Amzazi, « Le poids du contexte », art. cit.

138 Jph. L., « Un précédent en 1963: L'affaire du "complot de juillet" », *Le Monde*, 12 juin 1971.

139 K. Mohsen-Finan, « Mémoire et réconciliation au Maroc », *Politique étrangère*, vol. 2, 2007, p. 328.

140 *Ibid.*, p. 329.

141 IER, *Rapport final. Volume 2*, CCDH, 2009, p. 40 et suivantes.

caractère expéditif des procès et des verdicts¹⁴². De la fin des années 1960 au milieu des années 1970, les condamnations à mort suivies d'exécution se multiplient, dans un contexte de tentatives de coups d'État et de tentatives d'insurrection armée¹⁴³. En 1971, des hauts gradés de l'état-major donnent l'assaut au cours d'une célébration organisée par le roi au palais royal de Skhirat: le roi échappe à la mort, mais une centaine de personnes sont tuées. Trois jours plus tard, dix officiers supérieurs sont exécutés dans cette affaire¹⁴⁴; une quarantaine de militaires seront transférés au bagne de Tazmamart, où la moitié d'entre eux mourra du fait des conditions de détention¹⁴⁵. La même année, 193 militants de l'UNFP sont arrêtés et poursuivis pour « atteinte à la sûreté de l'État », accusés d'avoir organisé un complot: cinq condamnations à mort seront prononcées en 1971¹⁴⁶. En 1972, après une tentative de coup d'État par le détournement de l'avion dans lequel se trouvait le roi, onze personnes sont condamnées à mort. Une partie des autres condamnés sera transférée à Tazmamart, avec les mutins de Skhirat, où ils passeront dix-huit ans¹⁴⁷. Le 1^{er} novembre 1973, une quinzaine de personnes ont été exécutées à la prison de Kénitra, après avoir été condamnées par le tribunal militaire de Kénitra à la suite d'accusations d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État¹⁴⁸. Le 28 août 1974, six à sept autres personnes sont exécutées dans le cadre de cette affaire¹⁴⁹.

Au-delà des personnes condamnées à mort, les conditions de détention étaient également de nature à entraîner la mort. Entre 1974

142 *Ibid.*, p. 41.

143 En dehors des procès politiques, d'autres personnes sont également condamnées à mort, comme Mostafa Moshq, condamné en 1978 par la Cour d'appel de Casablanca pour enlèvements et meurtres d'enfants avec préméditation; « Mostafa Moshq: le boucher des enfants de Casablanca », *Journal Ittihad Ichtikari*, 11 septembre 2004.

144 « La tuerie de Skhirat », *Le Monde*, 18 août 1972, disponible à l'adresse https://www.lemonde.fr/archives/article/1972/08/18/la-tuerie-de-skhirat_2398356_1819218.html

145 P. Vermeren, « État d'exception et effervescence politique 1965-1972 », *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, 2016, p. 54.

146 Sont condamnés à mort: Saïd Bounaïlat et Ben Moussa, ainsi que trois autres par contumace; *ibid.*, pp. 45-57.

147 *Ibid.*

148 Il s'agit de deux affaires: l'une est la tentative du coup d'État de 1972, l'autre des insurrections armées de l'Atlas de 1973. Voir notamment L. Gravier, « Quinze des seize condamnés à mort de Kénitra ont été passés par les armes », *Le Monde*, 3 novembre 1973; voir également « Omar Dahkoun et ses compagnons: exécution le jour de l'Aïd al-Adha », *Journal Ittihad Ichtikari*, 29 octobre 2013; P. Vermeren, « État d'exception... », art. cit., p. 62.

149 F. Abdelmoumni, « Le Maroc et le Printemps arabe », *Pouvoirs*, vol. 2, n° 145, 2013, pp. 123-124; « Inter actualités de 19 heures du 28 août 1974 », INA.

et 1991, 32 personnes détenues au centre de détention de Tazmamart sont ainsi décédées en raison des conditions de détention « faites de malnutrition, de privations de toutes sortes, en l'absence de tout soin médical¹⁵⁰ »; 30 d'entre elles avaient été incarcérées à la suite de tentatives de coups d'État¹⁵¹. Selon les données de l'IER, entre 1956 et 1999, 262 personnes sont décédées au cours de détentions arbitraires ou après leur disparition, dans des centres de détention et de séquestration¹⁵².

À partir du milieu des années 1970, le nombre de personnes condamnées à mort diminue, malgré quelques soubresauts: en 1984, pour la première fois en dix ans, quatorze personnes sont condamnées à mort – dont huit par contumace – accusées d'avoir tenté d'instaurer une république islamique au Maroc¹⁵³. Elles ne seront toutefois pas exécutées et bénéficieront de grâces royales. Les trois dernières exécutions du royaume concerneront des affaires de droit commun. En 1982, deux hommes sont exécutés après avoir été reconnus coupables de l'enlèvement et du meurtre de sept enfants et de l'agression de dizaines d'autres¹⁵⁴. En 1993, le commissaire de police Mohamed Tabit est exécuté près de Kénitra, après avoir été condamné à la peine de mort pour l'enlèvement, le viol et les agressions de plus de 500 femmes.

Les aspirations d'ouvertures démocratiques des années 1990 qui traversent le continent africain touchent le Maroc, dans un contexte où l'image des autorités marocaines est ternie par les violations des droits humains, notamment avec l'utilisation de la torture, des détentions arbitraires et des disparitions forcées. Une période d'ouverture démocratique s'ouvre alors sur l'impulsion du roi Hassan II, qui se traduit par la libération de dizaines de personnes détenues dans des centres secrets, la levée des restrictions à la liberté d'expression, des amendements à la Constitution, la création en 1990 d'un

150 IER, *Rapport final. Volume 2*, CCDH, 2009, p. 52.

151 *Ibid.*, pp. 49-50.

152 IER, *Synthèse du rapport final*, CCDH, 2006, p. 42: 89 personnes dont le lieu d'inhumation est connu, 173 dont le lieu d'inhumation n'est pas connu.

153 Au cours de deux procès: le procès du groupe des 71 et le procès du groupe des 26. A. Dialmy « L'islamisme marocain: entre révolution et intégration », *Archives de sciences sociales des religions*, avril-juin 2000, pp. 5-27; « Maroc: la peine de mort est requise contre des intégristes jugés par contumace », *Le Monde*, 20 juillet 1984; « Maroc: le procès des "intégristes de Casablanca". Treize des soixante et onze accusés sont condamnés à mort », *Le Monde*, 2 août 1984.

154 Il s'agit des exécutions de Mustapha Moutachaoui et de Bouchaib Zinani.

Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) qui effectuera des visites de terrain dans les établissements pénitentiaires¹⁵⁵ et l'adoption d'une nouvelle réglementation pénitentiaire qui éloigne les prisons d'un prisme purement répressif et sécuritaire¹⁵⁶. Il faudra cependant attendre l'intronisation de Mohammed VI en 1999 pour que commence une réelle reconnaissance des violations des droits humains commises lors des années de plomb.

155 IER, *Rapport final. Volume 4*, CCDH, 2010, p. 30. Le CCDH se transformera en CNDH en 2011.

156 Voir *infra*, section « Quelques données générales sur les prisons marocaines », pp. 80-86.

L'OUVREURE D'UN DIALOGUE EN FAVEUR DE L'ABOLITION

Le décès de Hasan II et l'accession au trône de son fils Mohammed VI en 1999 vont entraîner une décrispation du régime¹⁵⁷. Ce dernier n'exécutera plus aucun condamné. Après quarante années de politiques coercitives et de violence d'État, l'heure est à la reconnaissance des violations graves des droits humains. Des opposants et des membres des familles des opposants politiques en exil vont regagner le Maroc. À partir des années 2000, dans un contexte d'ouverture, un nombre croissant d'acteurs institutionnels se mobilise en faveur de l'abolition de la peine de mort, tandis que les acteurs non étatiques se structurent en réseaux. À l'intérieur du mouvement abolitionniste, les femmes occupent un rôle essentiel et sont particulièrement engagées au sein du CNDH, dans le Réseau des parlementaires contre la peine de mort, dans le Réseau des avocats et avocates contre la peine de mort et au sein de la société civile.

UN DÉBAT DE HAUT NIVEAU S'OUVRE À PARTIR DES ANNÉES 2000

L'Instance Équité et Réconciliation

L'abolition de la peine de mort sera recommandée par l'Instance Équité et Réconciliation (IER), mise en place par le roi Mohammed VI à la suite de la proposition du CCDH de créer une commission ayant pour mandat d'enquêter sur les disparitions forcées et la détention arbitraire¹⁵⁸. Installée le 7 janvier 2004, l'IER est une initiative sans précédent dans le monde arabe et musulman : sur le modèle des commissions vérité et réconciliation, elle est chargée de déterminer la nature et l'ampleur des violations graves commises par le passé, de poursuivre les recherches sur les cas de disparitions forcées non élucidées et de déterminer les responsabilités des appareils d'État

157 Pour certains auteurs cependant, cette ouverture s'inscrit dans la continuité des pratiques institutionnelles du pouvoir : en tentant de créer un consensus sous tutelle royale, ces initiatives œuvreraient davantage à empêcher la politisation des droits humains qu'à entamer une réelle rupture. F. Vairel, « L'Instance Équité et Réconciliation... », art. cit., p. 235. Voir également K. Mohsen-Finan, « Mémoire et réconciliation... », art. cit., p. 330.

158 Initialement, le CCDH recensait 112 cas à indemniser.

ou d'autres acteurs non étatiques¹⁵⁹. L'IER, dirigée par Driss Benzekri, ancien détenu politique, a élucidé 593 cas de disparition.

Dans son rapport final rendu public en 2006, l'IER formulait plusieurs recommandations, dont certaines spécifiquement relatives à la peine de mort. Elle appelait surtout à la réduction du champ d'application de la peine capitale et à son abolition graduelle, à l'unanimité obligatoire de tous les juges pour le prononcé de la peine capitale et, surtout, à la ratification de l'OP2, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances¹⁶⁰.

Les autorités politiques

En 2004, à la suite de l'ouverture des travaux de l'IER, le colloque sur la réforme pénale organisé par le ministre de la Justice recommande, pour la première fois, de réduire le champ d'application de la peine de mort, en commençant par exiger l'unanimité des magistrats pour décider d'une condamnation à la peine capitale¹⁶¹. En 2006, le ministre de la Justice se déclare publiquement favorable à une proposition de loi visant l'abolition, déposée par le Front des forces démocratiques¹⁶², mais celle-ci n'aboutira cependant pas.

La réforme constitutionnelle de 2011 constituera une avancée considérable sur le chemin vers l'abolition de la peine de mort. L'année 2011 a été marquée par de fortes contestations populaires et d'importantes protestations dans nombre de pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, « le Printemps arabe »¹⁶³. Le 9 mars 2011, le roi prononce un discours dans lequel il s'engage à des réformes constitutionnelles :

159 IER, *Rapport final. Volume 1*, CCDH, 2009, pp. 55-56. Il ne s'agit cependant aucunement de « soulever les responsabilités individuelles de quelque nature qu'elles soient » ou de « lancer des noms », mais plutôt, comme le relevait le roi dans son discours d'installation de l'instance, de « conduire à la clôture définitive de ce dossier en favorisant le règlement extrajudiciaire équitable et en veillant à ce que les préjudices du passé soient réparés et les blessures pansées ». Le roi, *Discours d'installation de l'IER*, 4 janvier 2004, cité par F. Vairel, « L'Instance Équité et Réconciliation... », art. cit., p. 237. Voir également K. Mohsen-Finan, « Mémoire et réconciliation... », art. cit.; XX^e recommandation du CCDH; « Maroc: retour sur les années de plomb », *La Croix*, 21 décembre 2004.

160 IER, *Rapport final. Volume 4*, CCDH, 2010, pp. 46 et 80.

161 ECPM, *Abolition de la peine de mort. La construction du mouvement abolitionniste marocain*, 2016.

162 FIDH, *La peine de mort au Maroc: l'heure de responsabilités*, 2007, p. 7.

163 IRIS et Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, « Entretien avec Jamaï. Maroc: "C'est la première fois dans l'histoire du pays que celui-ci est confronté à un mouvement pour un changement de la nature même du régime" », disponible à l'adresse <https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2011/03/Maroc-Cest-la-premi%C3%A8re-fois.pdf> (dernière consultation le 9 avril 2023).

une nouvelle Constitution est promulguée quelques mois plus tard, le 29 juillet 2011. Celle-ci consacre la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que la démocratie citoyenne et participative, et institue la primauté des droits humains, le principe de légalité, la non-rétroactivité de la loi, le droit à l'intégrité physique et morale, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit des personnes détenues et le droit à la vie. C'est la première fois que le droit à la vie est garanti dans la Constitution: « *Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit*¹⁶⁴. » Outre le droit à la vie, l'article 22 de la Constitution interdit « *en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique* » d'atteindre à l'intégrité physique ou morale de quiconque¹⁶⁵. Pour Abdeltif Menouni, le président de la Commission de réforme de la Constitution, cet article est clair: il s'agit d'abolir la peine de mort et d'en finir avec les exécutions¹⁶⁶.

La Délégation interministérielle aux droits de l'homme, qui relève du ministre d'État chargé des Droits de l'homme, a également adopté un discours d'ouverture sur cette question. En 2021, elle relevait l'existence d'une divergence d'opinion sérieuse et profonde sur la peine de mort au sein de la société, mais s'est néanmoins prononcée en faveur de l'abolition. Bien qu'il ait considéré que l'opinion dominante était en faveur du maintien de la peine de mort, le délégué interministériel indiquait qu'il « *restera en harmonie avec l'héritage de la justice transitionnelle marocaine et aligné avec les défenseurs d'opinion qui appellent à l'abolition de la peine de mort, qui sont minoritaires*¹⁶⁷ ». Le délégué s'est par ailleurs engagé à contribuer à promouvoir et à faciliter le dialogue entre les différents courants et à plaider pour la réduction de la peine de mort et sa limitation aux crimes les plus graves, d'une manière visant à protéger les enfants, les femmes et les personnes en situation de handicap¹⁶⁸.

Des positions en faveur de l'ouverture du dialogue sur l'abolition sont affirmées au plus haut niveau de l'État: à l'occasion du Deuxième forum national des droits de l'homme en 2014, le roi se félicitait des

164 Constitution de 2011, article 20.

165 Constitution de 2011, article 22.

166 T. Oberlé, « Maroc: la voie à l'abolition de la peine de mort est ouverte », *Le Figaro*, 29 juin 2011.

167 Délégué interministériel aux droits de l'homme, *Rapport relatif à l'examen spécial*, décembre 2021, p. 83.

168 *Ibid.*

efforts menés par les associations abolitionnistes: « *Nous nous félicitons du débat autour de la peine de mort, mené à l'initiative de la société civile et de nombreux parlementaires et juristes. Il permettra la maturation et l'approfondissement de cette problématique*¹⁶⁹. »

Le Parlement

En 2011, le Parlement marocain a bénéficié du statut de « Partenaire pour la démocratie » auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, statut nécessitant un engagement à « *agir pour abolir la peine capitale et à encourager les autorités compétentes à introduire un moratoire sur les exécutions*¹⁷⁰ ». Les deux chambres du Parlement se sont alors engagées à poursuivre leurs efforts « *pour sensibiliser les pouvoirs publics ainsi que les acteurs de la vie politique et la société civile afin de faire avancer la réflexion en cours sur les problématiques de la peine capitale* » et à continuer d'« *encourager les autorités compétentes à poursuivre le moratoire de fait sur les exécutions de la peine de mort existant depuis 1993*¹⁷¹ ».

Le 26 février 2013, le Réseau des parlementaires contre la peine de mort (RPCPM) est créé au Maroc. Sous le mot d'ordre « *Le pouvoir législatif, acteur fondamental pour la protection du droit à la vie* », il rassemble plus de 250 parlementaires des deux chambres (Chambre des représentants et Chambre des conseillers) de toutes tendances politiques, en dehors du Parti de la justice et du développement. Le 27 octobre 2013, les parlementaires de différents partis, membres du bureau fondateur de ce réseau, signent et présentent une proposition de loi. Depuis, le RPCPM a organisé nombre de séminaires de haut niveau dont certains en présence du ministre de la Justice, dont une table ronde régionale à la Chambre des conseillers, en partenariat avec l'OMDH et ECPM (2019) et un séminaire de haut niveau au ministère de la Justice en lien avec la CMCPM, le CNDH, ECPM et l'OMDH (2020).

L'institution nationale des droits de l'homme (INDH)

Le CCDH, première INDH au Maroc, s'est impliqué notamment en tant qu'organe chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations

169 Le roi Mohammed VI, *Discours d'ouverture du 2^e forum mondial des droits de l'homme de Marrakech*, 27 novembre 2014, cité dans ECPM, *Abolition de la peine de mort. La construction du mouvement abolitionniste marocain*, 2016.

170 Résolutions 1680 et 1818 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

171 Assemblée parlementaire, *La demande de statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement du Maroc. Résolution 1818 (2011)*, 21 juin 2011.

de l'IER. En 2007, à l'occasion du troisième Congrès mondial contre la peine de mort¹⁷², Driss Benzekri affirmait que le CCDH plaidait pour l'abolition de la peine de mort au Maroc. En octobre 2008, le CCDH avait coorganisé avec ECPM un séminaire sur la peine de mort, considérée comme une « *grande première au Maroc et dans l'espace arabo-islamique* », et comme « *un événement majeur dans le processus de mise en œuvre des recommandations de l'IER*¹⁷³ ».

Le CNDH, qui a remplacé le CCDH en 2011, s'est positionné à de nombreuses reprises en faveur de l'abolition de la peine de mort. En 2013, le CNDH, s'exprimant au Congrès mondial contre la peine de mort de Madrid, expliquait qu'il adhérait au référentiel international des droits humains et qu'il avait « *adressé une lettre au chef du gouvernement marocain, lui demandant de voter positivement pour le projet de résolution portant moratoire de la peine de mort*¹⁷⁴ ». L'année suivante, en 2014, Driss el-Yazami, alors président du CNDH, déclarait sans ambiguïté : « *Le CNDH maintient sa position et appelle le pays à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule l'abolition de la peine de mort*¹⁷⁵. »

Cette position en faveur de l'abolition demeure constante : pour Amina Bouayach, la présidente du CNDH depuis 2018, « *l'abolition de la peine de mort est une position institutionnelle affirmée et confirmée*¹⁷⁶ ». Le CNDH mène de multiples actions aux niveaux national, régional et international pour avancer vers cet objectif : il réalise un suivi des conditions de détention des condamnés à mort, mène un plaidoyer pour la réforme législative, ainsi qu'un plaidoyer en vue du vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel¹⁷⁷. Par ailleurs, le CNDH travaille en lien avec les réseaux abolitionnistes marocains,

172 CCDH et ECPM, *Séminaire sur la peine de mort. Rabat, Maroc, 11 et 12 octobre 2008*, p. 6, disponible à l'adresse <https://old.ecpm.org/wp-content/uploads/ACTES-Rabat-2008-Fr.pdf>

173 *Ibid.*, p. 4.

174 Allocution de H. El-Slami, *CNDH au 5^e Congrès mondial contre la peine de mort*, Madrid, juin 2013.

175 M. Bouhrde « Maroc : Le CNDH appelle à l'abolition de la peine de mort », AA, 16 juin 2014.

176 CNDH, *Communiqué de presse. M^{me} Amina Bouayach : « L'abolition de la peine de mort est une position institutionnelle affirmée et confirmée »*, 10 octobre 2020.

177 Voir, par exemple, CNDH, *Communiqué de presse. Journée mondiale contre la peine de mort : le CNDH réitère sa position de principe visant l'abolition de la peine de mort*, 10 octobre 2019.

dont la CMCPM, mais aussi avec ECPM. Ensemble, ils ont organisé nombre d'activités de plaidoyer, notamment des conférences nationales, des séminaires regroupant les acteurs de la chaîne pénale, des conférences de presse, notamment à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort¹⁷⁸, mais aussi des actions de sensibilisation auprès des jeunes (comme des interventions dans des établissements scolaires, par exemple). Par ailleurs, le CNDH a activement participé à différents congrès mondiaux. En 2022, la présidente du CNDH était membre du comité académique du Congrès mondial contre la peine de mort¹⁷⁹.

Les différentes prises de positions institutionnelles en faveur de l'abolition s'inscrivent dans le contexte d'une forte structuration des organisations non étatiques pour la lutte contre la peine de mort.

▶ LA STRUCTURATION DES ORGANISATIONS NON ÉTATIQUES LUTTANT CONTRE LA PEINE DE MORT

Le 10 octobre 2003, la CMCPM, réseau de sept organisations nationales, est créée en marge d'un séminaire international organisé par l'Observatoire marocain des prisons portant sur la peine de mort¹⁸⁰. La CMCPM deviendra rapidement un acteur incontournable de la lutte contre la peine de mort aux niveaux national, régional et mondial. Au niveau national, la CMCPM mène de nombreuses activités pour sensibiliser les décideurs et l'opinion publique¹⁸¹.

La CMCPM a également organisé, en partenariat avec ECPM, le premier Congrès régional sur la peine de mort en 2012¹⁸², qui a vu la participation de plus de 300 personnes de la région d'Afrique du

178 Voir, par exemple, ECPM, *Rabat: retour sur la conférence de presse à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort*, novembre 2022.

179 Sur la participation au Congrès de Madrid en 2013: allocution de H. El-Slami, *CNDH au 5^e Congrès mondial contre la peine de mort*, Madrid, juin 2013; sur la participation au Congrès d'Oslo en 2016: CNDH, *Le CNDH participe à Oslo au 6^e Congrès mondial contre la peine de mort*, 2016; sur le Congrès de Bruxelles en 2019: CNDH, *Il se tient du 26 février au 1^{er} mars 2019 à Bruxelles: Amina Bouayach participe au 7^e Congrès mondial contre la peine de mort*, 2019; sur le Congrès de Berlin en 2022: « Le message fort d'Amina Bouayach au Congrès mondial contre la peine de mort de Berlin », *Hespress*, 15 novembre 2022.

180 L'OMP, l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH), le Forum marocain pour la vérité et la justice, l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH), le Centre pour le droit des gens, l'Association des barreaux d'avocats au Maroc et Amnesty International Maroc.

181 Voir *supra*, présentation de la CMCPM, p. 6.

182 « Maroc: premier congrès régional à Rabat sur la peine de mort », *RFI*, 21 octobre 2012.

Nord et du Moyen-Orient. À la suite de ce Congrès, la CMCPM a contribué à la création de nombreux réseaux d'acteurs abolitionnistes au niveau national: le Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc (2013), comprenant plus de 250 parlementaires de toutes tendances politiques, en dehors du Parti de la justice et du développement; le Réseau des avocats et avocates contre la peine de mort au Maroc (2013), qui organise notamment un concours de plaidoiries; le Réseau des journalistes contre la peine de mort (2019); le Réseau des enseignants contre la peine de mort (2020); le Réseau des entrepreneur-es contre la peine de mort (2022), premier réseau de ce type au niveau mondial. En 2021, l'ouvrage *Le droit de vivre* est publié avec le soutien des acteurs abolitionnistes¹⁸³. Cette publication sera présentée lors d'une exposition inédite regroupant artistes, écrivains et intellectuels contre la peine de mort. La CMCPM a également participé au lancement, en 2019, du Réseau maghrébin contre la peine de mort, visant à renforcer les échanges entre acteurs abolitionnistes au niveau régional et de mener des actions communes.

Au niveau international, la coalition est devenue membre du comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort, dès juin 2006. La CMCPM est systématiquement représentée lors des congrès mondiaux contre la peine de mort, coorganisés tous les trois ans par ECPM. C'est l'une des coalitions abolitionnistes nationales les plus actives au monde.

Lors de son assemblée générale, au printemps 2023, la CMCPM comprenait dix-huit organisations.

▶ LA PERSISTANCE DES CONDAMNATIONS À MORT PAR LES TRIBUNAUX

Malgré ces progrès, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à la peine de mort, en particulier dans des affaires très médiatisées, qu'il s'agisse ou non de terrorisme. Comme nous l'avons vu précédemment, une dizaine de personnes sont condamnées à mort chaque année¹⁸⁴.

183 D. El Yazami, Y. Ajarraï et M. Binebine (dir.), *Le droit de vivre. Une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc*, 2021.

184 Voir *supra*, section « Évolution de l'application de la peine de mort et des mesures de grâce au Maroc », pp. 29-32.

Au cours des deux dernières décennies, la peine de mort a été prononcée à plusieurs reprises à l'encontre de personnes accusées d'actes de terrorisme. Le 16 mai 2003, cinq attentats sont perpétrés à Casablanca, causant la mort de 45 personnes, dont 12 auteurs. Entre 10 et 20 condamnations à mort¹⁸⁵ sont prononcées dans le cadre du jugement de cette affaire: il s'agit du plus grand nombre de condamnations à mort prononcées dans le cadre d'une même affaire de terrorisme. Une douzaine de personnes sont condamnées à mort la même année pour terrorisme, au cours de procès considérés comme irréguliers; selon les témoignages recueillis par les ONG, les déclarations de culpabilité des accusés auraient été obtenues à la suite d'actes de torture ou de mauvais traitements¹⁸⁶. En avril 2011, un autre attentat fait 17 morts au café Argana, à Marrakech. Deux personnes ont été condamnées à mort dans cette affaire¹⁸⁷. En 2019, trois personnes ont été condamnées à mort par le tribunal antiterroriste de Salé pour le meurtre de deux touristes scandinaves; cette condamnation a été confirmée par la Cour de cassation en 2021¹⁸⁸.

La plupart des condamnations à mort sont prononcées dans le cadre d'affaires de droit commun. Les autorités mettent en avant la gravité des crimes contre les personnes, en particulier ceux contre les enfants, pour justifier la peine capitale¹⁸⁹. La plupart des personnes condamnées à mort rencontrées dans le cadre de cette mission avaient ainsi été condamnées pour des meurtres, assassinats ou parricides, ces cas ayant souvent été très médiatisés aux niveaux national et international. Parmi ces cas, peuvent notamment être cités:

- En 2017, l'accusé du meurtre d'un couple à son domicile, suivi du démembrement des victimes, a été condamné à mort par la Cour d'appel de Casablanca¹⁹⁰;
- En 2019, deux Néerlandais, accusés d'avoir tué un étudiant et blessé trois autres personnes au cours d'une fusillade dans un café de Marrakech, ont été condamnés à mort¹⁹¹;

185 Le nombre exact diffère d'une source à l'autre et n'a pas pu être confirmé.

186 Amnesty International, « *Lutte contre le terrorisme* » et *recours à la torture: le cas du centre de détention de Témara*, MDE 29/004/2004, 2004, p. 11.

187 « Attentat de Marrakech: peine de mort pour deux des auteurs », *Le Figaro*, 9 mars 2012.

188 L'un d'eux s'est suicidé en 2023. Voir introduction, pp. 23-38.

189 Comité des droits de l'homme, *Rapport national*, op. cit., § 59. Voir *supra*, section « Évolution de l'application de la peine de mort et des mesures de grâce au Maroc », pp. 29-32.

190 « Maroc: peine de mort pour le meurtrier d'un couple juif », *Bladi.net*, 31 mai 2017.

191 « Maroc: peine de mort pour deux Néerlandais impliqués dans une fusillade en 2017 », *Le Figaro*, 27 juillet 2019.

- En 2021, l'accusé de l'enlèvement, du viol et du meurtre d'un enfant de 11 ans, prénommé Adnane, a été condamné à mort par la Cour d'appel de Tanger¹⁹² ;
- En 2022, un homme trentenaire, accusé du meurtre de trois personnes, est condamné à mort par la Cour d'appel d'Al Hoceïma¹⁹³.

L'écho médiatique de ces affaires interroge les motivations des tribunaux qui ont prononcé la peine de mort. Le magistrat Anas Saâdoune, membre du Club des magistrats du Maroc, relevait en effet que ces condamnations « *ont souvent été prises dans des circonstances où les affaires liées ont eu un grand écho et ont bouleversé l'opinion publique, ce qui confirme le sentiment qu'elles ont été prononcées pour des raisons motivées autrement que par une conviction ou des considérations coercitives purement pénales*¹⁹⁴ ».

192 « Au Maroc, peine de mort pour le viol et le meurtre d'un garçon de 11 ans », *Le Monde*, 14 janvier 2021.

193 A. Aloumliki, « Al Hoceïma : peine de mort pour un prétendu Al Mahdi Al Mountadar qui a commis un triple meurtre », *Aujourd'hui le Maroc*, 29 mars 2022.

194 CMCPM, CNDH, ECPM, Réseau des parlementaires contre la peine de mort, Réseau des avocats contre la peine de mort et Réseau des journalistes contre la peine de mort, *La peine de mort au Maroc : le droit et la pratique. Retour sur la visioconférence organisée à l'occasion de la Journée mondiale*, 6 octobre 2022.

CONCLUSION SUR L'ÉVOLUTION DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

Si la peine de mort était une sentence peu prononcée par les autorités chérifiennes pendant le protectorat, elle a été réappropriée et utilisée comme arme de l'autorité politique. L'exécution de cette sentence a toutefois été relativement rare, à l'exception de la période sombre des années de plomb, entre les années 1970 et 1974, qui a connu l'exécution de 46 personnes. Au cours des quarante dernières années, trois personnes ont été exécutées; aucune d'entre elles ne l'a été sous le règne du roi Mohamed VI.

Dans un contexte d'ouverture sans précédent en faveur de l'abolition, portée par des acteurs de divers horizons – parlementaires, avocats, enseignants, entrepreneurs, médecins, journalistes, etc. –, la question du maintien de la peine de mort se pose avec la plus grande acuité.

L'EXPÉRIENCE DE LA CHAÎNE PÉNALE PAR LES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT ET LEURS FAMILLES



UNE POLITIQUE PÉNALE DIRIGÉE VERS LE DURCISSEMENT DES PEINES

Le Code pénal et le Code de procédure pénale actuels ne sont pas en adéquation avec des politiques pénales axées sur les besoins des justiciables. Conscients de l'importance de faire évoluer ce cadre législatif, les autorités ont entamé depuis plusieurs années des réformes qui, pour certaines, commencent à se concrétiser, telle que l'adoption d'un cadre juridique sur les autres peines possibles¹⁹⁵. Pour autant, une réforme pénale axée sur les droits tarde à se concrétiser.

La pratique pénale, quant à elle, se caractérise par le recours trop régulier à la prolongation des détentions provisoires. La formation, les qualifications et les compétences des acteurs de la chaîne pénale, et notamment des magistrats et des avocats, ont régulièrement été remis en cause au cours des dix dernières années.

195 « M. Ouahbi: le projet de loi sur les peines alternatives vise à améliorer le système judiciaire au Maroc », *Actualités royales*, 30 octobre 2023, disponible à l'adresse <https://www.maroc.ma/fr/actualites/m-ouahbi-le-projet-de-loi-sur-les-peines-alternatives-verse-ameliorer-le-systeme>

DES ATTEINTES AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS UN CONTEXTE DE BLOCAGE DES RÉFORMES

« *La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis.* »

Constitution du Maroc, article 23, alinéa 4

Les entretiens réalisés ont révélé que de nombreuses personnes condamnées à mort interrogées n'ont pas bénéficié des garanties judiciaires assurant le droit des accusés à un procès équitable. Plusieurs personnes condamnées à mort ont ainsi indiqué qu'elles n'avaient pas eu accès à un conseil juridique avant les audiences ou qu'elles avaient été représentées de manière inefficace, en violation des standards internationaux en la matière. De plus, nombre de personnes condamnées à mort rencontrées font état d'un manque de considération et d'attention de la part des acteurs judiciaires, au cours de leurs procès. Cela se révèle notamment dans la faible prise en considération des troubles psychiatriques graves, qui interrogent sur la responsabilité pénale de plusieurs personnes condamnées¹⁹⁶. Le nombre important de condamnations à mort dans un système judiciaire présentant de fortes imperfections soulève des inquiétudes sur le risque d'erreurs judiciaires. Si elles sont conscientes des failles du système, les autorités rencontrent les plus grandes difficultés à mettre en œuvre des réformes institutionnelles et législatives, et à accompagner une évolution des pratiques.

▶ UNE ASSISTANCE JURIDIQUE LIMITÉE ET PEU EFFICACE

Alors que la Constitution de 2011 dispose que toute personne détenue doit « *bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communiquer avec ses proches, conformément à la loi*¹⁹⁷ », le Code de procédure pénale marocain ne garantit pas la présence d'un avocat avant les audiences devant les juridictions de jugement, et ce, quelle que soit la peine encourue – et donc également dans les cas où l'accusé encourt la peine capitale. Le

196 Voir *infra*.

197 Constitution de 2011, article 23, alinéa 3.

droit à l'assistance juridique est ainsi peu respecté lors de la phase d'enquête, lors de l'instruction du procureur ou durant la première comparution devant le juge d'instruction.

Or, la garde à vue peut être très longue. Alors que sa durée maximale est de 72 heures pour les crimes de droit commun, elle est de 192 heures pour les crimes d'atteinte à la sécurité de l'État et de 288 heures pour les faits de terrorisme¹⁹⁸. Plus encore, les garanties ne sont pas les mêmes selon les types d'infraction. Le Code de procédure pénale ne fait qu'autoriser un entretien d'une demi-heure au maximum avec un avocat, sur autorisation du procureur, pendant les premières vingt-quatre heures suivant l'arrestation, en présence d'un officier de police judiciaire¹⁹⁹. Par ailleurs, le bureau du procureur peut, dans les dossiers criminels, différer le contact avec un avocat pendant douze heures supplémentaires, après les premières vingt-quatre heures de garde à vue²⁰⁰. En matière de terrorisme, les garanties procédurales sont encore plus restreintes: le suspect a droit à une visite de trente minutes d'un avocat, que les autorités peuvent retarder jusqu'à la fin de la période initiale de placement en garde à vue, soit 96 heures²⁰¹.

Les entretiens ont révélé que de nombreuses personnes condamnées à mort n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat avant leur audience devant le juge, ce qui constitue une violation des garanties nationales d'une procédure régulière²⁰². Ahmed, condamné à mort en 2005, expliquait par exemple que son avocat ne l'avait visité ni pendant la phase d'enquête, ni avant l'instruction. Cela fait écho aux propos des personnes condamnées à mort publiés par le CNDH en 2022, tels que ceux d'une femme condamnée à mort en 2015: « Mon procès a duré deux audiences en première instance et de même en appel. Quant à l'aide judiciaire, je n'ai eu la présence de l'avocat qu'à la dernière audience d'appel... Je n'ai vu l'avocat

198 Code de procédure pénale, article 66.

199 *Ibid.*

200 *Ibid.*

201 *Ibid.*

202 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36...*, op. cit., § 45: « Une violation des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte qui aboutit à l'imposition de la peine de mort peut rendre l'exécution arbitraire et peut conduire à une violation de l'article 6 du Pacte. De telles violations peuvent consister en l'utilisation d'aveux forcés, l'impossibilité pour l'accusé d'interroger des témoins importants, l'absence de représentation effective à tous les stades de la procédure pénale, y compris lors de l'interrogatoire, lors de l'audience préliminaire, pendant le procès et en appel... »

qu'à la dernière audience d'appel, lorsqu'il m'a conseillé de parler au juge pour qu'il plaide en ma faveur²⁰³... » Ou ceux de cet homme, également condamné à mort en 2015, qui expliquait qu'il n'avait vu un avocat qu'une seule fois: « *Concernant les circonstances de mon procès, j'ai vu l'avocat une fois lors de la dernière séance après que le juge l'ait désigné... [Le juge] m'a demandé si j'étais sûr de tous mes aveux et m'a ensuite condamné à mort*²⁰⁴. »

L'équipe de recherche de la mission d'enquête a par ailleurs rencontré Ali, condamné à mort au début des années 2010, qui indiquait: « *Aucun avocat ne m'a rendu visite pendant la période de ma garde à vue. Je n'ai pas été défendu par un avocat, même pendant l'instruction judiciaire. L'avocat qui m'a représenté a été commis d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire.* » Cela l'aurait amené à signer des documents sans pouvoir les lire; seuls ceux-ci auraient été pris en considération par le juge, comme il l'expliquait: « *Le tribunal n'a pas tenu compte des déclarations faites devant lui, il s'est basé sur les procès-verbaux. J'ai signé les procès-verbaux sans lire. J'ai demandé de les lire et ma demande a été rejetée.* » De même, Kenza, une condamnée à mort également représentée par un avocat commis d'office, relevait que le tribunal s'était basé uniquement sur les procès-verbaux, qu'elle n'avait pas pu lire. Ces témoignages illustrent le peu de valeur accordé à leurs droits, de la phase d'enquête jusqu'au jugement. Un avocat interrogé expliquait ainsi:

« À partir de la phase de l'enquête, personne ne sait comment ça se passe. Il faut qu'un condamné à mort soit assisté. Il ne faut pas donner de chance à la maltraitance pendant la garde à vue. Il faut la présence des avocats à la première heure, ou une garde à vue sous contrôle caméra à tous les stades de l'enquête. Comme ça, il ne peut pas y avoir de composition d'un procès-verbal qui ne reflète pas la réalité. Quelle justice? Qui garantit le procès équitable? »

L'absence de représentation juridique avant l'audience doit par ailleurs s'envisager comme l'une des dimensions de la faible qualité de représentation des personnes démunies devant la justice. Car, outre

203 Celle-ci a bénéficié d'une commutation de peine. Témoignage de M^{me} H. L., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/trqb-llmwt-wml-fy-lhy-shhd-t-mn-lmhkwmy-n-bldm> (dernière consultation le 27 avril 2023).

204 Témoignage de M. S. A., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/iii-shhd-t-mn-lmhkwmy-n-bldm-lm-r-lmhy-l-khll-ljls-lkhyr-hyn-qm-lqdy-btyynh> (dernière consultation le 27 avril 2023).

l'absence de l'avocat avant l'audience, nombre de personnes condamnées à mort ont indiqué que la qualité même de la représentation n'était pas toujours optimale. La raison principale de cela tient à la situation socioéconomique des accusés, qui joue un rôle primordial dans la qualité de leur défense: ceux qui n'ont pas les ressources financières leur permettant d'engager un avocat doivent nécessairement faire appel à une demande d'aide judiciaire. Une large majorité des personnes interrogées a ainsi été représentée par un avocat commis d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire²⁰⁵; seuls quelques-uns ont été représentés par un avocat choisi par leur famille. Ces résultats confirment les résultats de l'étude menée en 2019 par la CMCPM qui relevait que 60 % des personnes interrogées avaient bénéficié d'un avocat dans ce cadre²⁰⁶. Or, ce sont souvent de jeunes avocats disposant de peu d'expérience. Leur rémunération est faible: ils perçoivent une indemnité maximale de 1500 dirhams pour les affaires défendues devant les tribunaux de première instance, 2000 dirhams pour les affaires devant les juridictions d'appel, et 2500 dirhams pour les dossiers devant la Cour de cassation²⁰⁷. Selon les entretiens réalisés, ces avocats accordent moins d'importance à ce type de dossiers, ce qui expliquerait que les personnes condamnées à mort n'ont rencontré leurs avocats qu'au cours des audiences devant le juge et n'avaient pas pu préparer leur défense²⁰⁸. Dans de telles circonstances, les avocats n'ont pas pu veiller au mieux aux intérêts de leurs clients.

Plusieurs personnes condamnées à mort ont ainsi déploré le manque de compétence de leur avocat commis d'office pour traiter leur dossier. Kenza, interrogée sur la qualité de représentation de son avocat, relevait: « *Il s'agit d'un avocat commis d'office, il n'était pas bien.* » Plusieurs hommes condamnés à mort ont estimé que leur avocat commis d'office « *n'était pas à la hauteur* ». Un acteur de la société civile notait que les avocats commis d'office ne consacraient pas toujours le temps nécessaire à la préparation de leurs plaidoiries, pouvaient négliger de soulever des vices de procédure dans les délais impartis, parfois par simple oubli, ou omettre de demander des enquêtes complémentaires ou des expertises. Ces propos reflètent ainsi des différences de traitement

205 Soit 17 personnes sur l'ensemble des répondant-e-s. Relevons ici qu'étaient analysables les réponses de 24 questionnaires.

206 CMCPM, *Recherche conduite au sein des lieux de détention...*, op. cit., p. 21.

207 Selon le décret relatif à l'assistance judiciaire entré en vigueur en janvier 2016: M. Badrane, « Assistance judiciaire: mode d'emploi », *Aujourd'hui le Maroc*, 25 avril 2016.

208 Entretien avec un avocat membre de la société civile.

et d'accès à la justice fondées sur les ressources financières des accusés. Les personnes interrogées estiment que leur représentation a été inefficace. Or une représentation inefficace vide de son sens le droit à bénéficier d'une assistance juridique.

La situation de Youssef, condamné à mort en 2020, doit par ailleurs être soulignée. Celui-ci a été condamné à mort pendant la période du Covid-19: son procès a été conduit à distance. Il n'a ainsi jamais rencontré son avocat commis d'office et n'a pas comparu physiquement devant un juge. Nous alertons ici sur le caractère foncièrement déshumanisant d'un procès à distance aboutissant à une condamnation à mort²⁰⁹.

► DES ACTEURS JUDICIAIRES PEU CENTRÉS SUR LES JUSTICIAIBLES

L'inefficacité de la représentation des accusés doit s'envisager dans le contexte d'un système judiciaire surchargé et peu axé sur les situations individuelles des justiciables. Selon les avocats, cette situation découle notamment de l'encombrement des audiences de Cour d'assises, ce qui inciterait les acteurs judiciaires à opter pour des procès expéditifs au détriment de la recherche de la qualité dans les jugements. 44 % des personnes condamnées à mort rencontrées ont indiqué qu'elles considéraient ne pas avoir été écoutées par les acteurs judiciaires lors du procès et que leurs propos n'avaient pas été pris en considération. Soufiane, condamné à mort en 2005, expliquait par exemple: « *Je n'ai été pas entendu par le juge de la peine en première instance, j'ai dû répondre par "oui" ou "non".* »

La faible considération portée aux situations individuelles des justiciables se remarque dans la faible prise en compte des troubles mentaux. Le Code pénal reconnaît expressément que seules les personnes saines d'esprit et capables de discernement sont responsables de leurs actes:

« Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable:

- *Des infractions qu'elle commet;*
- *Des crimes ou délits dont elle se rend complice;*

²⁰⁹ Il convient de relever que plusieurs milliers de détenus ont été jugés à distance entre le 27 avril 2020 et le 22 juillet 2022. Selon les données officielles, les juridictions ont tenu 42887 audiences et examiné 899 390 affaires à distance. Comité des droits de l'homme, *Rapport national...*, op. cit., § 69.

- *Des tentatives de crimes;*
- *Des tentatives de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi.*

Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la loi en dispose autrement²¹⁰. »

Néanmoins, les entretiens ont révélé que les expertises ou examens permettant de déterminer l'état psychologique des accusés, afin de s'assurer de leurs facultés mentales et de leur discernement, n'étaient le plus souvent pas effectués par les tribunaux avant la condamnation à la peine capitale. En effet, la législation marocaine n'oblige pas les tribunaux à procéder à de telles analyses, y compris dans les cas où la peine de mort est encourue. Dans certaines situations, les avocats ont la possibilité de demander une expertise en cours de procès. Cependant, cette requête demeure soumise au pouvoir discrétionnaire des magistrats. De plus, les examens ne sont pas les mêmes selon le degré de juridiction: le Code pénal dispose que les juges d'instruction ont théoriquement la compétence de demander, à tout moment, à procéder à un « examen » médical ou psychologique²¹¹, mais aucun texte ne prévoit la possibilité de demander une réelle expertise psychiatrique. Seuls les juges d'instruction auprès des cours d'appel peuvent ordonner de procéder à une « expertise » médicale de l'auteur des crimes²¹².

Considérant que les juges disposent du pouvoir discrétionnaire de demander ces analyses, la mise en œuvre de ces procédures requiert qu'ils soient convaincus de leur nécessité, au regard notamment de critères d'évaluation tels que le respect des normes du procès équitable et la protection des droits de la défense. Or, les juges n'y recourent que très rarement. La faible prise en considération des troubles psychiques devant la justice se reflète dans les propos des personnes condamnées à mort rencontrées. Youssef, condamné à mort en 2020 à l'issue d'un procès à distance, indiquait souffrir de troubles psychiques connus, qui n'ont pas été étudiés par les juges: *« Je souffre de problèmes psychiques, mon dossier médical n'a pas été pris en considération ni par le tribunal, ni par l'administration pénitentiaire. »*

Le constat de la faible reconnaissance des troubles mentaux avait déjà été établi il y a dix ans, lors de la mission d'enquête réalisée

²¹⁰ Code pénal, article 132.

²¹¹ Code de procédure pénale, article 88.

²¹² Code de procédure pénale, article 194.

en 2013: alors que deux tiers des personnes condamnées à mort interrogées souffraient de troubles psychiques graves, les tribunaux n'avaient pas toujours eu recours à une expertise psychiatrique, ni à une expertise médicale déterminant l'état psychologique de l'accusé au moment du crime. Si les auteurs de la mission d'enquête insistaient sur le fait qu'il ne s'agissait pas de reconnaître un caractère pathologique à tous les actes criminels, et ainsi d'exempter leurs auteurs de toute responsabilité, ils relevaient parallèlement que la justice devait s'appuyer sur le développement de la science²¹³. Les décisions de justice doivent en effet être prises en prenant en considération l'ensemble des données et du contexte, afin de pouvoir être éclairées. Cette conclusion reste d'actualité.

▶ DES VOIES DE RECOURS ACCESSIBLES MAIS UN DISPOSITIF OPAQUE DE DEMANDE DE GRÂCES

Les données collectées auprès des personnes condamnées à mort ont révélé que 83 % d'entre elles avaient été informées de l'existence de voies de recours immédiatement après leur jugement²¹⁴ et que 80 % des personnes condamnées à mort les avaient exercées²¹⁵. Les procédures d'appel et de pourvoi en cassation sont ainsi accessibles, y compris aux personnes ayant de faibles ressources financières.

La situation est un peu différente cependant pour les demandes de grâce. La grâce est constituée au Maroc par une commutation ou remise totale ou partielle de peine pour les personnes définitivement jugées²¹⁶. Ces demandes sont le dernier recours que peuvent exercer les personnes condamnées à mort. La procédure de grâce est détaillée dans le *dahir* n° 1.57.387 du 6 février 1958, modifié et complété par le *dahir* n° 1.77.226 du 8 octobre 1977. Si le droit de grâce appartient seulement au roi, celui-ci reçoit un avis émis par une Commission des grâces établie à Rabat, constituée des personnes suivantes, ou de leur représentant: ministre de la Justice (président), directeur général du cabinet royal, premier président de la Cour de cassation, procureur général du roi auprès de la Cour de cassation, directeur des affaires criminelles et des grâces, directeur de l'administration pénitentiaire,

213 A. El Hamdaoui et M. Bouzafa, *Voyage au cimetière...*, op. cit., p. 40.

214 Soit 29 personnes sur 35 répondant-e-s.

215 Soit 26 personnes sur 35 répondant-e-s.

216 Article 2 du *dahir* n° 1.57.387 du 6 février 1958 relatif aux grâces, tel que modifié par le *dahir* du 25 octobre 2011.

ainsi qu'un officier de l'état-major des Forces armées royales désigné par le ministre de la Défense nationale lorsqu'il s'agit de peines prononcées par le tribunal permanent des Forces armées royales²¹⁷.

54 % des personnes interrogées²¹⁸, soit plus de la moitié, avaient déposé une telle demande. Si les raisons pour lesquelles l'ensemble des personnes condamnées à mort n'a pas entamé cette procédure ne sont pas toutes claires, certains condamnés ont indiqué ne pas avoir de carte nationale d'identité valide, ce qui est une condition préalable à l'introduction des demandes de grâce royale. Malik, incarcéré en 2019, n'avait ainsi pas encore déposé de demande, mais avait l'intention de le faire après avoir établi sa carte d'identité nationale. Ce témoignage confirme les propos de plusieurs personnes questionnées par le CNDH, qui relevaient devoir établir une carte d'identité, ou renouveler leur carte d'identité expirée, pour déposer une demande²¹⁹.

En outre, les entretiens avec la société civile ont révélé que certains détenus étaient automatiquement exclus de l'octroi d'une grâce. Comme nous le verrons plus loin²²⁰, une nouvelle classification des détenus est mise en œuvre dans les prisons marocaines reposant sur la perception de la dangerosité de chaque personne, les conditions de classement initial et les conditions de passage d'une catégorie à l'autre sont particulièrement obscures. Or, selon les informations collectées, les personnes classées dangereuses seraient automatiquement exclues de l'octroi des grâces, ce qui est en contradiction avec les standards internationaux, qui disposent qu'« aucune catégorie de condamnés ne peut être a priori privée de ces mesures de clémence²²¹ ».

Par ailleurs, 19 personnes condamnées à mort sur les 35 personnes interrogées ont témoigné avoir déposé une ou plusieurs demandes,

217 Articles 10 et 11 du *dahir* n° 1.57.387 du 6 février 1958 relatif aux grâces, tel que modifié par le *dahir* du 25 octobre 2011.

218 19 personnes sur 35 répondant e-s.

219 Témoignage de M. S. A., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/ii-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-lky-jry-mklmt-htfy-llhm-wgyrh-mn-lmsdt-lqtny-tby-ltstl-mn-mly> (dernière consultation le 27 avril 2023). Sa peine a été commuée en 2019. Témoignage de M. B. M., disponible sur le site du CNDH à l'adresse <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/iv-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-n-rjl-gyr-mtlm-whdh-lmr-yhz-fy-nfsy> (dernière consultation le 27 avril 2023).

220 Voir *infra*, section « Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçu », pp. 99-101.

221 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36...*, *op. cit.*, § 51.

souvent depuis plusieurs années, sans avoir reçu de réponse à celles-ci. Amar, condamné en 2019, expliquait par exemple avoir déposé quatre demandes de grâce. Une telle situation est dénoncée par un avocat rencontré : « *On doit faire en sorte que le résultat des rejets de grâce soit fondé. Si c'est un rejet, on ne sait pas pourquoi. Les décisions ne sont pas motivées, ne sont pas notifiées.* »

Les conditions d'octroi des grâces ne sont ainsi pas transparentes et leur champ d'application est imprévisible. Ces pratiques ne sont pas conformes aux recommandations du Comité des droits de l'homme :

« Les procédures relatives à la grâce ou la commutation de peine doivent offrir certaines garanties essentielles, notamment la transparence au sujet des modalités suivies et des critères de fond retenus et le droit des personnes condamnées à mort d'engager une procédure de demande de grâce ou de commutation et d'exposer leur situation personnelle ou d'autres circonstances pertinentes, d'être informé à l'avance de la date à laquelle la demande sera examinée et d'être informé sans délai de l'issue de la procédure²²². »

► LE TEMPS DES RÉFORMES ?

Conscientes de la nécessité de repenser les textes nationaux, les autorités marocaines ont entrepris, il y a plus de dix ans, une réforme en profondeur du Code pénal et du Code de procédure pénale. En 2012, le roi a instauré la Haute instance nationale pour la réforme du système judiciaire, qui a publié l'année suivante une « Charte de la réforme du système judiciaire ». La réforme du système judiciaire consacrée reposait sur six axes stratégiques : consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire, moraliser le système de la justice, renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés, améliorer l'efficacité et l'effectivité de l'appareil judiciaire, étendre les capacités institutionnelles du système judiciaire et moderniser l'administration judiciaire²²³. Au regard des besoins analysés, la

²²² *Ibid.*, § 47.

²²³ Haute Instance nationale pour la Réforme du système judiciaire, *Charte de la Réforme du système judiciaire*, 2013. Au-delà des 6 objectifs, la Charte comporte 36 sous-objectifs, dont l'exécution effective nécessite 200 mécanismes d'exécution, qui requièrent 353 mesures d'application. Des avancées sont toutefois réelles sur certains points tels que le renforcement de l'indépendance de la justice. Deux lois organiques ont été adoptées en 2016 : l'une relative à l'établissement du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire, et l'autre au statut des magistrats. De plus, le ministère public n'est plus sous la tutelle de l'exécutif, depuis l'instauration de la Présidence du ministère public en 2017.

charte relève expressément la nécessité de renforcer le droit à un procès équitable²²⁴, et en particulier « [le renforcement du] contrôle du ministère public sur le degré de jouissance des suspects de leur droits, notamment l'aide juridique et juridictionnelle, au cours de la phase d'enquête préliminaire, et [le renforcement de] son contrôle sur le degré de respect de la dignité et de l'humanité des personnes interrogées lors de la période de leur placement en garde à vue²²⁵ ».

Le processus de réforme en profondeur du Code de procédure pénale a été entamé, mais les garanties du droit à un procès équitable ne sont toujours pas consacrées. Alors que la réforme du Code de procédure pénale est attendue depuis 2017, le processus visant à renforcer les droits humains dans le système judiciaire n'a pas encore abouti. À la fin de l'année 2021, le gouvernement déclarait donner toutefois la priorité à la révision du Code de procédure pénale en vue de « renforcer les garanties d'un procès équitable, notamment en ce qui concerne la définition du rôle de l'accusation et des droits des autres parties, la détention provisoire, la garde à vue, la protection des droits de l'accusé [...]»²²⁶ ».

▶ CONCLUSION SUR LES CONDAMNATIONS À MORT DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Les entretiens avec les personnes condamnées à mort ont révélé que les procédures qui ont conduit à leur condamnation ne respectaient pas toutes les garanties d'un droit à un procès équitable. Un grand nombre de personnes condamnées à mort n'ont vu aucun conseil juridique au cours de la phase d'enquête ou de l'instruction, et ont été représentées aux audiences devant le juge par un avocat qu'elles n'avaient jamais rencontré auparavant – voire sans jamais rencontrer d'avocat pour le cas d'une personne condamnée à mort à l'issue d'un procès à distance. De plus, la qualité de leur représentation juridique repose sur leurs ressources financières : une majorité des personnes interrogées a été représentée par un avocat commis d'office, dont la compétence pour des infractions passibles de la peine de mort a été questionnée. En outre, alors que

224 Quatrième sous-objectif de l'objectif principal « Renforcer la protection judiciaire des droits et libertés ».

225 Haute Instance nationale pour la Réforme du système judiciaire, *Charte de la Réforme...*, *op. cit.*, § 81.

226 Comité des droits de l'homme, *Rapport national...*, *op. cit.*, § 36.

le système judiciaire est peu centré sur les situations individuelles des justiciables, plusieurs personnes n'ont jamais bénéficié d'une expertise ou d'un examen permettant de déterminer leur état psychologique, bien que certaines présentaient des troubles mentaux attestés. Par ailleurs, lorsque les voies de recours judiciaires ont été accessibles, le dispositif d'octroi des grâces est peu compris des personnes interrogées. L'ensemble de ces pratiques ne répond pas aux standards internationaux existants en la matière.

Les autorités marocaines se sont toutefois engagées dans un processus de réforme, visant notamment à renforcer l'effectivité du droit à un procès équitable. Mais, malgré les effets d'annonce, ce processus entamé il y a une dizaine d'années n'aboutit toujours pas. Or, alors que la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux, les personnes condamnées sont incarcérées dans des établissements pénitentiaires aux conditions de détention souvent difficiles, et dans des états psychologiques particulièrement fragiles.

▶ QUELQUES DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES PRISONS MAROCAINES

L'organisation pénitentiaire du royaume

L'organisation des prisons relève du ministère de la Justice depuis 1956²²⁷. Depuis 2008, les prisons marocaines relèvent de la DGAPR, rattachée au Premier ministre²²⁸. La DGAPR a pour mission de préparer et de superviser la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la réinsertion des détenus; de préserver la sécurité des détenus et des autres personnes, des bâtiments et des installations pénitentiaires; de contribuer au maintien de l'ordre public²²⁹. Dans ce cadre, la DGAPR a entrepris en 2014 une réforme visant à moderniser le système pénitentiaire et à renforcer la gouvernance des prisons. Cette réforme se décline notamment en une réorganisation de l'institution et en l'instauration d'une inspection générale et d'un système de classification des personnes détenues²³⁰. Le plan stratégique 2022-2026 comprend quatre axes stratégiques:

- Humaniser les conditions d'incarcération;
- Préparer les détenus à la réinsertion, garantir la sécurité et la sûreté en prison;
- Moderniser et renforcer les procédures de gouvernance de l'administration pénitentiaire;
- Intégrer l'approche du genre et la dimension environnementale dans la gestion pénitentiaire.

227 Lors du protectorat, les prisons relevaient de la Direction de la sécurité publique de l'Administration des affaires publiques de la Résidence générale. Pour une perspective historique, voir Centre d'études en droits humains et démocratie (CEDHD) et Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), *La situation des prisons au Maroc à la lumière des standards internationaux de la législation nationale et de la nécessité des réformes (2016-2020)*, 2021, pp. 73 et suivantes.

228 *Dahir* n° 1.08.49 du 29 avril 2008 nommant le Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et définissant ses pouvoirs.

229 *Ibid.*

230 Nous reviendrons sur la classification, *infra*, section « Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçue », pp. 99-101.

La loi classe les établissements pénitentiaires en quatre catégories, aucun lieu de détention n'étant spécifié pour les personnes condamnées à mort :

- Les prisons centrales, destinées aux personnes condamnées à des peines de longue durée ;
- Les pénitenciers agricoles, des établissements semi-ouverts ;
- Les prisons locales pour les personnes en détention préventive ou condamnées à de courtes peines ;
- Les centres de réforme et d'éducation, des unités spécialisées pour les mineurs et les jeunes de moins de 20 ans²³¹.

En 2023, le royaume du Maroc comptait 75 établissements pénitentiaires : 2 prisons centrales, 6 pénitenciers agricoles, 64 prisons locales, 3 centres de réforme et d'éducation²³².

La surpopulation des établissements pénitentiaires

Selon les données officielles, la surpopulation carcérale est importante dans les prisons du royaume et elle ne cesse d'augmenter. Au cours des dernières années, l'effectif carcéral a connu une augmentation considérable, passant de 70 758 personnes en 2012 à 85 000 en 2021, pour atteindre un an plus tard plus de 98 277 personnes²³³. Ce nombre a poursuivi son augmentation, avec 100 004 personnes en détention en juillet 2023²³⁴. 15 000 personnes supplémentaires ont été incarcérées dans les prisons du royaume entre 2021 et 2022. En novembre 2022, les statistiques ont révélé un taux moyen d'occupation des prisons de 175 %²³⁵.

Face à cette situation, les autorités ont mis en œuvre une politique d'augmentation de la capacité d'accueil, par des travaux dans les prisons déjà existantes (notamment à Oujda, Asilah, Larache et El Jadida II) et la construction de nouvelles prisons (Laâyoune, Tamesna et Essaouira)²³⁶. Selon les données officielles, la surface globale d'hébergement est ainsi passée de 146 998 m² en 2016 à 173 590 m² en 2022²³⁷. Cette politique a notamment été accompagnée d'un projet

231 Loi n° 23.98, articles 8 à 12.

232 DGAPR, *Rapport d'activité 2021, 2022*, p. 32.

233 Données de la DGAPR du mois d'octobre 2022, dans G. Ismaili, « Pourquoi le nombre de prisonniers se rapproche d'un record historique au Maroc », *H24info*, 21 novembre 2022.

234 Source : DGAPR.

235 United States Department of State, *Morocco 2022 Human Rights Report*, 2023, p. 5.

236 G. Ismaili, « Pourquoi le nombre de prisonniers... », *op. cit.*

237 Comité des droits de l'homme, *Rapport national...*, *op. cit.*, § 64.

de réforme du Code de procédure pénale porté par le ministère de la Justice, visant à réguler l'augmentation du nombre de personnes détenues, qui est notamment corrélée à l'augmentation du nombre de personnes placées en détention préventive²³⁸. Car la problématique de la surpopulation doit en effet se comprendre au-delà de la prison, dans la politique pénale du Maroc. Nous insistons ici sur les conclusions de l'OMP, qui indiquait déjà en 2019: « *Construire de nouvelles prisons ou rénover les prisons existantes ne sont pas, selon notre analyse, la solution à cette problématique. Selon nous, la principale solution réside dans la révision profonde de la politique pénale et punitive et la mise en œuvre d'autres peines non privatives de liberté*²³⁹. » L'OMP poursuivait: « *En fait, l'inflation du nombre de prévenus dans les établissements pénitentiaires est due aux dysfonctionnements liés au pouvoir judiciaire, aux choix de politique pénale et à la culture dominante dans la société*²⁴⁰. » Comme nous l'avons vu, les projets de réforme, réclamés depuis longtemps par les acteurs de la société civile, peinent à aboutir²⁴¹.

Les droits des personnes détenues selon la réglementation pénitentiaire

La réglementation pénitentiaire de 1999 a vu le jour dans le contexte d'ouverture démocratique des années 1990 au Maroc²⁴². Alors que l'ancienne réglementation voyait la prison comme une institution sécuritaire et punitive, le *dahir* n° 23.98 de 1999 a établi la dimension de réforme et d'insertion sociale de l'institution pénitentiaire²⁴³. Cette réglementation visait à placer la dignité, la réhabilitation et la réinsertion des personnes détenues au cœur des préoccupations

238 L'un des objets de la réforme est notamment la mise en œuvre et le développement d'autres mesures possibles. Relevons par ailleurs que, si des mesures de grâce royale ont permis la libération de 5 654 détenus dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, plus de 4 362 autres ont été détenus pour violation de l'état d'urgence sanitaire, accompagnée ou non d'autres infractions, annulant de fait les effets positifs des mesures de grâce. En application du décret-loi n° 2.20.292 du 23 mars 2020 relatif à la promulgation des dispositions concernant l'état d'urgence sanitaire: OMP, *Rapport Covid-19*, mars-juin 2020, p. 13.

239 OMP, *Rapport sur la situation des prisons et des détenue-s au Maroc au titre de l'année 2019, 2020*, p. 60.

240 *Ibid.*, p. 61.

241 Voir *supra*, section « Le temps des réformes? », pp. 79-80.

242 Voir *supra*, section « Après l'indépendance, les "années de plomb": la mort comme réponse aux attentes à la sécurité de l'État », pp. 52-57.

243 CEDHD et DCAF, *La situation des prisons au Maroc...*, *op. cit.*, p. 75; *dahir* n° 199.200 du 25 août 1999 portant promulgation de la loi n° 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

de l'administration pénitentiaire par l'amélioration des conditions de détention, l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et de la discrimination. Ce *dahir* et son décret d'application ont ainsi consacré un ensemble de droits et de garanties pour le traitement des détenus, tels que la séparation des détenus selon leur statut du détenu (détenu en détention préventive ou condamné)²⁴⁴, la nécessité de confier un travail non affligeant aux personnes condamnées²⁴⁵, le droit d'envoyer et de recevoir du courrier²⁴⁶, le droit de présenter des plaintes et des doléances²⁴⁷, le droit d'effectuer une promenade journalière qui ne peut être inférieure à une heure²⁴⁸, le droit à la pratique religieuse, à la création artistique et à recevoir des journaux, revues et livres²⁴⁹, le droit de recevoir des soins sanitaires²⁵⁰ et le droit à un régime alimentaire équilibré²⁵¹. La Constitution marocaine de 2011 comprend, par ailleurs, plusieurs dispositions relatives aux traitements des détenus, en particulier son article 23 qui garantit à toute personne détenue des conditions de détention humaines et la possibilité de bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. L'ensemble de ces textes, qui insistent – dans leur esprit et dans leur lettre – sur la dimension d'humanité et de réinsertion des personnes détenues dans les prisons marocaines, semble peu compatible avec la détention de femmes et d'hommes condamnés à mort dans les établissements pénitentiaires du royaume.

De nouvelles perspectives: l'institution du Mécanisme national de prévention de la torture

Des avancées ont vu le jour au cours des dernières années avec l'institution au Maroc d'un Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) en 2018²⁵², conformément à ses obligations consécutives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) en 2014. Le MNP est un organe indépendant, intégré au CNDH, visant à prévenir d'éventuels

244 *Ibid.*, articles 8-12.

245 *Ibid.*, article 35.

246 *Ibid.*, articles 90-97.

247 *Ibid.*, article 98.

248 *Ibid.*, article 116.

249 *Ibid.*, articles 120-122.

250 *Ibid.*, articles 123-137.

251 Décret d'application n° 2.00.485 du 3 novembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 23.98.

252 *Dahir* n° 1.18.17 du 22 février 2018 portant promulgation de la loi n° 76.15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme.

mauvais traitements en détention ou faits de torture. Il a pour prérogative de réaliser des visites régulières et inopinées dans l'ensemble des lieux de privation de liberté au Maroc, selon son choix. Son statut lui permet en effet d'accéder sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes privées de liberté et à leurs conditions de détention. Il a également pour prérogatives de surveiller les conditions de détention des personnes privées de liberté et de formuler des recommandations.

Les membres du MNP ont été officiellement nommés en septembre 2019. L'année suivante, en 2020, les membres du mécanisme avaient visité douze lieux de privation de liberté²⁵³. Afin d'appuyer la mise en œuvre du MNP, un projet triennal, mis en œuvre par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en partenariat avec le CNDH, a été lancé.

253 Délégué interministériel aux droits de l'homme, *Rapport relatif à l'examen spécial*, décembre 2021, p. 42.

Retour sur les conditions de détention des condamnés à mort en 2013

En 2013, deux rapports ont fait état des difficiles conditions de détention des personnes condamnées à mort : d'une part, une mission d'enquête réalisée par ECPM et l'OMDH menée dans les prisons de Kénitra, Toulal II et Oujda²⁵⁴ ; d'autre part, une mission réalisée par le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la prison de Kénitra²⁵⁵.

Ces rapports attestent de conditions matérielles particulièrement précaires des personnes condamnées à mort par rapport au reste de la population carcérale. À la prison de Kénitra, pour des raisons de sécurité, les condamnés à mort avaient été privés quelques mois plus tôt de leur réchaud personnel dans leur cellule : seul un usage collectif était désormais autorisé. Cette nouvelle concurrence pour cuisiner ou réchauffer la nourriture avait entraîné une augmentation des conflits entre détenus. Les matelas avaient été supprimés pour empêcher les détenus de se suicider avec les ressorts. Les condamnés à mort dormaient ainsi à même le sol, sur des couvertures, ce qui occasionnait courbatures et douleurs articulaires. Aucune salle de sport ne leur était accessible. Et si les prisonniers étaient autorisés à pratiquer des activités physiques telles que la marche et parfois le football, ils évitaient de courir car la douche n'était autorisée qu'une fois par semaine, en raison de la surpopulation carcérale.

La santé mentale des condamnés à mort interrogés y était jugée alarmante. Entre 2005 et 2012, cinq condamnés à mort s'étaient suicidés dans la seule prison de Kénitra. Deux tiers des condamnés

254 Voir, pour plus de détails, A. El Hamdaoui et M. Bouzlafa, *Voyage au cimetière...*, op. cit.; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants Juan Méndez, Mission au Maroc*, A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013, p. 13.

255 *Ibid.*, §§ 51-52.

à mort rencontrés par la mission d'enquête souffraient de troubles psychopathologiques graves. Or un seul psychiatre était présent dans chaque établissement visité et aucune structure pluridisciplinaire permanente [comprenant des médecins généralistes, des psychiatres, des psychothérapeutes, une équipe éducative et un soutien psychosocial] n'était en place. Alors que la pratique religieuse était considérée par les détenus comme un soutien pour surmonter les souffrances liées à l'infraction commise, au traumatisme de la peine et aux contraintes de la détention, les condamnés à mort ne disposaient pas de salle de prière collective et ne recevaient jamais les visites de l'imam, contrairement aux autres détenus. Par ailleurs, les prisonniers n'avaient pas la possibilité de lire des livres ou des journaux, de s'instruire, de travailler ou de se livrer à tout autre activité en prison. De plus, les condamnés à mort recevaient beaucoup moins de visites que les autres détenus, voire aucune visite, du fait de la nature du crime commis, de l'absence de leur famille ou de la pauvreté des proches les empêchant de se déplacer.



► LES LIEUX DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Les personnes condamnées à mort représentent une minorité des personnes incarcérées dans les prisons marocaines. En décembre 2021, elles représentaient 0,11 % des personnes condamnées définitivement ou contraintes par corps²⁵⁶. Les personnes condamnées à mort sont détenues dans des prisons très différentes les unes des autres. Ainsi, leurs conditions d'hébergement varient notamment en fonction des prisons dans lesquelles elles sont détenues.

Une diversité des prisons détenant les personnes condamnées à mort

La réglementation marocaine dispose que les personnes condamnées à mort doivent bénéficier d'un régime spécial de détention. Une section du décret d'application du *dahir* n° 23.98 leur est dédiée²⁵⁷. Nous détaillerons les droits et obligations spécifiques à cette population dans les sections suivantes. Relevons toutefois que, si cette réglementation n'impose pas clairement l'obligation de placer les personnes condamnées à mort dans des lieux de détention particuliers, son article 142 dispose que les personnes détenues peuvent être transférées dans des établissements comprenant un quartier spécialement aménagé, immédiatement après le prononcé de la sentence²⁵⁸. De toutes les prisons marocaines, la prison centrale de Kénitra est le seul établissement pénitentiaire disposant d'un quartier spécifique pour les condamnés à mort²⁵⁹.

Seule une vingtaine de personnes condamnées à mort sur les 79 qui étaient incarcérées lors de la mission d'enquête est détenue à la prison de Kénitra²⁶⁰. La plupart des personnes condamnées à mort – que leur jugement soit ou non définitif – sont détenues dans d'autres prisons, que ce soit dans l'autre prison centrale du royaume (Moul El Bergui) ou dans des prisons locales.

256 58 personnes condamnées définitivement, dont 57 hommes et une femme: DGAPR, *Rapport d'activités 2021, 2022*, p. 141. En 2017, ces données n'ont pas varié depuis 2022 (0,11 %, avec 51 personnes condamnées à mort): DGAPR, *Rapport d'activités 2020, 2021*, p. 149.

257 *Dahir* n° 23.98, section 1, chapitre 10; décret d'application n° 2.00.485 du 3 novembre 2000, articles 142-145.

258 *Ibid.*, article 142.

259 Sur les conditions de détention à la prison de Kénitra, voir https://www.youtube.com/watch?v=jc453pr1DSA&ab_channel=Anfaspres (dernière consultation le 28 avril 2023).

260 En 2013, 80 des 115 personnes condamnées à mort étaient détenues à la prison de Kénitra: A. El Hamdaoui et M. Bouzlafa, *Voyage au cimetière des vivants...*, *op. cit.*, p. 15.

Certaines prisons sont très anciennes, comme la prison centrale de Kénitra qui a été construite lors de la période coloniale en 1922. D'autres sont beaucoup plus récentes, comme celle Toulal II, à Meknès. Le tableau suivant illustre la diversité des lieux de détention des personnes condamnées à mort.

Tableau 2: Effectif des personnes condamnées à mort selon le lieu de détention (31 décembre 2021)²⁶¹

| Établissement pénitentiaire | Nombre de personnes condamnées à mort |
|-----------------------------|---------------------------------------|
| Prisons centrales | |
| Kénitra | 26 |
| Moul El Bergui | 23 |
| Prisons locales | |
| Aïn Sebaâ | 3 |
| Aït Melloul I | 1 |
| Asilah | 1 |
| Béni Mellal II | 1 |
| El Aarjate II | 1 |
| Errachidia | 2 |
| El Jadida | 2 |
| Loudaya | 3 |
| Ras El Ma | 7 |
| Tanger II | 2 |
| Tétouan II | 1 |
| Tiflet II | 1 |
| Toulal II | 5 |
| | 79 |

Les conditions de détention des personnes condamnées à mort varient fortement d'une prison à l'autre.

Des cellules majoritairement individuelles

La réglementation marocaine dispose que les personnes condamnées à mort doivent, dans la mesure du possible, être détenues dans des

²⁶¹ Source: DGAPR.

cellules individuelles²⁶². Si seule la prison centrale de Kénitra comprend un quartier spécifique pour les condamnés à mort, où se trouvent uniquement des cellules individuelles isolées, 89 % des personnes condamnées à mort interrogées bénéficient de cellules individuelles²⁶³.

Ainsi, toutes les personnes condamnées à mort des prisons de Kénitra, Loudaya ou Ras El Ma expliquaient qu'elles résidaient dans une cellule individuelle. À la prison de Moul El Bergui onze des douze personnes interrogées sont isolées, dans les quartiers appelés « D5 » ou « D6 ». Ces personnes expliquaient qu'il s'agit d'un choix personnel, comme l'exprimait par exemple Abdellah, incarcéré dans la prison depuis 2017: « *J'ai fait le choix de vivre dans une cellule individuelle.* » Pour certains détenus, en effet, l'isolement permet de vivre leur peine « *en paix, loin des querelles avec les autres*²⁶⁴ ». Une seule personne incarcérée dans cette prison partage sa cellule avec dix autres détenus. Seul condamné à mort dans cette cellule, il explique que ses relations avec les autres détenus sont normales et sans problème. À la prison de Toulal II, une seule personne est incarcérée dans un hébergement collectif avec d'autres personnes condamnées à de courtes peines, tandis que quatre personnes sont à l'isolement. Pour Ahmed, incarcéré dans cette prison depuis 2005, l'isolement était un choix.

Dans deux prisons, les personnes interrogées ont indiqué partager leur cellule avec d'autres détenus. C'est le cas de Mohamed: seul condamné à mort de la prison d'Aït Melloul, il partage sa cellule avec des personnes condamnées à de longues peines. Il indiquait toutefois à la mission d'enquête que les relations avec les autres étaient de bonne qualité. C'est également le cas de Kenza, seule femme condamnée à mort, incarcérée dans la prison d'Asilah. Kenza partage sa cellule avec d'autres femmes détenues. Elle expliquait qu'il y avait eu beaucoup de disputes entre les femmes détenues au début de sa détention, mais que la situation s'était améliorée. Il semble que la possibilité de placer Kenza dans une cellule individuelle ne lui a pas été proposée.

262 Décret d'application n° 2.00485 du 3 novembre 2000, article 143, alinéa 1.

263 Soit 31 personnes sur 35 répondant-e-s. Ce taux est plus élevé que celui relevé lors de la mission réalisée en juillet 2019 par la CMCPM, au cours de laquelle 82 % des personnes interrogées indiquaient bénéficier d'un hébergement individuel. CMCPM, *Recherche conduite au sein des lieux de détention...*, op. cit., p. 22.

264 Témoignage de M. S. A., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/iii-shhd-mn-lmhkwmy-n-bldm-lm-r-lmhmy-l-khll-ljls-lkhyr-hyn-qm-lqdy-btyynh> (dernière consultation le 27 avril 2023).

► LE QUOTIDIEN CARCÉRAL DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Aucune personne interrogée n'a fait part à la mission d'enquête de difficultés particulières avec l'administration de la prison, ce qui n'empêche toutefois pas les personnes rencontrées d'avoir fait l'objet de punitions en cas de manque de respect de la discipline carcérale. Sur les 35 personnes rencontrées, quatre ont fait l'objet de poursuites disciplinaires: trois d'entre elles ont été placées au cachot pour une durée atteignant dix jours; le dernier détenu, poursuivi pour incendie volontaire à la prison de Kénitra, avait été condamné à une peine de vingt ans de prison supplémentaire et avait été transféré dans une autre prison du royaume en guise de punition.

En dehors de l'isolement²⁶⁵, toutes les personnes condamnées à mort rencontrées par notre mission d'enquête ont indiqué qu'elles bénéficiaient d'un traitement identique aux autres personnes détenues. Le traitement des personnes condamnées à mort n'est en effet pas conditionné par la peine, mais varie selon le type d'infractions et le comportement des personnes détenues²⁶⁶. La similarité de traitement entre les différentes personnes détenues a été confirmée par le personnel pénitentiaire rencontré dans les prisons de Loudaya et de Kénitra, qui a expliqué que le régime des condamnés à mort était identique à celui des autres, qu'il s'agisse de nourriture, de couchage, d'accès à la formation ou à l'éducation. Ce personnel relève néanmoins qu'un service d'assistance sociale accorde une importance particulière à ce groupe de détenus, qui apparaît plus fragile que les autres²⁶⁷. En effet, les condamnés à mort ont vocation à passer un temps très long en détention. Ce temps long place en réalité ces détenus dans des situations beaucoup plus difficiles que les autres.

Un accès à la nourriture limité aux repas de la prison²⁶⁸

Bien que la réglementation dispose que les personnes condamnées à mort ont le droit de recevoir de leur famille, directement

265 Voir *supra*, section « Des cellules majoritairement individuelles », pp. 90-91.

266 Voir *infra*, section « Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçu », pp. 99-101.

267 Voir *infra*, section « Des conditions de détention exposant les détenus à des risques pour leur santé physique et mentale », pp. 96-106.

268 La mission d'enquête n'ayant pas été autorisée à poser des questions sur ces conditions de détention, notre analyse repose ici sur des sources secondaires.

et sous leur responsabilité, de la nourriture²⁶⁹, la DGAPR a pris la décision, en octobre 2017, d'interdire les paniers-repas à toutes les personnes détenues²⁷⁰, au motif que le panier-repas servait à passer des objets interdits et que cette pratique engendrait un surcroît de travail pour le personnel de la prison et éprouvait les familles²⁷¹. Cette interdiction est cependant levée à l'occasion des fêtes religieuses ou nationales. Dans ces conditions, les établissements pénitentiaires ont généralisé la sous-traitance des repas des détenus aux entreprises privées pour l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Les personnes condamnées à mort bénéficient ainsi de trois repas par jour, leur prise en charge étant assurée par une société privée sous contrat avec l'État. Cependant, la qualité des repas est mise en cause par les détenus. Ali, détenu à la prison de Toulal II, indiquait que la nourriture était exécrationnelle. Selon lui, la nourriture aurait été mélangée à des excréments humains, ce qui lui aurait causé des maladies. L'un des détenus interrogés par le CNDH relevait par ailleurs que les aliments n'étaient pas chauds et qu'il n'était pas possible de les réchauffer l'après-midi²⁷².

Des journées variant d'une totale absence d'activité à la poursuite d'études supérieures

« *Je vis de patience et, avec la patience, je n'ai rien d'autre.* »

Entretien avec Abdelrahim, condamné à mort incarcéré à la prison de Toulal II

Toutes les personnes condamnées à mort rencontrées expliquaient qu'elles pouvaient théoriquement bénéficier d'un temps de promenade d'une à deux heures hors de leur cellule²⁷³. La durée des promenades dépend de leur classement dans la prison²⁷⁴, comme le

269 Celle-ci devant toutefois faire l'objet d'une inspection minutieuse par l'administration de l'établissement; voir décret d'application n° 2.00.485 du 3 novembre 2000, article 144, alinéa 1.

270 Voir notamment CEDHD et DCAF, *La situation des prisons au Maroc...*, op. cit., p. 116.

271 Entretien avec la société civile.

272 Témoignage de M. A. Y., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/ix-shhdt-mn-lmhkwmyn-bldm-n-mhkwm-bldmwm-ywrqny-hw-nny-l-lm-mt-synfdh-lhkm> (dernière consultation le 27 avril 2023).

273 Voir également CMCPM, *Recherche conduite au sein des lieux de détention*, op. cit., pp. 24-25.

274 Voir *infra*, section « Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçue », pp. 99-101.

relevait l'un des condamnés à mort interrogés par le CNDH, incarcéré à la prison de Toulal II :

« Les prisonniers ici sont de deux types, une classe est autorisée à se mêler et a droit à un répit d'une heure le matin et d'une heure le soir, tandis que la deuxième classe n'est pas autorisée à se mêler aux autres et ils ne sortent que pour un répit d'une demi-heure le matin et d'une autre demi-heure le soir²⁷⁵. »

La plupart des personnes interrogées ont indiqué qu'elles profitaient effectivement de ce temps vécu hors de leur cellule, ce qui leur permettait de pratiquer du sport et, selon leur classement, de participer à des sports collectifs, comme le football²⁷⁶. Un condamné à mort incarcéré à la prison de Loudaya de Marrakech a toutefois indiqué qu'il boycottait la promenade, car le temps qui lui était alloué était trop court et ne lui permettait pas de se dépenser suffisamment.

En dehors du temps de promenade, les occupations auxquelles ont accès les personnes condamnées à mort varient considérablement selon les prisons. À la prison de Moul El Bergui, en dehors d'un détenu qui travaille au restaurant et de deux autres qui poursuivent des études, les personnes rencontrées n'avaient aucune occupation. Plusieurs personnes interrogées ont également expliqué leur ennui profond, au regard du faible nombre d'activités auxquelles elles ont accès, leurs journées se limitant à la promenade et à rester dans leur cellule. Pour Nassim, incarcéré dans cette prison depuis 2016, une journée normale se résume à son temps en cellule, à sa promenade et à sa lessive. Les personnes interrogées n'ont aucun accès à des activités de formation professionnelle, même si elles le demandent. Ces conditions accentuent encore plus leur isolement et leur détresse psychologique.

Dans d'autres prisons, les personnes condamnées à mort ont la possibilité de participer à un plus grand nombre d'activités, mais l'accès à ces activités dépend de l'administration. Dans certaines prisons, les personnes condamnées à mort ont en effet accès à des enseignements et peuvent passer des diplômes, ce qui pourra faciliter leur réinsertion dans la société. Dans les prisons de Kénitra,

275 Entretien avec M. A., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/https%3A//t.co/i7ANd7Ts28> (dernière consultation le 9 mars 2023).

276 Voir *infra*, section « Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçu », pp. 99-101.

de Toulal II, de Ras El Ma, et dans la prison pour femmes d'Asilah, plusieurs personnes rencontrées ont ainsi indiqué qu'elles suivaient ou avaient suivi des études au sein même de la prison. Kenza, incarcérée en 2021 à la prison d'Asilah, a par exemple obtenu son baccalauréat pendant sa détention et débutait le processus d'inscription à l'université lorsque la mission d'enquête l'a rencontrée. Omar, incarcéré à Kénitra depuis 2018, a obtenu son baccalauréat et une licence pendant son temps en prison. Yassine, également incarcéré à Kénitra depuis 2015, préparait quant à lui une licence de sociologie. Khalil, incarcéré à la prison de Ras El Maa, à Fès, préparait une licence en littérature allemande. Quant à Soufiane, incarcéré à la prison de Toulal II, à Meknès, il a obtenu une licence en *charia* et en droit, et poursuivait ses études en histoire des civilisations. Certains participent également à des activités socioculturelles, comme Mehdi, incarcéré depuis 2016, qui participe à l'atelier de théâtre de la prison et qui a même eu l'occasion de faire une représentation d'une pièce au théâtre Mohammed-V. Plusieurs personnes incarcérées ont de plus indiqué passer du temps à regarder la télévision – lorsqu'elles y ont accès –, à lire à la bibliothèque ou à écouter les informations.

Cependant, toutes les personnes détenues ne bénéficient pas de ces activités, même si elles en émettent le souhait et même si elles sont incarcérées dans les mêmes prisons. Les activités auxquelles un détenu a le droit de participer ne dépendent pas uniquement de la peine prononcée : elles dépendent en effet de la décision de l'administration pénitentiaire. Iyad, détenu à la prison de Kénitra depuis 2021, expliquait qu'il espérait pouvoir bénéficier d'une activité de formation ou d'enseignement et, en attendant, il ne faisait rien en dehors d'une promenade et de ses prières. Salim, incarcéré depuis plus de dix ans dans cette même prison, relevait quant à lui à quel point la vie dans cette prison était « *routinière et très ennuyeuse* ».

Le programme *Moussalaha* pour certaines personnes détenues pour des faits d'extrémisme et de terrorisme

La mission d'enquête a rencontré deux hommes, Ibrahim à la prison de Fès et Soufiane à la prison de Meknès, qui ont indiqué participer au programme *Moussalaha* (« Réconciliation »). Ce programme a été lancé en 2017 par la DGAPR, en concertation avec des institutions telles que le CNDH et la *Rabita Mohammadia*, afin de favoriser la réhabilitation et la réinsertion des personnes condamnées dans des affaires d'extrémisme et de terrorisme. Ce programme entend

répondre aux instructions royales « *appelant à la promotion des valeurs de la citoyenneté, à la diffusion des valeurs de tolérance et de modération et à la préservation de la dignité humaine des citoyens détenus*²⁷⁷ ». Il se décline en quatre axes: un axe religieux, qui a pour but d'assurer une bonne compréhension et assimilation des textes sacrés; un axe sur les droits humains, visant à apporter aux participants des connaissances sur le cadre juridique et légal régissant les interactions au sein de la société ainsi que leurs droits et obligations; un axe relatif à la réhabilitation et l'accompagnement psychologique; et enfin un axe portant sur la réinsertion socioéconomique²⁷⁸. Ce programme se base sur l'éducation, le dialogue et l'assistance aux personnes concernées²⁷⁹.

Ibrahim et Soufiane ont tous deux exprimé avoir changé de perception à la suite de leur participation au programme. Ils ont indiqué que le programme les avait conduits à réviser leurs idées et à renoncer à l'idéologie extrémiste. Le programme bénéficie également d'une bonne réputation auprès des autres détenus: Naïm, incarcéré à la prison de Toulal II pour terrorisme, a expliqué qu'il avait de bonnes relations avec les détenus participant à ce programme et qu'il souhaitait également y participer. La raison pour laquelle il n'a pas encore eu accès à ce programme n'est pas connue.

▶ DES CONDITIONS DE DÉTENTION EXPOSANT LES DÉTENUS À DES RISQUES POUR LEUR SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

« J'insiste pour demander mon transfert vers n'importe quelle prison qui soit proche de ma famille à Safi. Sans cela, ça serait un grave danger pour ma vie. »

Entretien avec Ali, condamné à mort incarcéré à la prison de Toulal II

La majorité des personnes détenues interrogées ont évoqué se trouver dans un état de santé physique ou mental dégradé. Si la plupart des personnes condamnées à mort interrogées ont expliqué qu'elles avaient choisi d'être détenues dans des cellules individuelles, l'isolement prend d'autres formes, qui conduit à des situations parfois dramatiques: lorsque le détenu est considéré comme

277 Comité des droits de l'homme, *Rapport national...*, op. cit., § 70.

278 « Programme "Moussalaha": Une seconde édition en vue », *Aujourd'hui le Maroc*, 27 juin 2018.

279 CEDHD et DCAF, *La situation des prisons au Maroc...*, op. cit.

particulièrement dangereux, l'isolement est imposé par la nouvelle classification mise en œuvre par la DGAPR. En dehors de ces cas spécifiques, de nombreuses personnes détenues expriment leur désarroi face aux rares contacts avec leurs proches. Les conditions de détention exposent en effet les personnes détenues à des risques pour leur santé ou pour leur vie.

L'état de santé physique ou mentale précaire des personnes condamnées à mort

La plupart des personnes condamnées à mort interrogées ont fait état de problèmes de santé physique ou mentale. Il doit tout d'abord être relevé que les structures de santé physique et mentale s'étaient étoffées entre la mission de 2013 et la mission d'enquête de 2022. Alors qu'il n'existait pas, en 2013, de structure pluridisciplinaire permanente dans les prisons visitées par les équipes, les entretiens réalisés en 2022 ont illustré que chaque prison est dotée d'une équipe médicale et paramédicale composée au moins de médecins, de personnel infirmier ou de travailleurs sociaux. Cependant, plusieurs personnes détenues ont indiqué qu'elles n'étaient pas en bonne condition physique et présentaient divers troubles: troubles intestinaux, maladies cardiovasculaires, maux de tête, problèmes de dos, douleurs cardiaques, vomissements, perte d'appétit, affections ophtalmologiques, etc.²⁸⁰ L'accès aux médecins spécialistes en dehors des prisons n'est en effet pas facile, comme le relate une personne interrogée par le CNDH qui témoignait de la difficulté d'obtenir des lunettes de vue, ce qui l'empêchait de participer aux activités de la prison:

« J'ai bénéficié de cours d'alphabétisation. Mais le problème, c'est que je souffre d'une mauvaise vue et que je ne vois pas bien... Je ne vois rien pendant le cours, je ne fais qu'écouter. Je leur ai dit que je prendrais en charge les frais médicaux, mais je n'ai pas été transféré chez un médecin spécialiste à l'extérieur de la prison, et je n'en connais pas la raison. J'ai été discipliné dès le moment où j'ai été emprisonné. Pendant trois ans, je n'ai été traité qu'avec des gouttes pour les yeux qui m'ont été prescrites par l'un des médecins qui nous visitent en prison²⁸¹... »

280 Ces informations proviennent des entretiens menés lors de la mission d'enquête et des témoignages collectés par le CNDH.

281 Témoignage de M. B. M., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/iv-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-n-rjl-gyr-mtlm-whdh-lmr-yhz-fy-nfsy> (dernière consultation le 27 avril 2023).

La santé mentale des personnes interrogées est encore plus difficile. La réglementation dispose que l'état psychologique des condamnés à mort doit être étroitement surveillé, afin de sauvegarder leur équilibre et empêcher qu'ils ne tentent de s'évader, de se suicider ou de commettre des actes de violence à l'encontre d'autrui²⁸². Plusieurs prisons emploient ainsi un ou plusieurs psychologues ou psychiatres. Les autorités pénitentiaires sont conscientes des vulnérabilités psychologiques auxquelles fait face ce groupe de personnes détenues, comme elles l'ont indiqué à la mission d'enquête : « Cette catégorie de détenus est caractérisée par une psyché profondément troublée, due à la nature de la peine. [...] Il fallait prendre garde et procéder avec prudence en raison de la nature psychologique turbulente des personnes condamnées à mort. »

En effet, 59 % des personnes interrogées ont indiqué qu'elles se trouvaient dans un état dépressif et une instabilité émotionnelle²⁸³. Plusieurs personnes détenues ont indiqué avoir des problèmes de sommeil en lien avec leur condamnation. Deux d'entre elles ont indiqué avoir envisagé le suicide.

Sur la totalité des personnes ayant exprimé un sentiment de mal-être, un peu moins de la moitié (47 %) a indiqué qu'elles bénéficiaient d'un suivi psychiatrique et avaient accès à des somnifères ou d'autres médicaments pour faire face à leur situation²⁸⁴. Les personnes qui bénéficient d'un suivi médical évoquent davantage d'espoir et se projettent dans l'avenir, comme Omar, incarcéré à Kénitra : « Il y a de l'espoir. Notamment parce que j'ai obtenu des diplômes et que mon comportement a été bon au sein de l'institution. » Yassine, qui bénéficiait d'un suivi psychologique, évoque l'ambivalence de croire en l'avenir dans une telle situation : pour lui, la prison se caractérise par « de vastes périodes d'ennui, ponctuées de moments de terreur, mais il y a toujours de l'espoir ».

Cependant, 53 % des personnes exprimant leur état dépressif ont témoigné n'avoir reçu aucune assistance psychiatrique ou psychologique. La plupart de ces détenus sont des condamnés incarcérés à la prison de Moul El Bergui, qui est la prison dans laquelle les personnes rencontrées ont le moins d'occupation. Interrogés sur

282 Décret d'application n° 2.00.485 du 3 novembre 2000, article 143, alinéa 2.

283 19 personnes sur 32 répondant-e-s.

284 9 personnes sur 19 répondant-e-s.

leurs perspectives, la plupart des condamnés perçoivent leur avenir de manière particulièrement sombre : « *un avenir incertain* », « *sans avenir* », « *je n'ai pas d'espoir* », « *je n'ai pas d'avenir maintenant* », « *je ne peux imaginer aucun futur* », « *pas d'espoir de la vie* ». Ayoub, un détenu incarcéré dans une autre prison, expliquait : « *Je suis toujours très affecté par la peine, surtout sur le plan psychologique, et j'ai un sentiment étrange quand j'entends le mot "exécution"*. » Ce type d'angoisse et d'état dépressif, lié à la possibilité de l'exécution et au temps passé dans ces conditions de détention difficiles²⁸⁵, est répandu chez les détenus dans le monde entier, y compris dans les États qui ne procèdent plus aux exécutions mais qui continuent à imposer la peine de mort. Cette anxiété est connue sous le nom de « syndrome du couloir de la mort ».

Un isolement imposé par la nouvelle classification accordant des droits en fonction du degré de dangerosité perçu

La DGAPR a récemment développé une classification des personnes détenues²⁸⁶. Selon les informations que nous avons collectées auprès de la société civile, les critères de classement comprendraient la nature du crime et le comportement de la personne détenue. Le classement serait déterminé par un comité présidé par le directeur de la prison. Toutefois, si ce dispositif a fait l'objet de plusieurs notes internes – auxquelles nous n'avons pas eu accès malgré nos demandes²⁸⁷ –, il n'est pas explicité dans la réglementation pénitentiaire. Les conditions de cette nouvelle classification, qu'il s'agisse du classement initial ou du passage d'une catégorie à l'autre, sont ainsi peu transparentes et ne reposent pas sur un dispositif prévisible et connu, comme le relevait un détenu interrogé par le CNDH : « *Je ne sais pas quels sont les critères selon lesquels les deux catégories sont déterminées... L'administration est la seule qui décide*²⁸⁸. »

285 Voir notamment P. Hudson, « Does the Death Row Phenomenon Violate a Prisoner's Human Rights Under International Law? », *European Journal of International Law*, vol. 11, n° 4, 2000, p. 836.

286 La classification des personnes détenues est particulièrement mise en avant par la DGAPR. Voir DGAPR, *Rapport d'activités 2021, 2022*, pp. 63, 72 et 126 ; DGAPR, *Rapport d'activités 2020, 2021*, p. 133.

287 Note n° 68 du 18 août 2017, portant engagement de mise en œuvre du système de classification et de reclassification ; note n° 107 du 11 décembre 2018 relative à l'application du système de classification et de reclassification, cités dans CEDHD et DCAF, *La situation des prisons au Maroc...*, op. cit., p. 108. La DGAPR mentionne l'existence de ce système de classification dans son rapport 2021 : DGPAPR, *Rapport d'activité 2021, 2022*, p. 63.

288 Témoignage de M. H. Y., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/vii-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-qdyt-17-sn-fy-lsijn-wn-ysl-n-sbb-dnty-bhkm-ldm> (dernière consultation le 27 avril 2023).

Ce dispositif ajoute des conditions à l'accès des personnes détenues à nombre de leurs droits, qui ne sont pas mentionnées par la réglementation. Il distingue, en effet, les personnes détenues en plusieurs catégories, classées selon leur degré de dangerosité. Selon les informations auxquelles nous avons eu accès, les personnes considérées comme particulièrement dangereuses – ce qui est le cas des personnes détenues pour faits de terrorisme – sont classées en catégorie A et ont un accès limité à la promenade et aux programmes de réinsertion²⁸⁹. Il leur est également interdit d'être en contact avec d'autres détenus et les visites qu'elles reçoivent sont plus restreintes et plus courtes que celles des autres personnes détenues²⁹⁰. Elles sont ainsi beaucoup plus isolées. Elles sont également exclues de l'octroi de grâces²⁹¹. L'une des personnes rencontrées par le CNDH à la prison de Toulal II, considérée comme dangereuse, relevait qu'elle n'avait aucun contact avec les autres détenus et que l'isolement qui lui était imposé était très difficile. Cet homme, initialement détenu à la prison de Kénitra, avait été transféré dans une cellule de la prison de Toulal II, sans oreiller, sans couverture, sans radio, quatre mois avant de rencontrer la mission du CNDH :

« J'ai passé onze ans à Kénitra, puis ils m'ont renvoyé à la prison de Toulal. Je me demande souvent pourquoi j'ai été transféré ici après vingt-cinq ans de prison, dont quatorze ans à l'isolement. Je vivais à la prison centrale de Kénitra, comme le reste des prisonniers. Les portes des cellules s'ouvrent à neuf heures du matin et ne se ferment qu'à midi, mais ici, nous ne sortons qu'une demi-heure le matin et une autre demi-heure le soir. À Kénitra, je me mêlais au reste des prisonniers, alors qu'ici, je ne peux parler à personne. Là, j'avais été autorisé à utiliser le four, le téléphone, etc. Maintenant, je ne peux même plus appeler ma famille. [...] [Auparavant], je pouvais parler aux autres, mais cela fait maintenant quatre mois que je suis ici et je n'ai jamais parlé à personne, même dans l'espace où je suis seul, alors qu'à Kénitra, je pouvais accéder à la bibliothèque de la prison et sociabiliser avec d'autres détenus [...] Ce qui me dérange, ce n'est pas l'arrestation, car je mérite la peine de mort, mais ce qui me dérange ici, c'est l'isolement, car je souffre psychologiquement. [...] Je ne

289 I. Bouhrara, « Établissements pénitentiaires : vers une véritable politique carcérale au Maroc ? », *EcoActu*, 3 février 2021.

290 Information provenant de la société civile ; voir également United States Department of State, *Morocco 2022 Human Rights Report*, 2023, p. 6.

291 Information provenant de la société civile.

*suis pas complètement désespéré. En tout cas, j'accepte mon emprisonnement, mais ce qui m'épuise et me tourmente, c'est l'isolement*²⁹²... »

La mise en œuvre d'un tel classement indépendamment de la longueur de la peine nous semble extrêmement discutable, car elle ne peut que s'accompagner d'une détresse psychologique très importante, les personnes condamnées à mort ne voyant aucune issue à leur sentiment d'isolement. L'un des condamnés interrogés par le CNDH l'exprime ainsi : « *Je ne suis pas contre l'idée, mais je suis contre la comparaison des détenus condamnés à des peines de longue durée, notamment ceux qui sont condamnés dans des affaires de terrorisme, avec d'autres détenus qui reçoivent des peines plus légères pour des périodes plus courtes* »²⁹³. » Selon les informations fournies par les médias, trois personnes détenues considérées comme dangereuses, dont une personne condamnée à mort, se sont suicidées entre la fin du mois de février 2023 et la mi-avril 2023 dans les prisons du royaume. Abdelwahab Rafiki, chercheur en études islamiques²⁹⁴, expliquait au journal *Hespress* que ces suicides s'inscrivaient dans le cadre de la nouvelle classification mise en place par la DGAPR. Ce nouveau phénomène s'expliquerait par les nouvelles conditions de détention beaucoup plus restrictives auxquelles sont confrontées les personnes détenues pour terrorisme. Le chercheur précise que le nouvel isolement dans lequel sont désormais plongés ces détenus empêche toute sociabilisation, ce qui pourrait engendrer davantage de pensées suicidaires²⁹⁵.

Nous estimons qu'il est essentiel que les acteurs de la société civile puissent avoir accès à l'ensemble des personnes détenues, et nous appelons les autorités et le CNDH à enquêter au plus vite, en toute impartialité et en toute transparence, sur les conditions de détention des personnes classées comme dangereuses. Ce mode de classement des personnes condamnées à mort nous semble devoir être reconsidéré.

292 Témoignage de M.A, recueilli par le CNDH.

293 Témoignage de M. H. Y., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/vii-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-qdyt-17-sn-fy-lsjn-wn-tsl-n-sbb-dnty-bhkm-ldm> (dernière consultation le 27 avril 2023).

294 Ce chercheur est connu sous le nom d'Abou Hafs.

295 « Suicide de terroristes en prison: comment expliquer ce phénomène répétitif? », *Hespress*, 16 avril 2023.

Des relations avec l'extérieur limitées ou rompues

Bien que les personnes condamnées à mort aient théoriquement le droit de « recevoir la visite des membres de leur famille, de leurs représentants légaux et de leurs alliés²⁹⁶ », elles reçoivent en pratique peu de visiteurs.

D'une part, la plupart des personnes condamnées à mort ne reçoivent que très peu de visite de la part de personnes extérieures à leur famille. Comme nous l'avons vu précédemment, nombre de condamnés à mort ont été représentés par un avocat commis d'office qui ne leur a jamais rendu visite dans leur lieu de détention et qui n'était présent qu'aux audiences²⁹⁷. De plus, pour accéder aux personnes condamnées à mort, les organisations de la société civile doivent recevoir l'approbation de la DGAPR et ne sont théoriquement censées que célébrer une fête ou commémorer un événement, conformément à l'article 10 du décret d'application du *dahir* n° 23.98 :

« Les membres des associations œuvrant dans les domaines éducatif, social ou juridique et les organismes religieux peuvent célébrer une fête ou commémorer un événement national à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire après approbation du directeur de l'administration pénitentiaire et de réinsertion et dans les conditions fixées par lui²⁹⁸. »

D'autre part, les visites des familles sont rares. L'étude réalisée en 2019 illustre que 18 % des personnes interrogées n'avaient aucun contact avec le monde extérieur ou leur famille²⁹⁹. En 2022, la situation ne s'était guère améliorée, comme le révèle le graphique suivant. 41 % des personnes interrogées n'avaient plus eu de visite de leur famille depuis plus de cinq ans ou n'en avaient jamais eues³⁰⁰. Pour 21 % d'entre elles, la dernière visite remontait à plus de deux ans, en particulier avant la pandémie de Covid-19³⁰¹. Les mesures barrières prises par la DGAPR dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – autrement dit la suspension des visites familiales, celles des avocats et des acteurs de la société civile – ont, en effet, eu des répercussions importantes sur l'ensemble des personnes détenues,

296 Décret d'application n° 2.00.485 du 3 novembre 2000, article 144.

297 Voir *supra*, section « Une assistance juridique limitée et peu efficace », pp. 71-75.

298 Décret d'application n° 2.00.485 du 3 novembre 2000, article 10.

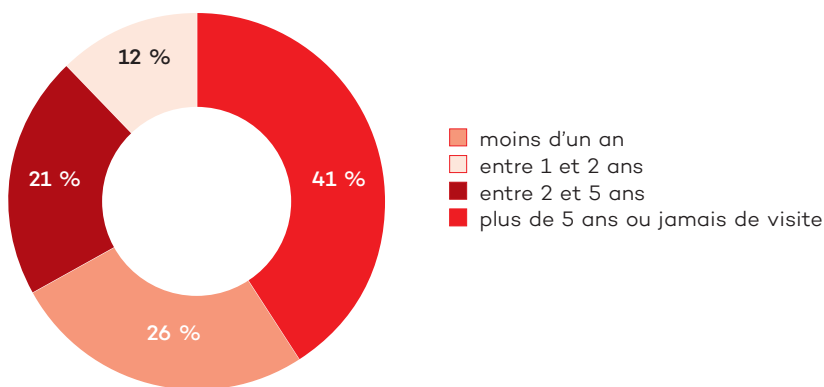
299 CMCPM, *Recherche conduite au sein des lieux de détention...*, op. cit.

300 13 personnes sur 34 répondant-e-s.

301 7 personnes sur 34 répondant-e-s.

et notamment sur les personnes condamnées à mort³⁰². Pour 12 % d'entre elles, la dernière visite remontait à un ou deux ans³⁰³. Seuls 26 % des personnes interrogées recevaient des visites régulières de leur famille, c'est-à-dire au moins une fois par an³⁰⁴.

Graphique 6: **Date de la dernière visite des familles**



Cette situation s'explique par plusieurs facteurs. Tout d'abord, les prisons sont éloignées des familles des personnes condamnées à mort, car le lieu d'incarcération n'est pas choisi en fonction de la proximité du domicile de leurs proches. Les familles ne peuvent donc pas facilement accéder à la prison, les visites nécessitant un temps de transport considérable et un coût très important pour des familles qui sont souvent dans des situations financières et sociales précaires. Anas, incarcéré à la prison de Kénitra en 2019, explique ainsi qu'il n'a reçu aucune visite de sa famille car il est originaire de Bouârfa, une ville située à plus de 600 kilomètres de la prison. Rayane, incarcéré à la prison de Ras El Ma, à Fès, n'a pas eu de visite de sa femme et de ses deux enfants depuis quatre ans, car ils vivent à Marrakech, à plus de 500 kilomètres de là. Seule sa mère lui rend visite de temps en temps. Ali, initialement incarcéré à la prison de Moul El Bergui, de Safi, a été transféré à la prison de Toulal II, de Meknès, en 2018. Ce transfèrement a été le synonyme d'une rupture totale de ses liens avec son frère, sa

302 OMP, *Rapport Covid-19*, mars-juin 2020, pp. 12-13.

303 4 personnes sur 34 répondant-e-s.

304 10 personnes sur 34 répondant-e-s.

seule famille, ce qui l'a conduit à entamer une grève de la faim, seule forme d'expression restant à sa disposition. Il l'explique ainsi :

« Je bénéficiais de la visite de mon frère à la prison de Moul El Bergui. Et, après mon transfert dans cette prison, la visite a été interrompue depuis 2018 en raison de la distance et des coûts matériels. [...] Bien que ma famille soit présente, je ne peux communiquer avec eux à cause de l'éloignement. [...] J'ai entamé une grève de la faim en 2018-2019 à cause de mon éloignement de ma ville natale. [...] Il y a l'éloignement qui aggrave ma souffrance et celle de ma famille, depuis que je suis sans loisirs, depuis 2019. C'est un problème pour lequel je n'ai reçu aucune solution de la part des responsables. [...] Je suis encerclé par l'administration, dans l'isolement. [...] J'insiste pour demander mon transfert vers n'importe quelle prison qui soit proche de ma famille, à Safi. Sans cela, ça serait un grave danger pour ma vie. »

Interrogé par notre mission, le frère d'Ali confirmait qu'il n'avait pas les moyens de se rendre à la prison de Toulal II, à Meknès, alors qu'il rendait visite à son frère toutes les deux semaines auparavant :

« Lorsqu'il était détenu à Safi, le coût de la visite, incluant les frais de transport et l'argent de poche, était de 1000 dirhams [90,50 euros]. Après son transfert à Meknès, le coût de la visite, incluant également l'argent de poche, est passé à 2000 dirhams [181 euros]. » Il n'a pas été en mesure de visiter son frère depuis son transfèrement.

En outre, plusieurs proches de personnes condamnées à mort incarcérées à la prison de Moul El Bergui, à Safi, ont expliqué que les familles ne pouvaient pas venir dans cette prison du fait des difficultés d'accès. Les visites dans cette prison sont en effet compliquées par sa localisation : Moul El Bergui est située à 25 kilomètres de la ville de Safi et il est difficile de s'y rendre en transport en commun. La sœur de Khaled, incarcéré à Moul El Bergui, expliquait ainsi que la famille devait prendre trois moyens de transport pour arriver à la prison. Le frère d'Hamid, incarcéré également dans cette prison, indiquait que l'accès à la prison était très fatigant et que le coût de la visite, incluant les frais de transport et l'argent de poche pour le détenu, se situe entre 2000 et 2500 dirhams, soit une somme comprise entre 181 et 226 euros, pour chaque visite. Le cousin de Mustapha expliquait également qu'il devait prendre quatre moyens de transport pour arriver à la prison. Alors que sa famille lui rendait

visite toutes les deux semaines lorsqu'il était incarcéré à la prison de Marrakech, la fréquence a été réduite à deux fois par an depuis son transfèrement à Moul El Bergui.

Quelle que soit la prison, le maintien des liens familiaux est essentiel pour les personnes condamnées à mort. Abdelrahim, incarcéré à la prison de Toulal II, relevait ainsi que la visite de ses enfants lui permettait de se sentir « *plutôt calme psychologiquement* ». Le maintien de ces liens est si essentiel pour les personnes détenues que certaines sont conduites à vendre leur nourriture pour passer des appels téléphoniques, comme le relevait l'un des détenus interrogés par le CNDH : « *Je vends de la viande et d'autres aides pour recevoir des appels téléphoniques avec mon propre argent*³⁰⁵. » Un autre détenu interrogé par le CNDH indiquait que l'absence de visite l'avait conduit à faire plusieurs tentatives de suicide :

*« Mon problème est que personne ne me rend visite. L'un des employés m'a dit que les condamnés à mort bénéficiaient de l'accompagnement, ce qui m'a poussé à le demander à l'administration, et le prix à payer a été ma tentative de suicide à quatre reprises, car ils ne me l'ont fourni qu'après avoir vu que je pouvais recourir au suicide... Comme vous pouvez le voir, les cicatrices sont encore visibles sur mon corps... Et j'ai failli me suicider plusieurs fois, sachant que ça ne m'aiderait pas à trouver une solution*³⁰⁶... »

Au-delà de leur importance pour l'état psychologique des personnes détenues, les visites familiales sont aussi fondamentales pour améliorer leurs conditions de détention car elles leur donnent l'occasion de recevoir de l'argent pour acheter des produits, comme des rasoirs, ou pour passer de futurs appels téléphoniques afin de rester en lien avec leurs proches. En effet, les chances de travailler et de gagner de l'argent sont rares en détention, surtout pour les personnes condamnées à mort, selon leur classement. Éloigner les familles des personnes détenues conduit ainsi à des conditions de détention particulièrement douloureuses.

305 Témoignage de M. S. A., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/ii-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-lky-jry-mklmt-htfy-llhm-wgyrh-mn-lmsdt-lqtny-tby-ltsl-mn-mly> (dernière consultation le 27 avril 2023).

306 Témoignage de M. S. A., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/iii-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-lm-r-lmhmy-l-khll-ljls-lkhyr-hyn-qm-lqdy-btyynh> (dernière consultation le 27 avril 2023).

De plus, les liens avec les familles peuvent être rompus du fait de la nature de l'infraction commise. Un homme, interrogé par le CNDH, condamné à mort en 2012 pour avoir tué plusieurs enfants expliquait: « *Je n'ai vu personne de ma famille depuis mon entrée en prison, parce qu'ils ne me rendent pas visite, sauf mon oncle qui l'a fait une fois. Lorsque j'appelle ma mère, elle raccroche souvent ou ne répond pas*³⁰⁷. » Il arrive ainsi que les familles coupent les liens avec leurs proches au regard de la gravité du crime commis. Cela est notamment le cas lorsqu'il s'agit de crimes intrafamiliaux. Haroun, condamné à mort pour le meurtre de sa mère, a indiqué qu'il n'avait plus aucun contact avec sa famille et que son père vivait à présent à l'étranger.

Il doit par ailleurs être relevé que les visites ne sont pas ouvertes à toutes les personnes en lien avec les détenus. Ainsi, Abdelrahim, incarcéré à la prison de Toulal II, à Meknès, a l'autorisation de recevoir des visites de ses enfants, mais pas de sa femme, car il n'a pas d'acte de mariage.

Plus encore, la qualité des visites n'est pas toujours optimale. Ainsi, les espaces des condamnés à mort de Kénitra et de Toulal II, à Meknès, ne comprennent pas de lieux isolés leur permettant d'avoir des moments privés avec leurs proches.

▶ CONCLUSION SUR LES CONDITIONS D'INCARCÉRATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Les conditions d'incarcération des personnes condamnées à mort varient et dépendent peu de la peine. Alors que la réglementation pénitentiaire prévoit un régime spécifique pour les personnes condamnées à mort, qui comprend notamment la nécessité de proposer un couchage individuel, celle-ci n'est pas appliquée de manière homogène: plusieurs personnes interrogées sont hébergées dans des cellules collectives.

Les conditions de détention de ces détenus – et le degré de souffrance qui y est associé – dépendent principalement d'un classement qui n'est pas inscrit dans la réglementation et qui limite, entre

307 Témoignage de M. M. M., disponible sur le site du CNDH à l'adresse suivante <https://www.cndh.org.ma/ar/actualites/v-shhdt-mn-lmhkwmy-n-bldm-htj-n-tzwrny-ylyt-wn-ytm-zly-fy-znzn-nfrdyn-l-rth-m-bqy-lsjn> (dernière consultation le 27 avril 2023).

autres, les modalités de visite, l'accès aux activités de formation et à l'enseignement, le temps de promenade et les relations avec les autres détenus, en fonction de critères qui nous semblent subjectifs. Cet isolement imposé à des personnes condamnées à de longues peines apparaît excessif et est de nature à engendrer une grande détresse psychologique, comme en attestent les suicides de trois personnes incarcérées dans ces conditions, dont une personne condamnée à mort, au début de 2023. Par ailleurs, quel que soit leur classement, la majorité des personnes interrogées a exprimé se trouver dans un état dépressif. Cette situation est due à une combinaison de multiples facteurs, dont l'anxiété causée par la perspective de l'exécution et la déconnexion des détenus avec leurs proches. La restriction des liens familiaux est principalement liée à la distance et au coût des déplacements entre les lieux où vivent leur famille et les prisons où ils sont incarcérés : elle dépend ainsi principalement de la volonté de l'administration. La réalité des conditions de détention des personnes condamnées à mort s'inscrit à la marge de l'esprit d'ouverture prôné par les autorités.

Dans ces conditions, le développement des programmes d'enseignement et de formation et la mise en œuvre du programme *Moussalaha* au bénéfice de plusieurs condamnés à mort illustrent une autre approche de la détention, plus conforme à la tolérance, à la modération et à la dignité humaine prônées par le roi et par la Constitution de 2011³⁰⁸. Ces programmes, qui insistent davantage sur la réintégration que sur l'isolement, sur la réhabilitation plus que sur la souffrance, nous semblent devoir être encouragés et étendus à l'ensemble des détenus concernés, et ce, d'autant plus que l'isolement et la souffrance ne concernent pas seulement les personnes détenues : elles touchent également leurs parents, leurs frères et sœurs, leurs époux ou épouse, et leurs enfants.

308 Comité des droits de l'homme, *Rapport national...*, *op. cit.*, § 70.

LES FAMILLES, VICTIMES COLLATÉRALES DE LA CONDAMNATION À MORT

La condamnation à mort ne touche pas que les personnes condamnées : elle affecte l'ensemble des familles, leur santé physique et mentale, leurs liens avec leurs communautés et le reste de la société, leurs ressources financières. Tout d'abord, comme vu précédemment, le degré de pauvreté des familles ne leur permet pas toujours de venir rendre visite à leurs proches. Parfois, c'est la condamnation elle-même qui a plongé les familles dans la misère, comme le relevait par exemple le frère de Bilal, incarcéré depuis 2015. Du fait de l'incarcération, les personnes condamnées à mort ne peuvent plus subvenir aux besoins de leurs proches. Au contraire, elles sont devenues une charge pour les familles, qui donnent de l'argent de poche aux détenus afin de leur permettre d'acheter des produits d'hygiène, des fournitures ou des crédits pour téléphoner. Naïm, incarcéré depuis vingt ans, indiquait que ses trois enfants n'avaient pas pu poursuivre leurs études du fait de sa condamnation. Selon le Code de la famille³⁰⁹, la condamnation de l'époux à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans est un motif de divorce.

En outre, les familles interrogées ont révélé que la peine capitale avait un impact considérable sur leur santé physique et mentale. Le frère d'Ali, incarcéré depuis 2011, indiquait que sa condamnation à mort lui avait causé une douleur immense. Il souffre d'une hypertension artérielle et de maladies cardiaques, qu'il impute à la peine capitale. La sœur de Khaled a expliqué que la condamnation à mort de son frère en 2017 avait eu pour conséquence une anxiété et une tristesse qui avaient entraîné le décès de leur père. Elle a éclaté en sanglots pendant l'entretien avec l'équipe de recherche. La mère d'Ahmed, incarcéré depuis 2005, a également pleuré en évoquant la souffrance qu'elle endure : sa douleur est toujours aussi vive, près de vingt ans après la condamnation. Elle présente désormais des troubles cardiaques. Comme l'évoquait la mère d'Amir, condamné à

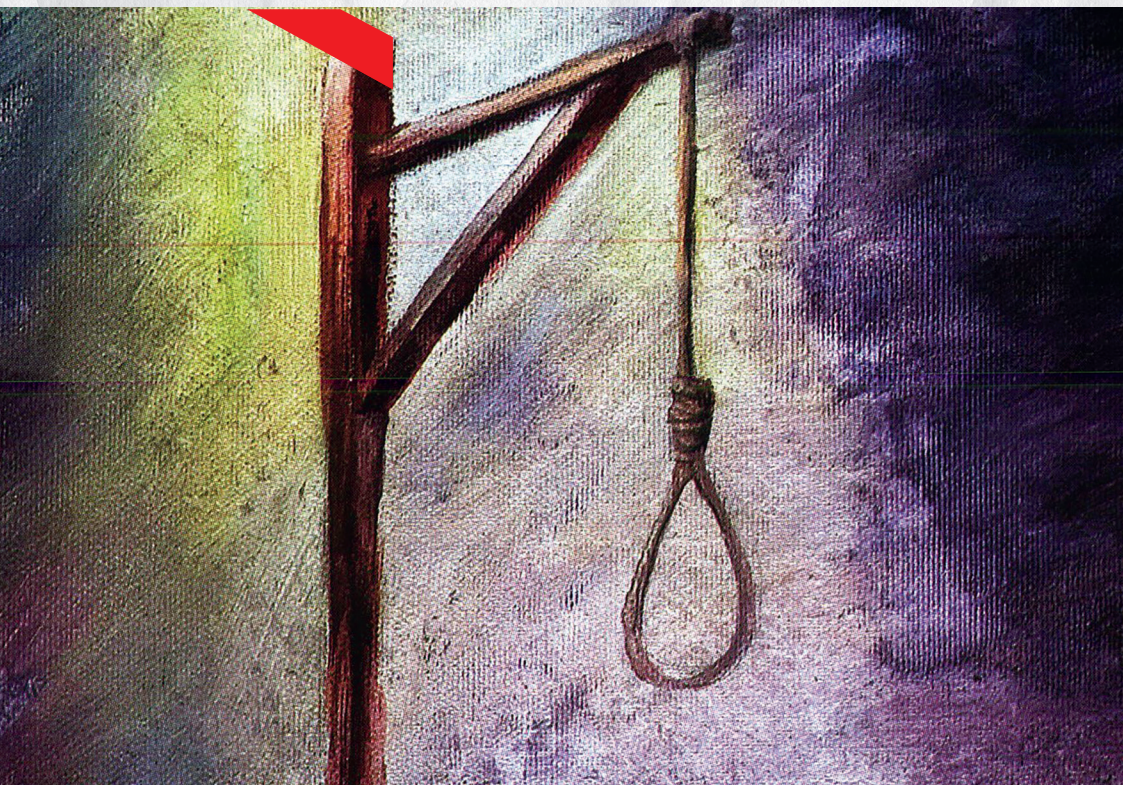
309 *Dahir* n° 1-04-22 du 12 *hija* 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la famille (Bulletin officiel n° 5358 du 2 *ramadan* 1426 [6 octobre 2005], p. 667).

mort en 2016: « *Il n'est pas du tout facile pour une mère d'accepter la condamnation de son fils à mort.* »

Par ailleurs, la condamnation à mort entraîne une dislocation des liens sociaux, qui affecte l'ensemble de la famille. Plusieurs proches des condamnés à mort ont expliqué qu'ils avaient été rejetés de la société. En témoigne notamment le frère de Bilal, qui indiquait que, désormais, « *tout le monde refuse de s'associer et de parler avec eux* », ce qui renforce les difficultés psychologiques que la famille traverse. Les familles se retrouvent en effet associées aux crimes commis. La mère de Mehdi, qui avait été condamné pour meurtre, a subi un harcèlement moral, qui l'a profondément affectée. Elle a dû changer de numéro de téléphone à deux reprises. Pour se protéger, elle a préféré taire la condamnation de son fils: les enfants de Mehdi pensent qu'il est en voyage. Pour ne pas peiner sa famille, Issam a également préféré taire la sévérité de sa peine. Toute sa famille pense qu'il a été condamné à une peine de dix ans de prison.

Dans certains cas, ce rejet social a conduit les familles des personnes condamnées à mort à quitter leur quartier ou leur maison. Le frère d'Ali, condamné pour faits de terrorisme, expliquait que plus personne ne voulait communiquer avec lui, car il était considéré lui-même comme un terroriste. Il a été contraint de déménager et de changer de quartier pour échapper à cette situation. La famille d'Ahmed a également été poussée à vendre ses biens et sa maison, à fuir vers une autre ville, car plus personne dans leur entourage ne souhaitait parler avec eux. La stigmatisation les a contraints à tout quitter.

CONCLUSION



L'utilisation de la peine de mort est intimement liée à l'histoire du Maroc. Elle a été principalement utilisée à des fins politiques pendant le protectorat et les années de plomb. À partir de la fin des années 1990, l'accession au trône de Mohammed VI a entraîné une ouverture à la démocratie et aux droits humains, qui s'est notamment traduite par un moratoire sur les exécutions. Plus récemment encore, la nouvelle Constitution de 2011 consacre, pour la première fois, le droit à la vie. Après trente ans de moratoire et la multiplication de signaux institutionnels en faveur de l'abolition de la peine capitale depuis les années 2000, de nouvelles avancées tardent à se concrétiser. Dans le même temps, la structuration de la société civile marocaine autour de la thématique abolitionniste s'est traduite par la création d'une pluralité de réseaux aux niveaux national et régional, et par l'intégration au réseau abolitionniste mondial, ce qui lui permet de replacer régulièrement la lutte contre la peine de mort au cœur du débat public national. Toutefois, alors que l'abolition de la peine capitale est plus que jamais discutée, les condamnations à mort continuent d'être prononcées par les tribunaux. Près de dix personnes sont condamnées à mort chaque année, pour des faits de terrorisme ou pour des infractions de droit commun ayant un fort écho médiatique.

Les récits des personnes condamnées à mort ont révélé que les garanties procédurales n'avaient pas été respectées dans de nombreux dossiers. Dans ces conditions, le risque d'erreur judiciaire n'est pas négligeable. En particulier, de nombreuses personnes interrogées ont été condamnées alors qu'elles n'avaient pas été représentées lors de la phase d'enquête et d'instruction et qu'elles avaient été représentées uniquement lors des audiences devant le juge, par des avocats commis d'office peu expérimentés. D'autres ont été condamnées sans que soit pris en considération leur état mental. Reconnaissant les faibles garanties consacrées par les textes, les autorités marocaines ont entamé des projets de révision de la réglementation visant notamment à renforcer le respect des droits humains, mais ces projets tardent à aboutir.

Alors que le processus de réforme n'avance pas, plus de 80 personnes condamnées à mort sont incarcérées dans des conditions très précaires, en particulier au niveau psychologique. Cette population est, en effet, beaucoup plus vulnérable et isolée que les autres personnes détenues. Ces détenus sont globalement peu visités par

leur famille, notamment en raison de leur éloignement géographique. Plus de la moitié des personnes interrogées se considèrent être en état dépressif. De plus, la nouvelle classification mise en œuvre par la DGAPR limite les droits de visite des détenus, leur accès aux activités et augmente considérablement la souffrance qu'ils endurent. Une personne incarcérée dans ces conditions s'est suicidée au début de cette année. Dès lors, malgré le moratoire, la peine capitale est encore synonyme de mort. Elle est aussi synonyme de profonde détresse pour les familles, invisibilisées, disloquées, harcelées, stigmatisées, qui doivent parfois quitter leur quartier pour éviter le rejet de leur entourage, en raison de la condamnation à mort de leur proche. Pourquoi créer et maintenir tant de souffrance pour une peine qui n'est plus exécutée ? Nous appelons ainsi le roi et l'État marocain à s'engager avec force et détermination en faveur de l'abolition, conformément à la Constitution du royaume.

RECOMMENDATIONS



RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT MAROCAIN

▶ S'ENGAGER VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

- Abroger définitivement toutes les dispositions prévoyant la peine de mort, conformément à la Constitution;
- S'engager officiellement vers l'abolition de la peine de mort, en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif relatif au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort (OP2), conformément aux recommandations de l'IER;
- Voter en faveur de la résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, conformément aux recommandations du CNDH;
- Renforcer la mise en place du moratoire sur les exécutions par l'établissement d'un moratoire sur le prononcé des condamnations à mort en attendant l'abolition définitive.

▶ REDÉFINIR LE CONTENU NORMATIF

- Préparer un nouveau projet de loi portant sur les modalités et conditions d'intenter des recours pour inconstitutionnalité d'une loi;
- Abroger les dispositions des textes qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes les plus graves, conformément aux standards internationaux, en attendant l'abolition totale de la peine de mort;
- Instaurer l'obligation de mener une expertise psychiatrique dans le jugement des crimes les plus graves;
- Réformer la procédure de grâce afin de la rendre plus transparente;
- Modifier la réglementation pénitentiaire pour assouplir les conditions d'accès des organisations de la société civile, en leur permettant d'accéder sans entrave à l'ensemble des détenus;
- Inscrire dans la réglementation pénitentiaire que les personnes condamnées à mort bénéficient de l'ensemble des droits accordés aux personnes détenues, sauf exception expressément mentionnée dans la réglementation.

▶ GARANTIR UNE REPRÉSENTATION JUDICIAIRE DE QUALITÉ AUX PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

- Réviser l'article 66 de la procédure pénale se rapportant à la présence de l'avocat aux côtés des personnes détenues en garde à vue qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction passible de la peine de mort, afin qu'elles bénéficient de l'assistance d'un avocat de leur choix dès le début de la privation de liberté et tout au long de la procédure, sans autorisation préalable du procureur;
- Imposer l'accès à un avocat expérimenté et correctement rémunéré pour les infractions passibles de la peine de mort;
- Imposer la présentation d'un mémoire écrit par l'avocat devant la Cour de cassation en faveur des personnes condamnées à la peine de mort dans tous les dossiers (car un mémoire écrit est obligatoire en correctionnel seulement, il est facultatif en criminel);
- Augmenter le montant de l'aide juridictionnelle pour ce type de dossiers;
- Renforcer le rôle des instances de contrôle judiciaire, juges d'instruction, juges du parquet, juges d'exécution des peines, commissions régionales, et favoriser un dialogue leur permettant de faire entendre des propositions, notamment en matière d'amélioration des conditions de vie des condamnés à mort...

▶ AMÉLIORER LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

- Dans toutes les prisons qui accueillent des condamnés à mort, assurer l'accès au travail, à des activités de formation, à des études, à des activités socioculturelles et sportives pour l'ensemble des femmes et hommes condamné-e-s à mort;
- Constituer une commission de psychologues et de psychiatres chargée d'évaluer la santé mentale de l'ensemble des femmes et des hommes condamné-es à mort de manière régulière;
- Si nécessaire, interner les personnes présentant des troubles mentaux dans un établissement adapté à leur état de santé;
- Permettre à l'ensemble des personnes condamnées à mort, femmes et hommes, de choisir d'être hébergées dans des cellules individuelles ou collectives;
- Transférer les personnes condamnées à mort dans des établissements pénitentiaires proches de leurs familles;
- Abandonner l'application de la classification pour les personnes condamnées à mort.

▶ RENFORCER LE MNP

- Enquêter au plus vite, et en toute transparence, sur les conditions de détention des personnes qui se sont suicidées;
- Porter une attention particulière, lors des visites en prison, aux personnes condamnées pour terrorisme qui ne peuvent être rencontrées par les acteurs de la société civile;
- Renforcer la participation de la société civile dans le Mécanisme national de prévention de la torture;
- Transmettre des avis en faveur de l'exercice de grâces royales de condamnés à mort quelle que soit le classement de la personne condamnée.

RECOMMANDATIONS AU POUVOIR JUDICIAIRE

- Appliquer les règles de la prescription prévues dans le Code de procédure pénale pour les condamnés qui ont purgé plus de quinze années de prison;
- Indemniser les condamnés demeurés en détention après la date de fin du délai de prescription.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRES ET ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

▶ SOUTENIR LES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

- Poursuivre les visites régulières aux personnes détenues, en particulier aux personnes condamnées à mort;
- Relayer des préoccupations sur des situations individuelles auprès des institutions et autorités compétentes.

▶ TRAVAILLER AUPRÈS DES ACTEURS DE LA CHAÎNE PÉNALE

- Continuer de renforcer l'information et les capacités des acteurs de la chaîne pénale (avocats et magistrats);
- Renforcer l'information et la sensibilisation des personnels pénitentiaires.

▶ POURSUIVRE LA MOBILISATION DES ACTEURS

- Poursuivre le plaidoyer auprès des décideurs;
- Continuer la mobilisation de tous les acteurs susceptibles d'intervenir dans un processus d'abolition;
- Poursuivre la sensibilisation de l'opinion publique sur l'abolition de la peine de mort;
- Développer un plaidoyer spécifique auprès des autorités visant à la suppression de la classification et à l'amélioration des conditions de détention.

RECOMMANDATIONS AUX ACTEURS DE LA COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE

▶ ASSURER UN PLAIDOYER À UN HAUT NIVEAU

- Développer le dialogue de haut niveau pour l'abolition de la peine de mort, la lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, en droit et en pratique, et la mise en place d'un système judiciaire conforme à la Constitution marocaine et aux standards internationaux et aux conventions internationales de protection des droits de l'homme ratifiées par le Maroc.

ANNEXES



Mort à toute
peine de mort.

ANNEXE I : STATUT DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX (MAROC)

| Traité | Date de signature | Date de ratification, d'adhésion (a) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------|
| Instruments internationaux | | |
| CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 8 janvier 1986 | 21 juin 1993 |
| CAT-OP – Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | | 24 novembre 2014 (a) |
| CCPR-OP2-DP – Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort | | |
| CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | 6 février 2007 | 14 mai 2013 |
| CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | | 21 juin 1993 (a) |
| CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 18 septembre 1967 | 18 décembre 1970 |
| CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | 15 août 1991 | 21 juin 1993 |
| CRC – Convention relative aux droits de l'enfant | 26 janvier 1990 | 21 juin 1993 |
| CRC-OP-AC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 8 septembre 2000 | 22 mai 2002 |
| CRC-OP-SC – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 8 septembre 2000 | 2 octobre 2001 |
| CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées | 30 mars 2007 | 8 avril 2009 |
| PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 19 janvier 1977 | 3 mai 1979 |
| PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 19 janvier 1977 | 3 mai 1979 |
| Instruments régionaux | | |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant | | |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples | | |
| Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique | | |

ANNEXE II : DISPOSITIONS PRÉVOYANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

CODE PÉNAL

Article 155 § 7

« Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné à une peine criminelle, a commis un second crime, quelle qu'en soit la nature, est condamné : [...] à la peine de mort, si le premier crime ayant été puni de la réclusion perpétuelle, la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion perpétuelle. »

Article 163

« L'attentat contre la vie ou la personne du roi est puni de mort. Cet attentat n'est jamais excusable. »

Article 165

« L'attentat contre la vie de l'héritier du trône est puni de mort. »

Article 167

« L'attentat contre la vie des membres de la famille royale est puni de mort. »

Article 181

« Est, en temps de paix ou en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort [...]. »

Article 182

« Est, en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort [...]. »

Article 185

« Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 181, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et à l'article 182. »

Article 190

« Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, tout Marocain ou étranger qui a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain. Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, le coupable est puni de mort [...]. »

Article 201

« Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort, tout auteur d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités.

- Le complot formé dans le même but est puni de la réclusion de cinq à vingt ans s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution;

- Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans;
- La proposition faite et non agréée de former le complot est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Article 202

« Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort :

- Toute personne qui, sans droit ni motif légitime, prend ou exerce le commandement d'une unité de l'armée, d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, d'un ou plusieurs aéronefs militaires, d'une place forte, d'un poste militaire, d'un port ou d'une ville;
- Toute personne qui conserve contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;
- Tout commandant qui maintient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonné;
- Toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions. »

Article 203

« Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et punie de mort, toute personne qui [...] s'est mis à la tête de bandes armées, ou y a exercé une fonction ou commandement quelconque. La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes séditeuses ou leur ont, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistance, ou qui ont de toute autre manière apporté une aide aux dirigeants ou commandants des bandes. »

Article 204

« Dans le cas où l'un des crimes prévus à l'article 201 a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à cet article sont, dans les conditions prévues à l'article 171, appliquées à tous individus sans distinction de grades faisant partie de la bande³¹⁰. »

Article 218-3

« Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. [...] Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. »

Article 218-7

« Le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme: la mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle [...]. »

310 L'article 171 renvoie notamment aux articles 163, 165 et 167, qui prévoient la peine de mort.

Article 235

« Dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'État, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle. »

Article 267

« Est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. [...] Lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort [...]. »

Article 392

« Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle. Toutefois, le meurtre est puni de mort :

- Lorsqu'il a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime;
- Lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit. »

Article 393

« Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat et puni de la peine de mort. »

Article 396

« Quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort. »

Article 398

« Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est coupable d'empoisonnement et puni de mort. »

Article 399

« Est puni de la peine de mort, quiconque pour l'exécution d'un fait qualifié de crime emploie des tortures ou des actes de barbarie. »

Article 410, § 4

« Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article 408³¹¹, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de dix à vingt ans. [...] Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort. »

311. L'article 408 est relatif aux coups et blessures, à l'absence volontaire de soins et d'apport de nourriture portés à un enfant de moins de 15 ans.

Article 411, § 5

« Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, il est puni: [...] Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 410, de la peine de mort. »

Article 412

« Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle. Si la mort en a résulté, le coupable est puni de mort. »

Article 438

« Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont, dans tous les cas prévus aux articles précédents, punis de mort. »

Article 439

« Les peines édictées aux articles 436, 437 et 438 sont applicables suivant les modalités prévues auxdits articles, à ceux qui procurent sciemment soit un lieu pour détenir ou séquestrer les victimes, soit un moyen de transport ayant servi à leurs déplacements. »

Article 463

« Si la mort a été occasionnée avec intention de la provoquer, le coupable est puni, selon les cas, des peines prévues aux articles 392 à 397. »

Article 474

« Dans les cas prévus aux articles 471 à 473, l'enlèvement est puni de mort s'il a été suivi de la mort du mineur. »

Article 580

« Quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort. Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des véhicules, aéronefs ou wagons contenant des personnes, soit à des wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

Article 584

« Dans tous les cas prévus aux articles 581 à 583, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort. »

Article 585

« Les pénalités édictées aux articles 580 à 584 sont applicables, suivant les distinctions prévues auxdits articles, à ceux qui détruisent volontairement, en tout ou en partie, ou tentent de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, les bâtiments, logements, loges, tentes, cabines, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, wagons, aéronefs, magasins ou chantiers

ou leurs dépendances et, généralement, tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit. »

Article 588

« S'il est résulté des infractions prévues aux articles 586 ou 587 la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de mort; si l'infraction a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle. »

Article 590

« Quiconque volontairement détruit ou renverse, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, des ponts, digues, barrages, chaussées, installations portuaires ou industrielles qu'il savait appartenir à autrui ou qui cause soit l'explosion d'une machine à vapeur, soit la destruction d'un moteur faisant partie d'une installation industrielle est puni de la réclusion de cinq à dix ans. S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas. »

Article 591

« Quiconque, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, place sur une route ou chemin public un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou emploie un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche, est puni de la réclusion de cinq à dix ans. S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas. »

Article 594

« Les auteurs de pillage ou dévastation de denrées, marchandises ou autres biens mobiliers, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, telle que l'un des crimes prévus aux articles 201 et 203 [...]. »

 **CODE DE JUSTICE MILITAIRE**

Article 139

« La condamnation à la peine de mort est prononcée et exécutée conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Article 155

« Les peines prononcées par le tribunal militaire en matière de crimes sont celles édictées par l'article 16 du Code pénal. [...] Toutefois, la peine de mort prononcée par application de la présente loi n'entraîne la dégradation militaire ou assimilée dans les cas prévus dans la présente loi. »

Article 162

« Est puni de mort avec dégradation, tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'ennemi ou à une association ou groupe rebelle [...]. »

Article 163

« [...] En temps de guerre ou en théâtre d'opérations militaires, est puni de mort avec dégradation militaire :

- Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;
- Le chef du complot de désertion à l'étranger [...]. »

Article 169

« L'incitation ou l'aide à la désertion, par quelque moyen que ce soit, qu'elles aient été ou non suivies d'effet, sont punies des peines prévues pour la désertion aux articles 160 à 163 ci-dessus. »

Article 170

« Est puni de mort toute révolte en présence d'association ou groupe rebelles dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa ci-dessus. »

Article 171

« Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour toute autre mission ordonnée par son chef en présence de l'ennemi. »

Article 174

« Les infractions prévues et réprimées par les articles 263, 392, 393, 398 et 399 du Code pénal, lorsqu'elles ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, sont punies des peines indiquées auxdits articles. »

Article 206

« Encourt le maximum des peines prévues au Code pénal, quiconque, en temps de guerre, commet une infraction en vue de porter atteinte aux institutions de l'État ou à la sécurité des personnes ou des biens si elle est perpétrée au profit de l'ennemi ou si elle affecte les forces armées. [...]

Est puni de mort quiconque, en temps de guerre, préside une bande armée ou y assure une mission ou un commandement ou y adhère en vue de préparer à changer le régime ou d'occuper une partie du territoire national. »

LOI RELATIVE À LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE LA SANTÉ DE LA NATION

Article 1

« Seront punis de mort ceux qui, sciemment, ont fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribué, mis en vente ou vendu des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine dangereux pour la santé publique. »

ANNEXE III : BIBLIOGRAPHIE

- Michel Abitbol, *Histoire du Maroc*, Perrin, 2014.
- André de Laubadère, *Les réformes des pouvoirs publics au Maroc*, LGDJ, 1949.
- Fouad Abdelmoumni, « Le Maroc et le Printemps arabe », *Pouvoirs*, volume 2, n° 145, 2013.
- Fadma Aït Mous, « Droit communautaire amazigh et valeur de la vie », dans Driss El Yazami, Younès Ajarraï et Mahi Binebine (dir.), *Le droit de vivre. Une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc*, La croisée des chemins, 2021.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2016*, 2017.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2017*, 2018.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2018*, 2019.
- Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2019*, 2020.
- Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental « Lutte contre le terrorisme » et recours à la torture: le cas du centre de détention de Témara*, MDE 29/004/2004, 2004.
- Mohieddine Amzazi, *Essai sur le système pénal marocain*, Rabat, Centre Jacques-Berque, 2013.
- Allocution de Houria Es-Slami, *CNDH au 5^e Congrès mondial contre la peine de mort*, Madrid, juin 2013.
- Assemblée parlementaire, *La demande de statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement du Maroc. Résolution 1818 (2011)*, 21 juin 2011.
- Éric Audet, *The reforms of the Islamic legal system by the French in Morocco between 1912 and 1925*, McGill University, Islamic Studies, Montréal, 1991.
- Félix Arin et Henri Bruno, « La réorganisation de la justice indigène au Maroc », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, tome 30, 1914.
- Stéphane Berge, *La justice française au Maroc*, Paris, Ernest-Leroux éditeur, 1917.
- Centre d'études en droits humains et démocratie (CEDHD) et Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), *La situation des prisons au Maroc à la lumière des standards internationaux de la législation nationale et de la nécessité des réformes (2016-2020)*, 2021.
- Coalition marocaine contre la peine de mort, *Recherche conduite au sein des lieux de détention sur la vie des condamnés et images de leurs enfants en tant que victimes invisibles de la peine de mort. Visite de terrain de la CMCPM*, octobre 2019.
- Coalition marocaine contre la peine de mort, Conseil national des droits de l'homme, ECPM, Réseau des parlementaires contre la peine de mort, Réseau des avocats contre la peine de mort et Réseau des journalistes contre la

peine de mort, *La peine de mort au Maroc: le droit et la pratique. Retour sur la visioconférence organisée à l'occasion de la Journée mondiale*, 6 octobre 2022.

- Conseil national des droits de l'homme, *Communiqué de presse. Journée mondiale contre la peine de mort: le CNDH réitère sa position de principe visant l'abolition de la peine de mort*, 10 octobre 2019.
- Conseil national des droits de l'homme, *Communiqué de presse. M^{me} Amina Bouayach: « L'abolition de la peine de mort est une position institutionnelle affirmée et confirmée »*, 10 octobre 2020.
- Conseil national des droits de l'homme, *Il se tient du 26 février au 1^{er} mars 2019 à Bruxelles: Amina Bouayach participe au 7^e Congrès mondial contre la peine de mort*, 2019.
- Conseil national des droits de l'homme, *Le CNDH participe à Oslo au 6^e Congrès mondial contre la peine de mort*, 2016.
- Conseil national des droits de l'homme, *Une anticipation de la mort et un espoir de vie: témoignages de condamnés à mort*, 2022.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019.
- Comité des droits de l'homme, *Rapport national soumis conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Maroc*, A/HRC/WG.6/41/MAR/1, 2022.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants Juan Méndez, Mission au Maroc*, A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013.
- Conseil économique et social des Nations unies, *Résolution 1989/64 portant sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, 1989.
- Abdessamad Dialmy, « L'islamisme marocain: entre révolution et intégration », *Archives de sciences sociales des religions*, avril-juin 2000.
- Paul Decroux, « La justice chérifienne au Maroc », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, tome 53, 1937.
- Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, *Rapport d'activité 2021*, 2022.
- Délégué interministériel aux droits de l'homme, *Rapport relatif à l'examen spécial*, décembre 2021.
- René Demogue, « Le rôle de la peine de mort en France », *Actes du Congrès pénitentiaire international*, 1910.
- Ahmed El Hamdaoui et Mohammed Bouzlafa, *Voyage au cimetière des vivants. Enquête dans les couloirs de la mort marocains*, ECPM, 2013.
- Driss El Yazami, Younès Ajarraï et Mahi Binebine (dir.), *Le droit de vivre. Une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc*, 2021.
- Ensemble contre la peine de mort, *10 questions pour mieux comprendre la situation des Français condamnés à mort à l'étranger*, 2021.
- Ensemble contre la peine de mort (et al.), *41^e session, Rapport alternatif en vue de l'examen du rapport périodique du Maroc*, 2022.

- Ensemble contre la peine de mort, *Abolition de la peine de mort. La construction du mouvement abolitionniste marocain*, 2016.
- Ensemble contre la peine de mort, *Rabat: retour sur la conférence de presse à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort*, novembre 2022.
- Fédération internationale des droits de l'homme, *La peine de mort au Maroc: l'heure des responsabilités*, 2007.
- René-Jules Frisch, *Le Maroc: géographique, organisation, politique*, Paris, Ernest-Leroux éditeur, 1895.
- Joseph Goulven, *Traité d'économie et de législation marocaines*, 1921.
- Haute Instance nationale pour la Réforme du système judiciaire, *Charte de la Réforme du système judiciaire*, 2013.
- Patrick Hudson, « Does the Death Row Phenomenon Violate a Prisoner's Human Rights Under International Law? », *European Journal of International Law*, volume 11, n° 4, 2000.
- Instance Équité et Réconciliation, *Rapport final. Volume 1*, CCDH, 2009.
- Instance Équité et Réconciliation, *Rapport final. Volume 2*, CCDH, 2009.
- Instance Équité et Réconciliation, *Rapport final. Volume 4*, CCDH, 2010.
- Instance Équité et Réconciliation, *Synthèse du rapport final*, CCDH, 2006.
- Raymond Jamous, *Honneur et baraka. Les structures sociales traditionnelles dans le Rif*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1981.
- André Knoertzer, « Le nouveau Code pénal marocain », *Revue marocaine de droit*, 1954.
- Jean-Marc Largeaud, « Violences urbaines, Maroc 1956 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 123-2, 2016.
- L. Malaval, « La réforme de la justice pénale au Maroc », *Science criminelle et droit pénal comparé*, n° 2, avril-juin 1954.
- Ministère des Affaires étrangères, *Communiqué du ministère des Affaires étrangères, en date du 28 janvier 1995, sur la condamnation de deux ressortissants français au Maroc*, 28 janvier 1995.
- Ministère de la Justice, *Mesures de grâce mises en œuvre par les établissements pénitentiaires du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022*, 2023.
- Khadija Mohsen-Finan, « Mémoire et réconciliation au Maroc », *Politique étrangère*, volume 2, 2007.
- Mohamed Nedali, « *Inspirons-nous de nos ancêtres amazighs* », dans Driss El Yazami, Younès Ajarraï et Mahi Binebine (dir.), *Le droit de vivre. Une initiative citoyenne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc*, 2021.
- Observatoire marocain des prisons, *Rapport sur la situation des prisons et des détenu-e-s au Maroc au titre de l'année 2019*, 2020.
- Observatoire marocain des prisons, *Rapport Covid-19*, mars-juin 2020.
- Josep Cañabate Pérez, « La colonisation juridictionnelle franco-espagnole au Maroc (1912-1956): protection des indigènes versus application des droits de l'homme », *Droit et politique*, 2014.
- G. Peyronnie, « La justice *makhzen* au Maroc. Les tribunaux de pachas et caïds », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence (1922-1923)*, tome 38-39.

- Alain Plantey, *La réforme de la justice marocaine: la justice makhzen et la justice berbère*, 1952.
- Jean-Yves Puyo, « Une application “du rôle social de l'officier” (Lyautey): les services du contrôle politique dans le protectorat français au Maroc (1912-1926) », *Les études sociales*, n° 156, volume 2, 2012.
- A. Rochd, *La lutte des Marocains pour l'indépendance et la démocratie 1953-1973*, 2003.
- United States Department of State, *Morocco 2022. Human Rights Report*, 2023.
- Frédéric Vairel, « L'Instance Équité et Réconciliation au Maroc: lexique international de la réconciliation et situation autoritaire », dans Sylvie Lefranc (dir.), *Après le conflit, la réconciliation*, Paris, Michel Houdiard éditeur, 2006.
- Pierre Vermeren, « Mohammed V et l'Istiqlâl (1956-1961) », *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, La Découverte, 2016.
- XX^e recommandation du CCDH.

▶ MÉDIA

- Abderrafii Aloumliki, « Al Hoceima: peine de mort pour un prétendu Al Mahdi Al Mountadar qui a commis un triple meurtre », *Aujourd'hui le Maroc*, 29 mars 2022.
- Mohamed Badrane, « Assistance judiciaire: mode d'emploi », *Aujourd'hui le Maroc*, 25 avril 2016.
- Hassan Benadad, « Abdellatif Ouahbi: le projet de réforme du Code pénal sera prêt en avril 2023 », *Le 360*, 10 octobre 2022.
- Yassine Benargane, « Fusillade au café *La Crème*: la peine capitale confirmée en appel contre deux Néerlandais », *Yabiladi*, 18 janvier 2023.
- Imane Bouhrara « Établissements pénitentiaires: vers une véritable politique carcérale au Maroc ? », *EcoActu*, 3 février 2021.
- Mohamed Bouhrade, « Maroc: le CNDH appelle à l'abolition de la peine de mort », *AA*, 17 juin 2014.
- Kawtar Chaat, « Peine de mort: le nombre de condamnés est passé de 197 à 79 entre 1993 et 2021 », *L'Opinion*, 19 mars 2022.
- Nadine Epstain et Éric Chaverou, « Les Français en captivité à l'étranger », *Radio France*, 12 février 2020.
- Louis Gravier, « Quinze des seize condamnés à mort de Kénitra ont été passés par les armes », *Le Monde*, 3 novembre 1973.
- Ghita Ismaili, « Pourquoi le nombre de prisonniers se rapproche d'un record historique au Maroc », *H24info*, 21 novembre 2022.
- Institut de relations internationales et stratégiques (Iris) et Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, « Entretien avec Jamaï. Maroc: “C'est la première fois dans l'histoire du pays que celui-ci est confronté à un mouvement pour un changement de la nature même du régime” ».
- J. L., « Les Français auteurs de l'attentat d'Asni, à Marrakech, veulent quitter le couloir de la mort », *Bladi.net*, 29 mai 2014.

- Jph. L., « Un précédent en 1963: l'affaire du "complot de juillet" », *Le Monde*, 12 juin 1971.
- A. Najib, « La peine de mort au Maroc: il faut abolir la peine de mort », *La gazette du Maroc*, 10 juillet 2006.
- Thierry Oberlé, « Maroc: la voie à l'abolition de la peine de mort est ouverte », *Le Figaro*, 29 juin 2011.
- Hicham Oukerzaz, « Recours pour inconstitutionnalité: la Cour constitutionnelle rejette de nouveau la loi n° 86.15, voici les raisons », *Le Matin*, 23 février 2023.
- « Attentat de Marrakech: peine de mort pour deux des auteurs », *Le Figaro*, 9 mars 2012.
- « Au Maroc, peine de mort pour le viol et le meurtre d'un garçon de 11 ans », *Le Monde*, 14 janvier 2021.
- « Chambre des conseillers: adoption du projet de loi fixant les modalités et conditions relatives aux recours pour inconstitutionnalité d'une loi », *Agence marocaine de presse*, 18 janvier 2023.
- « Dix des "tueurs" de Fès condamnés à mort », *Le Monde*, 13 mars 1954.
- « Inter actualités de 19 heures du 28 août 1974 », INA.
- « Le gouvernement néerlandais réagit à la condamnation à mort des assassins du café *La Crème* », *H24 Infos*, 27 juillet 2019.
- « Le Maroc compte 83 condamnés à mort », *Médias 24*, 2 mars 2023.
- « Le message fort d'Amina Bouayach au Congrès mondial contre la peine de mort de Berlin », *Hespress*, 15 novembre 2022.
- « Maroc. La peine de mort est requise contre des intégristes jugés par contumace », *Le Monde*, 20 juillet 1984.
- « Maroc. Le procès des "intégristes ce Casablanca". Treize des soixante et onze accusés sont condamnés à mort », *Le Monde*, 2 août 1984.
- « Maroc: peine de mort pour le meurtrier d'un couple juif », *Bladi.net*, 31 mai 2017.
- « Maroc: peine de mort pour deux Néerlandais impliqués dans une fusillade en 2017 », *Le Figaro*, 27 juillet 2019.
- « Maroc: premier congrès régional à Rabat sur la peine de mort », *RFI*, 21 octobre 2012.
- « Maroc: retour sur les années de plomb », *La Croix*, 21 décembre 2004.
- « Meknès: un détenu pour terrorisme se suicide par pendaison à la prison Toulal 2 », *H24 Infos*, 1^{er} janvier 2022.
- « Meurtres d'Imlil: un membre de la cellule Chamharouch se suicide à la prison d'Oujda », *Le matin*, 28 février 2023.
- « Mostafa Moshag: Le boucher des enfants de Casablanca », *Journal Ittihad Ichtikari*, 11 septembre 2004.
- « Neuf condamnations à mort prononcées au Maroc », *Le Monde*, 17 avril 1954.
- « Omar Dahkoun et ses compagnons: exécution le jour de l'Aïd al-Adha », *Journal Ittihad Ichtikari*, 29 octobre 2013.
- « Peine de mort: le nombre de condamnés à passe de 197 à 79 entre 1993 et 2021 », *L'Opinion*, mars 2022.

- « Programme "Moussalaha": une seconde édition en vue », *Aujourd'hui le Maroc*, 27 juin 2018.
- « Le verdict du procès d'Oujda », *Le Monde*, 13 décembre 1954.
- « Réforme du Code pénal: le projet de loi retiré du Parlement », *Le Matin*, 9 novembre 2021.
- « Suicide de terroristes en prison: comment expliquer ce phénomène répétitif? », *Hespress*, 16 avril 2023.

▶ LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Constitution de 2011
- Convention relative aux droits de l'enfant
- *Dahir* sur l'organisation judiciaire du protectorat
- *Dahir* organique du 12 août 1913
- *Dahir* du 4 août 1918 instituant un Haut tribunal chérifien à Rabat
- *Dahir* du 4 août 1918 réglémentant la juridiction des pachas et caïds
- *Dahir* du 26 novembre 1915 sur l'exécution de la peine de mort
- *Dahir* du 15 avril 1928
- *Dahir* du 26 novembre 1932 sur l'exécution de la peine de mort au Maroc
- *Dahir* du 23 mars 1944 modifiant provisoirement le mode d'exécution de la peine de mort
- *Dahir* n° 1.57.387 du 6 février 1958 relatif aux grâces
- *Dahir* n° 1.99.200 du 25 août 1999 portant promulgation de la loi n° 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires
- *Dahir* n° 1.08.49 du 29 avril 2008 nommant le Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et définissant ses pouvoirs
- *Dahir* n° 1.18.17 du 22 février 2018 portant promulgation de la loi n° 76.15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme
- Décret n° 3567 du 25 octobre 1874
- Décret d'application n° 2.00.485 du 3 novembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 23.98
- Loi relative à la répression des crimes contre la santé de la nation du 29 octobre 1959
- Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Résolutions 1680 et 1818 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- Traité de protectorat

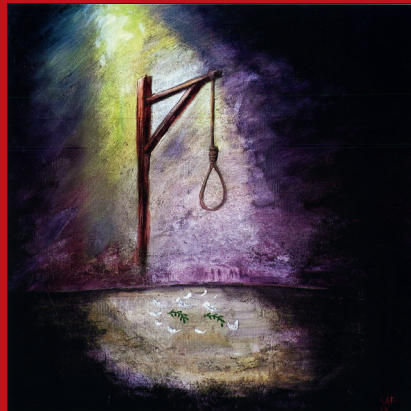
Les illustrations de cette mission d'enquête viennent de dessins réalisés dans le cadre de l'École supérieure des beaux arts de Casablanca pour la 6^e édition du concours « Dessine-moi l'abolition »



Mahmoud K.



Oumaima A.



Safaa A.

TRENTE ANS DE MORATOIRE UNE ATTENTE INTERMINABLE

MAROC

« Nous nous félicitons du débat autour de la peine de mort, mené à l'initiative de la société civile et de nombreux parlementaires et juristes. Il permettra la maturation et l'approfondissement de cette thématique. »

– Mohamed VI, roi du Maroc

« Je vis de patience et, avec la patience, je n'ai rien d'autre. »

– Abdelrahim, condamné à mort incarcéré à la prison de Toulal II

Ce rapport fait suite à une mission d'enquête réalisée au Maroc entre 2022 et 2023 par la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM), l'Observatoire marocain des prisons (OMP) et ECPM (Ensemble contre la peine de mort). Elle a été menée par une équipe pluridisciplinaire placée sous la direction locale de Me Abderrahim Jamaï, avocat, coordinateur de la CMCPM et du Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc (RACPM).

Cette équipe a pu mener des entretiens individuels semi-directifs avec des personnes condamnées à mort, des proches de personnes condamnées à mort, des avocats et d'autres intervenants au Maroc. Carole Berrih, directrice de Synergies Coopération a très justement repris les témoignages recueillis par les enquêteurs pour les intégrer dans une analyse historique et juridique de l'application de la peine de mort au Maroc.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la collection « Rapports de missions d'enquête » d'ECPM, qui dresse un état des lieux des conditions de vie des personnes condamnées à mort détenues dans différents pays du monde. L'objectif est de rendre compte de la réalité de l'application de la peine de mort pour interpeller l'opinion publique et appuyer le plaidoyer auprès des autorités nationales et la communauté internationale.



ECPM

62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris

www.ecpm.org

© ECPM, 2023

ISBN : 978-2-491354-29-9

En partenariat avec



Avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne, de l'AFD, de la Norvège, de la Fondation de France et de la Suisse.

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des rédacteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne, de l'AFD, de la Norvège, de la Fondation de France et de la Suisse.